Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0361(COD)

10.6.2026

AMENDEMENTS
52 - 269

Projet de rapport
Gerben-Jan Gerbrandy
(PE787.886v01-00)

modifiant le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et le règlement (UE) nº 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), et abrogeant le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission

Proposition de règlement
(COM(2025)0841 – 2025/0361(COD))

Amendement 52
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Dans sa communication relative au pacte vert pour l'Europe[6], la Commission a rappelé qu'il était essentiel que des fonds privés soient mis au service de la réalisation de l'objectif consistant à transformer «l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources». Les mesures prises dans le cadre du pacte vert ont toutes confirmé l'importance des fonds privés pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 conformément au règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil[7], pour atteindre les objectifs sectoriels spécifiques en matière de durabilité dans ce contexte[8] et pour atteindre les objectifs du plan REPowerEU[9] visant à accélérer le développement d'une énergie sûre et durable dans l'Union et à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés. Les analyses de la Commission ont systématiquement mis en évidence l'ampleur des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques de l'UE: au cours de la période 2030-2050, environ 650 milliards d'EUR (en euros de 2023) devront être alloués chaque année à la seule transition du système énergétique, selon divers scénarios. Dans ce contexte, il est essentiel que l'UE débloque des fonds privés axés sur la durabilité et facilite leur utilisation afin d'apporter une contribution financière	(2) Dans sa communication relative au pacte vert pour l'Europe[6], la Commission a rappelé qu'il était essentiel que des fonds privés soient mis au service de la réalisation de l'objectif consistant à transformer «l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources». Les mesures prises dans le cadre du pacte vert ont toutes confirmé l'importance des fonds privés pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 conformément au règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil[7], pour atteindre les objectifs sectoriels spécifiques en matière de durabilité dans ce contexte[8] et pour atteindre les objectifs du plan REPowerEU[9] visant à accélérer le développement d'une énergie sûre et durable dans l'Union et à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés. ***Les risques posés par de telles dépendances tant pour la sécurité de l'Union que pour sa compétitivité économique ont été illustrés une fois de plus par la forte hausse des prix de l'énergie à la suite de la guerre en Iran.*** Les analyses de la Commission ont systématiquement mis en évidence l'ampleur des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques de l'UE: au cours de la période 2030-2050, environ 650 milliards d'EUR (en euros de 2023) devront être alloués chaque année à

suffisante au nouvel objectif chiffré collectif fixé lors de la COP 29 et à l'objectif supplémentaire de financement de l'action climatique consistant à mobiliser 1 300 milliards d'USD par an à partir de 2035, à renforcer la résilience de l'UE face au changement climatique[10] et à soutenir le plan pour la compétitivité et la décarbonation de l'UE (Le pacte pour une industrie propre)[11]. Les efforts liés à la mobilisation des fonds privés sont également alignés sur ceux visant à stimuler l'industrie de la défense de l'Union[12] en veillant à ce que le cadre de l'UE en matière de finance durable n'empêche pas l'affectation des capitaux aux activités liées à la défense et contribue à la mise en place d'un marché unique de l'épargne et des investissements plus intégré afin de soutenir la croissance économique, l'innovation et la compétitivité dans l'Union[13].

la seule transition du système énergétique, selon divers scénarios. Dans ce contexte, il est essentiel que l'UE débloque des fonds privés axés sur la durabilité et facilite leur utilisation afin d'apporter une contribution financière suffisante au nouvel objectif chiffré collectif fixé lors de la COP 29 et à l'objectif supplémentaire de financement de l'action climatique consistant à mobiliser 1 300 milliards d'USD par an à partir de 2035, à renforcer la résilience de l'UE face au changement climatique[10] et à soutenir le plan pour la compétitivité et la décarbonation de l'UE (Le pacte pour une industrie propre)[11]. ***La mobilisation de financements en faveur d'investissements durables peut également contribuer à lutter contre la crise extrêmement préoccupante de l'accessibilité en contribuant à maintenir les prix de l'énergie à un niveau bas et à promouvoir l'autonomie stratégique.*** Les efforts liés à la mobilisation des fonds privés sont également alignés sur ceux visant à stimuler l'industrie de la défense de l'Union[12] en veillant à ce que le cadre de l'UE en matière de finance durable n'empêche pas l'affectation des capitaux aux activités liées à la défense et contribue à la mise en place d'un marché unique de l'épargne et des investissements plus intégré afin de soutenir la croissance économique, l'innovation et la compétitivité dans l'Union[13].

[6] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

[7] Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»)

[6] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

[7] Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»)

(JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj).

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 14 juillet 2021, intitulée «Ajustement à l'objectif 55»: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique», [COM(2021) 550 final].

[9] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 mai 2022 intitulée «Plan REPowerEU» [COM(2022) 230 final].

[10] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 12 mars 2024 intitulée «Gestion des risques climatiques – protection des personnes et de la prospérité» [COM(2024) 91 final].

[11] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation», [COM(2025) 85 final].

[12] Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 5 mars 2024 intitulée «Une nouvelle stratégie pour l'industrie européenne de la défense pour préparer l'Union à toute éventualité en la dotant d'une industrie européenne de la défense réactive et résiliente» [JOIN(2024) 10 final].

[13] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions

(JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj).

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 14 juillet 2021, intitulée «Ajustement à l'objectif 55»: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique», [COM(2021) 550 final].

[9] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 mai 2022 intitulée «Plan REPowerEU» [COM(2022) 230 final].

[10] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 12 mars 2024 intitulée «Gestion des risques climatiques – protection des personnes et de la prospérité» [COM(2024) 91 final].

[11] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation», [COM(2025) 85 final].

[12] Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 5 mars 2024 intitulée «Une nouvelle stratégie pour l'industrie européenne de la défense pour préparer l'Union à toute éventualité en la dotant d'une industrie européenne de la défense réactive et résiliente» [JOIN(2024) 10 final].

[13] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions

intitulée «Union de l'épargne et des investissements – Une stratégie destinée à favoriser la richesse des citoyens et la compétitivité économique dans l'UE» [COM(2025) 124 final].	intitulée «Union de l'épargne et des investissements – Une stratégie destinée à favoriser la richesse des citoyens et la compétitivité économique dans l'UE» [COM(2025) 124 final].

Or. en

Amendement 53
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Ces efforts ont fait de l'Union un précurseur en matière de finance durable. L'Europe représente désormais la grande majorité des actifs de fonds durables, soit environ 85 %. Les acteurs des marchés financiers européens ont maintenu des normes de gestion plus strictes malgré le retrait de la gestion des questions sociales et environnementales, comme cela s'est produit dans certaines autres juridictions et en particulier aux États-Unis. Un cadre réglementaire solide en matière de finance durable est, dans ce contexte, un impératif d'autonomie stratégique, car il soutient et harmonise les pratiques dans l'ensemble de l'union des marchés des capitaux et promeut la création de valeur à long terme conformément à ses objectifs économiques et à son modèle social. Ces efforts ont fait de l'Union un précurseur en matière de finance durable. L'Europe représente désormais la grande majorité des actifs de fonds durables, soit environ 85 %. Les acteurs des marchés financiers européens ont maintenu des normes de gestion plus strictes malgré le retrait de la gestion des questions sociales et environnementales, comme cela s'est produit dans certaines autres juridictions et en particulier aux États-Unis. Un cadre

réglementaire solide en matière de finance durable est, dans ce contexte, un impératif d'autonomie stratégique, car il soutient et harmonise les pratiques dans l'ensemble de l'union des marchés des capitaux et promeut la création de valeur à long terme conformément à ses objectifs économiques et à son modèle social.

Or. en

Amendement 54
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín, Enikő Győri

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les règles en matière de divulgation de données financières liées à la durabilité devraient soutenir la transition de l'économie réelle tout en préservant la proportionnalité, la neutralité technologique et la compétitivité de l'industrie de l'Union, en particulier dans le secteur de l'énergie, de la production agricole et de la fabrication lourde. Ces règles ne devraient pas entraîner d'effets d'exclusion disproportionnés pour les entreprises exerçant des activités économiques licites au titre du droit de l'Union, en particulier les entreprises engagées dans des efforts de transition crédibles, qui créent des millions d'emplois dans l'ensemble des États membres.

Or. en

Amendement 55
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le règlement (UE) 2019/2088 s'inscrit dans le cadre élargi en matière de finance durable***, dont certains éléments font l'objet de modifications ciblées visant à simplifier et rationaliser la publication d'informations en matière de durabilité et les exigences de durabilité et à réduire la charge qui en découle pour les entreprises de l'Union***. ***Ces modifications devraient garantir une mise en œuvre moins coûteuse de l'ambition globale du pacte vert pour l'Europe sans en compromettre les objectifs stratégiques convenus***[15]. Dans le contexte de ce cadre élargi en matière de finance durable, le règlement (UE) 2019/2088 devrait ***également*** faire l'objet d'un réexamen proportionné. C'est pourquoi la révision dudit règlement figure parmi les initiatives de simplification de la Commission européenne mentionnées dans la lettre de mission adressée à la commissaire aux services financiers et à l'union de l'épargne et des investissements[16] et dans le programme de travail de la Commission pour 2025[17]. La révision a pour objectifs de combler les lacunes liées à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2088, de simplifier considérablement le volet administratif tout en maintenant la cohérence avec le reste du cadre de l'UE en matière de finance durable, ***et*** d'aider les investisseurs à comprendre et à comparer efficacement les produits financiers liés à la durabilité.	(5) Le règlement (UE) 2019/2088 s'inscrit dans le cadre élargi en matière de finance durable. Dans le contexte de ce cadre élargi en matière de finance durable, le règlement (UE) 2019/2088 devrait faire l'objet d'un réexamen proportionné. C'est pourquoi la révision dudit règlement figure parmi les initiatives de simplification de la Commission européenne mentionnées dans la lettre de mission adressée à la commissaire aux services financiers et à l'union de l'épargne et des investissements[16] et dans le programme de travail de la Commission pour 2025[17]. La révision a pour objectifs de combler les lacunes liées à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2088, de simplifier considérablement le volet administratif tout en maintenant la cohérence avec le reste du cadre de l'UE en matière de finance durable, d'aider les investisseurs à comprendre et à comparer efficacement les produits financiers liés à la durabilité***, et de veiller à ce que des conditions de concurrence équitables soit en place entre les entreprises européennes pionnières véritablement engagées en faveur de la finance durable et leurs concurrents employant des normes plus faibles et prétendant, sans fondement, proposer des produits écologiques***.
[15] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité	

par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité [COM(2025) 80 final].

[16] Lettre de mission de la présidente de la Commission européenne du 17 septembre 2024, ac06a896-2645-4857-9958-467d2ce6f221_en.

[17] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025 intitulée «Programme de travail 2025 de la Commission – Avancer ensemble: une Union plus audacieuse, plus simple et plus rapide», [COM(2025) 45 final].

[16] Lettre de mission de la présidente de la Commission européenne du 17 septembre 2024, ac06a896-2645-4857-9958-467d2ce6f221_en.

[17] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025 intitulée «Programme de travail 2025 de la Commission – Avancer ensemble: une Union plus audacieuse, plus simple et plus rapide», [COM(2025) 45 final].

Or. en

Amendement 56
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il y a lieu d'adapter le champ d'application du règlement (UE) 2019/2088 et certaines définitions qu'il contient afin de tenir compte de ces objectifs. Le règlement (UE) 2019/2088 devrait continuer d'exiger que les acteurs des marchés financiers publient des informations dans lesquelles ils expliquent en quoi les risques en matière de durabilité affectent les produits financiers qu'ils proposent aux investisseurs. Hormis ces éléments, le règlement (UE) 2019/2088 devrait se concentrer exclusivement sur les exigences spécifiques et les obligations d'informations connexes applicables aux acteurs des marchés financiers qui conçoivent, gèrent ou proposent des produits financiers liés à la durabilité, en particulier ceux dont le nom ou les documents publicitaires contiennent des	(7) Il y a lieu d'adapter le champ d'application du règlement (UE) 2019/2088 et certaines définitions qu'il contient afin de tenir compte de ces objectifs. Le règlement (UE) 2019/2088 devrait continuer d'exiger que les acteurs des marchés financiers publient des informations dans lesquelles ils expliquent en quoi les risques en matière de durabilité affectent les produits financiers qu'ils proposent aux investisseurs. Hormis ces éléments, le règlement (UE) 2019/2088 devrait se concentrer exclusivement sur les exigences spécifiques et les obligations d'informations connexes applicables aux acteurs des marchés financiers qui conçoivent, gèrent ou proposent des produits financiers liés à la durabilité, en particulier ceux dont le nom ou les documents publicitaires contiennent des

termes liés à la durabilité. Les conseillers financiers qui fournissent des conseils en investissement ne conçoivent ni ne gèrent de produits financiers liés à la durabilité et ne proposent pas ces produits à des investisseurs. Pour cette raison, les conseillers financiers fournissant des conseils en investissement devraient être totalement exclus du champ d'application du règlement (UE) 2019/2088. Leur rôle, en tant que distributeurs, consiste plutôt à identifier les produits mis à disposition par les acteurs des marchés financiers qui correspondent aux préférences de leurs clients en matière de durabilité. Les règles applicables aux distributeurs devraient donc tenir dûment compte des modifications introduites par le présent règlement, en particulier le système de catégorisation des produits financiers faisant l'objet d'allégations de durabilité. Il en va de même pour le service de gestion de portefeuille, qui consiste à gérer des portefeuilles d'instruments financiers conformément à des mandats donnés par les clients sur une base discrétionnaire individualisée, instruments qui ne sont donc pas conçus et commercialisés de la même manière que les produits identifiés pour certains marchés cibles.

termes liés à la durabilité. Les conseillers financiers qui fournissent des conseils en investissement ne conçoivent ni ne gèrent de produits financiers liés à la durabilité et ne proposent pas ces produits à des investisseurs. Pour cette raison, les conseillers financiers fournissant des conseils en investissement devraient être totalement exclus du champ d'application du règlement (UE) 2019/2088. Leur rôle, en tant que distributeurs, consiste plutôt à identifier les produits mis à disposition par les acteurs des marchés financiers qui correspondent aux préférences de leurs clients en matière de durabilité. Les règles applicables aux distributeurs devraient donc tenir dûment compte des modifications introduites par le présent règlement, en particulier le système de catégorisation des produits financiers faisant l'objet d'allégations de durabilité. Il en va de même pour le service de gestion de portefeuille, qui consiste à gérer des portefeuilles d'instruments financiers conformément à des mandats donnés par les clients sur une base discrétionnaire individualisée, instruments qui ne sont donc pas conçus et commercialisés de la même manière que les produits identifiés pour certains marchés cibles. ***Toutefois, les fournisseurs de solutions de gestion d'actifs commercialisées présentant des caractéristiques ou des objectifs liés à la durabilité, ou qui sont mandatés par leurs clients pour tenir compte de tels caractéristiques ou objectifs, devraient être en mesure, sur une base volontaire ou à la demande de leur clientèle, d'adapter ces solutions aux exigences des catégories prévues par le présent règlement et, le cas échéant, de se conformer aux exigences de catégorisation et d'information applicables. Cela devrait améliorer la comparabilité entre les solutions d'investissement concurrentes, favoriser l'application cohérente des préférences des clients en matière de durabilité dans le cadre des règles de distribution de l'Union***

et offrir une plus grande sécurité juridique pour la publication d'informations en matière de durabilité concernant ces solutions.

Or. it

Amendement 57
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il y a lieu d'adapter le champ d'application du règlement (UE) 2019/2088 et certaines définitions qu'il contient afin de tenir compte de ces objectifs. Le règlement (UE) 2019/2088 devrait continuer d'exiger que les acteurs des marchés financiers publient des informations dans lesquelles ils expliquent en quoi les risques en matière de durabilité affectent les produits financiers qu'ils proposent aux investisseurs. Hormis ces éléments, le règlement (UE) 2019/2088 devrait se concentrer ***exclusivement*** sur les exigences spécifiques et les obligations d'informations connexes applicables aux acteurs des marchés financiers qui conçoivent, gèrent ou proposent des produits financiers liés à la durabilité, en particulier ceux dont le nom ou les documents publicitaires contiennent des termes liés à la durabilité. Les conseillers financiers qui fournissent des conseils en investissement ne conçoivent ni ne gèrent de produits financiers liés à la durabilité et ne proposent pas ces produits à des investisseurs. Pour cette raison, les conseillers financiers fournissant des conseils en investissement devraient être totalement exclus du champ d'application du règlement (UE) 2019/2088. Leur rôle, en tant que distributeurs, consiste plutôt à	(7) Il y a lieu d'adapter le champ d'application du règlement (UE) 2019/2088 et certaines définitions qu'il contient afin de tenir compte de ces objectifs. Le règlement (UE) 2019/2088 devrait continuer d'exiger que les acteurs des marchés financiers publient des informations dans lesquelles ils expliquent en quoi les risques en matière de durabilité affectent les produits financiers qu'ils proposent aux investisseurs. ***Il devrait également exiger des acteurs des marchés financiers qu'ils fournissent un ensemble très limité de publications contenant des informations de grande importance pour l'investisseur final.*** Hormis ces éléments, le règlement (UE) 2019/2088 devrait se concentrer ***principalement*** sur les exigences spécifiques et les obligations d'informations connexes applicables aux acteurs des marchés financiers qui conçoivent, gèrent ou proposent des produits financiers liés à la durabilité, en particulier ceux dont le nom ou les documents publicitaires contiennent des termes liés à la durabilité. Les conseillers financiers qui fournissent des conseils en investissement ne conçoivent ni ne gèrent de produits financiers liés à la durabilité et ne proposent pas ces produits à des investisseurs. Pour cette raison, les

identifier les produits mis à disposition par les acteurs des marchés financiers qui correspondent aux préférences de leurs clients en matière de durabilité. Les règles applicables aux distributeurs devraient donc tenir dûment compte des modifications introduites par le présent règlement, en particulier le système de catégorisation des produits financiers faisant l'objet d'allégations de durabilité. Il en va de même pour le service de gestion de portefeuille, qui consiste à gérer des portefeuilles d'instruments financiers conformément à des mandats donnés par les clients sur une base discrétionnaire individualisée, instruments qui ne sont donc pas conçus et commercialisés de la même manière que les produits identifiés pour certains marchés cibles.

conseillers financiers fournissant des conseils en investissement devraient être totalement exclus du champ d'application du règlement (UE) 2019/2088. Leur rôle, en tant que distributeurs, consiste plutôt à identifier les produits mis à disposition par les acteurs des marchés financiers qui correspondent aux préférences de leurs clients en matière de durabilité. Les règles applicables aux distributeurs devraient donc tenir dûment compte des modifications introduites par le présent règlement, en particulier le système de catégorisation des produits financiers faisant l'objet d'allégations de durabilité. Il en va de même pour le service de gestion de portefeuille, qui consiste à gérer des portefeuilles d'instruments financiers conformément à des mandats donnés par les clients sur une base discrétionnaire individualisée, instruments qui ne sont donc pas conçus et commercialisés de la même manière que les produits identifiés pour certains marchés cibles.

Or. en

Amendement 58
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'exclusion des conseils en investissement et de la gestion individuelle de portefeuille du champ d'application du présent règlement ne devrait pas affecter la capacité des entreprises d'investissement à proposer, recommander ou fournir des instruments financiers ou des services d'investissement qui tiennent compte des facteurs de durabilité afin de répondre aux préférences de leurs clients en matière de durabilité. Les entreprises

d'investissement restent donc habilitées à prendre en considération, conformément à la directive 2014/65/UE et aux actes délégués applicables en vertu de celle-ci, tous les instruments financiers tels que définis à l'annexe I, section C, de ladite directive qui intègrent des critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance, y compris les instruments financiers qui ne sont pas classés comme produits financiers liés à la durabilité au titre du présent règlement. Afin d'assurer la cohérence entre les règles de distribution et le système de catégorisation révisé, la Commission réexamine en temps utile les actes délégués pertinents au titre de la directive 2014/65/UE et de la directive (UE) 2016/97 et synchronise leur application avec la date d'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 59
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'exclusion des conseillers financiers et des services de gestion de portefeuille du champ d'application du présent règlement devrait être sans préjudice de la capacité des entreprises d'investissement à fournir des services financiers ou à recommander des instruments financiers intégrant des facteurs de durabilité conformément aux préférences des clients en matière de durabilité. En conséquence, les entreprises d'investissement devraient rester pleinement habilitées à prendre en considération des instruments financiers au sens de l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE qui intègrent des

critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance, en veillant à ce que les exemptions administratives ne restreignent pas la disponibilité de possibilités d'investissement durables.

Or. en

Amendement 60
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'exclusion des conseils en investissement et de la gestion de portefeuille du champ d'application du présent règlement ne limite pas la capacité des entreprises d'investissement à proposer et à recommander des instruments financiers qui intègrent des facteurs de durabilité afin de répondre aux préférences de leurs clients en matière de durabilité. Les entreprises d'investissement restent habilitées, lorsqu'elles fournissent des services au titre de la directive 2014/65/UE, à prendre en considération les instruments financiers tels que définis à l'annexe I, section C, de ladite directive qui intègrent des critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance, que ces instruments constituent ou non des produits financiers au titre du présent règlement.

Or. en

Justification

La suppression des conseils en investissement du champ d'application du SFDR ne doit pas créer d'ambiguïté quant aux obligations en matière de préférences en matière de durabilité prévues par la directive MiFID II. Les instruments financiers tels que les obligations et les titres structurés peuvent intégrer des critères ESG sans être considérés comme des produits financiers au titre du SFDR. En l'absence de clarification explicite, un vide réglementaire risque de compromettre la capacité des conseillers à faire correspondre les préférences des

clients en matière de durabilité dans l'ensemble de l'univers des produits. Ce considérant assure la cohérence entre le SFDR 2.0 et le cadre d'adéquation de la directive MiFID II.

Amendement 61
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Les pouvoirs de contrôle conférés aux autorités compétentes en vertu du présent règlement visent à garantir le respect des exigences de publication et de catégorisation qui y sont établies. Les autorités compétentes ne sont pas tenues, et ne devraient pas être tenues, de vérifier de manière indépendante l'exactitude matérielle des données ESG et des informations en matière de durabilité publiées par les acteurs des marchés financiers dans le respect des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. Le rôle de contrôle au titre du présent règlement est d'évaluer si les acteurs des marchés financiers ont respecté leurs obligations procédurales — y compris le recours à des accords formalisés de fourniture de données et à des méthodes documentées conformément à l'article 12 bis — et si les informations publiées sont compatibles avec les critères de catégorisation et les exigences de publication applicables. Toute extension des attentes en matière de surveillance au-delà de ce champ d'application, en particulier à la certification de facto des données ESG ou à l'audit des allégations de durabilité sous-jacentes, serait disproportionnée, incompatible avec la nature de ce cadre fondée sur la transparence et susceptible d'imposer aux autorités compétentes et aux acteurs du marché des coûts qui ne sont pas justifiés par les objectifs du présent règlement.

Or. en

Amendement 62
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Les exigences normalisées en matière de catégorisation des produits et de publication connexe introduites par le présent règlement visent principalement à protéger les investisseurs de détail et à permettre une comparabilité significative entre les produits distribués au grand public. Les investisseurs professionnels au sens de la directive 2014/65/UE possèdent l'expertise, les ressources et la capacité de négociation nécessaires pour évaluer les caractéristiques de durabilité de manière indépendante et définir leurs exigences contractuelles. L'application du système de catégorisation aux produits financiers mis à la disposition exclusive de ces investisseurs est donc disproportionnée et génère des coûts de mise en conformité sans avantages proportionnés. Les acteurs des marchés financiers devraient donc être autorisés à ne pas appliquer les articles 6 bis, 7, 8 et 9 pour ce type de produits.

Or. en

Justification

Les investisseurs professionnels dans les FIA disposent de l'expertise et des ressources nécessaires pour définir et négocier contractuellement leurs propres exigences en matière de durabilité. Les normes minimales obligatoires destinées à protéger les investisseurs de détail sont disproportionnées dans ce contexte et engendrent des coûts de mise en conformité sans présenter des avantages correspondants pour les investisseurs. Autoriser la non-application préserve la proportionnalité et soutient la compétitivité des marchés d'investissement alternatifs de l'Union.

Amendement 63
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 a suscité de nombreux problèmes et préoccupations pratiques en matière de mise en œuvre. Elle a nécessité d'interroger les autorités de surveillance sur l'interprétation à donner et sur leurs attentes et a entraîné de grandes divergences dans l'application pratique. Les praticiens identifient également des problèmes de redondance et de cohérence avec des notions similaires définies ailleurs dans le cadre en matière de finance durable, mais dont la signification est légèrement différente, notamment les notions définies dans le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[18], ainsi que des contraintes excessives pesant sur les investissements qui ont pour objectif de financer la transition d'entreprises ou d'activités économiques vers la durabilité conformément à la politique décrite dans la recommandation (UE) 2023/1435 de la Commission en 2023[19]. Dans le même temps, la définition de l'investissement durable figurant dans le règlement (UE) 2019/2088 est utilisée par les acteurs des marchés financiers lors de la conception de produits financiers et de la communication avec les investisseurs finaux. L'application pratique du terme devrait donc être facilitée par la suppression de la définition de l'investissement durable, ce qui permettrait d'éliminer l'insécurité dans l'alignement des pratiques sur cette définition et d'intégrer les concepts sous-jacents, sous une forme simplifiée, dans les exigences concrètes applicables à la catégorie associée de produits financiers	(8) La définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 a suscité de nombreux problèmes et préoccupations pratiques en matière de mise en œuvre. Elle a nécessité d'interroger les autorités de surveillance sur l'interprétation à donner et sur leurs attentes et a entraîné de grandes divergences dans l'application pratique. Les praticiens identifient également des problèmes de redondance et de cohérence avec des notions similaires définies ailleurs dans le cadre en matière de finance durable, mais dont la signification est légèrement différente, notamment les notions définies dans le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[18], ainsi que des contraintes excessives pesant sur les investissements qui ont pour objectif de financer la transition d'entreprises ou d'activités économiques vers la durabilité conformément à la politique décrite dans la recommandation (UE) 2023/1435 de la Commission en 2023[19]. Dans le même temps, la définition de l'investissement durable figurant dans le règlement (UE) 2019/2088 est utilisée par les acteurs des marchés financiers lors de la conception de produits financiers et de la communication avec les investisseurs finaux. L'application pratique du terme devrait donc être facilitée par la suppression de la définition de l'investissement durable, ce qui permettrait d'éliminer l'insécurité dans l'alignement des pratiques sur cette définition et d'intégrer les concepts sous-jacents, sous une forme simplifiée, dans les exigences concrètes applicables à la catégorie associée de produits financiers

liés à la durabilité. Ces modifications permettraient de garantir la continuité, de simplifier l'application du terme et d'accroître la sécurité pour les acteurs des marchés financiers. Par conséquent, les notions de contribution à un objectif environnemental ou social, de «ne pas causer de préjudice important» et de pratiques de bonne gouvernance devraient continuer à être prises en compte dans les critères des catégories correspondantes.

liés à la durabilité. Ces modifications permettraient de garantir la continuité, de simplifier l'application du terme et d'accroître la sécurité pour les acteurs des marchés financiers. Par conséquent, les notions de contribution à un objectif environnemental ou social, de «ne pas causer de préjudice important» et de pratiques de bonne gouvernance devraient continuer à être prises en compte dans les critères des catégories correspondantes. ***Toutefois, afin de tenir compte des garanties comparativement limitées offertes par les exclusions relatives aux normes sociales et de gouvernance, il convient de modifier l'article 2 bis afin de veiller à ce que les investisseurs respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux normes sociales et de gouvernance, en se référant aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[19 bis] et aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales[19 ter].***

[18] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

[19] Recommandation (UE) 2023/1425 de la Commission du 27 juin 2023 sur la manière de faciliter le financement de la transition vers une économie durable (C/2023/3844) (JO L 174 du 7.7.2023, p. 19).

[18] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

[19] Recommandation (UE) 2023/1425 de la Commission du 27 juin 2023 sur la manière de faciliter le financement de la transition vers une économie durable (C/2023/3844) (JO L 174 du 7.7.2023, p. 19).

19 bis

https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2023/06/oecd-guidelines-for-multinational-enterprises-on-responsible-business-conduct_a0b49990/81f92357-en.pdf

19 ter

https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2023/06/oecd-guidelines-for-multinational-enterprises-on-responsible-business-conduct_a0b49990/81f92357-en.pdf

Or. en

Amendement 64
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) L'exclusion des conseils en investissement et de la gestion de portefeuille du champ d'application du présent règlement ne devrait pas affecter la capacité des entreprises d'investissement à proposer et à recommander des instruments financiers ou des services financiers tenant compte des facteurs de durabilité afin de répondre aux préférences de leurs clients en matière de durabilité. Les entreprises d'investissement restent donc habilitées à prendre dûment en considération, pour leurs services d'investissement, tels que la gestion de portefeuille et les conseils en investissement, d'autres instruments financiers, y compris les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que définis à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE, qui tiennent compte de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance. Les appellations et la publicité devraient être correctes, claires et non trompeuses. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire au sens de l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE qui ne sont pas des «produits financiers» au sens de l'article 2, paragraphe 12, du règlement (UE) 2019/2088 [ou une nouvelle

référence] peuvent néanmoins intégrer les attributs de durabilité définis aux articles 7, 8 et 9 du présent règlement. En outre, les entreprises d'investissement et les acteurs des marchés financiers peuvent s'appuyer sur les informations publiées dans le document d'informations clés conformément au règlement (UE) nº 1286/2014 pour évaluer les facteurs de durabilité du produit lié à la durabilité. Cela est particulièrement important si les produits financiers investissent dans des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance présentant des facteurs liés à la durabilité qui ne sont pas considérés comme des produits financiers au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 65
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'encourager les investissements contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ainsi qu'à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, les objectifs environnementaux des produits financiers liés à la durabilité devraient être définis conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852. Les objectifs sociaux des produits financiers liés à la durabilité devraient s'entendre comme ***incluant les*** principes ***du*** socle européen des droits sociaux et ***les objectifs de développement***	(9) Afin d'encourager les investissements contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ainsi qu'à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, les objectifs environnementaux des produits financiers liés à la durabilité devraient être définis conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852. Les objectifs sociaux des produits financiers liés à la durabilité devraient s'entendre comme ***se rapportant à des facteurs sociaux tels que les conditions de travail, la participation des***

durable.	***partenaires sociaux, la négociation collective, l'égalité, la non-discrimination, la diversité et l'inclusion, ainsi que les droits de l'homme, tels qu'ils figurent dans la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres conventions fondamentales des Nations unies relatives aux droits de l'homme; la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux*** principes ***et droits fondamentaux au travail, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail; les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales; les principes de la Charte sociale européenne; le*** socle européen des droits sociaux***,*** et ***la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***.

[20] Le socle européen des droits sociaux en 20 principes – Emploi, affaires sociales et inclusion.

Or. en

Amendement 66
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760[21] vise une simplification globale de la publication d'informations en matière de durabilité et une réduction des charges qui en découlent, en axant les exigences formulées dans lesdites	(10) La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760[21] vise une simplification globale de la publication d'informations en matière de durabilité et une réduction des charges qui en découlent, en axant les exigences formulées dans lesdites

directives sur les plus grandes entreprises. Cette simplification justifie de recentrer le champ d'application du règlement (UE) 2019/2088 sur les produits financiers liés à la durabilité et sur les acteurs des marchés financiers qui conçoivent, gèrent ou proposent ces produits aux investisseurs. En outre, la directive (UE) 2022/2464 impose déjà la publication horizontale d'informations en matière de durabilité au niveau des entités, couvrant tous les secteurs. Par conséquent, ***la suppression des exigences spécifiques imposant aux*** acteurs des marchés financiers ***de publier des informations sur la prise en compte des incidences négatives dans leurs décisions d'investissement au niveau de l'entité permet d'éviter tout double emploi dans les exigences de publication d'informations pour les entités qui relèvent également du*** champ d'application de la directive (UE) 2022/2464.

[21] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité [COM(2025) 80 final].

directives sur les plus grandes entreprises. Cette simplification justifie de recentrer le champ d'application du règlement (UE) 2019/2088 sur les produits financiers liés à la durabilité et sur les acteurs des marchés financiers qui conçoivent, gèrent ou proposent ces produits aux investisseurs. En outre, la directive (UE) 2022/2464 impose déjà la publication horizontale d'informations en matière de durabilité au niveau des entités, couvrant tous les secteurs***, à l'exception des entreprises gérant des investissements soumis à un devoir de loyauté, comme précisé par le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité***. ***Cela dispense effectivement la majorité des acteurs des marchés financiers relevant du champ d'application du présent règlement de la publication horizontale d'informations au niveau des entités.*** Par conséquent, ***un ensemble limité de publications ciblées pour les*** acteurs des marchés financiers***, d'une grande valeur pour l'investisseur final, constituera un complément important au*** champ d'application ***limité*** de la directive (UE) 2022/2464.

[21] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité [COM(2025) 80 final].

Or. en

Amendement 67

Marlena Maląg

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Dans un souci de cohérence, de sécurité juridique et de clarté pour les acteurs des marchés financiers et les investisseurs, il est nécessaire d'aligner les orientations existantes en matière de surveillance sur le cadre établi par le présent règlement. Étant donné que le présent règlement introduit des catégories harmonisées de produits liés à la durabilité, ainsi que des critères et des règles contraignants sur l'utilisation de termes liés à la durabilité dans les dénominations de produits financiers, les objectifs poursuivis par les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers sur les dénominations des fonds utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité[21 bis] sont pleinement pris en compte par le présent règlement, garantissant une protection adéquate des investisseurs. Étant donné que ces orientations ont été adoptées en l'absence d'une telle catégorisation harmonisée, le maintien de leur application risquerait de créer des chevauchements, des incohérences et de l'incertitude. Par conséquent, ces orientations devraient être retirées, et la Commission, conjointement avec l'AEMF, devrait assurer une communication claire et en temps utile à l'intention des acteurs des marchés financiers et des investisseurs concernant ce retrait.

21 bis

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2024-08/ESMA34-1592494965-657_Guidelines_on_funds_names_using_ESG_or_sustainability_related_terms.pdf

Or. en

Amendement 68
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il ne devrait pas être interdit aux acteurs des marchés financiers de mentionner des informations sur des aspects secondaires liés à la durabilité dans les informations réglementaires relatives à des produits financiers qui ne sont pas catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité. Ces informations devraient être correctes, claires et non trompeuses. Toutefois, afin de protéger les investisseurs et d'établir une distinction claire entre les produits financiers catégorisés et non catégorisés, ces informations ne devraient pas constituer un élément central de ces publications d'informations et ne devraient pas figurer dans le nom de ces produits financiers ou dans les communications publicitaires liées à ces derniers. En outre, pour les produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité, les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les allégations figurant dans les documents réglementaires et publicitaires et dans les noms de leurs produits financiers liés à la durabilité soient cohérentes avec la catégorie dont ces produits relèvent et avec leurs stratégies.	(11) Il ne devrait pas être interdit aux acteurs des marchés financiers de mentionner des informations sur des aspects secondaires liés à la durabilité dans les informations réglementaires relatives à des produits financiers qui ne sont pas catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité. Ces informations devraient être correctes, claires et non trompeuses. ***Les informations relatives à la prise en compte ou à l'intégration des facteurs de durabilité, y compris, le cas échéant, les informations sur les exclusions, les stratégies d'engagement ou d'autres caractéristiques liées à la durabilité, ne devraient pas être considérées en soi comme une déclaration relative à la durabilité au sens des articles 7, 8 ou 9, pour autant qu'elles restent limitées, factuelles et non promotionnelles. La distinction entre les produits financiers non catégorisés et les produits financiers catégorisés devrait donc être fondée sur le respect des critères énoncés dans le présent règlement et la déclaration correspondante, plutôt que sur la nature des informations divulguées en matière de durabilité.*** Toutefois, afin de protéger les investisseurs et d'établir une distinction claire entre les produits financiers catégorisés et non catégorisés, ces informations ne devraient pas constituer un élément central de ces publications d'informations et ne devraient pas figurer dans le nom de ces produits financiers ou dans les communications publicitaires liées à ces derniers***. Lorsque de telles informations sont fournies en rapport avec des produits financiers non***

catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité, elles doivent être accompagnées d'une déclaration claire et bien visible indiquant que le produit n'appartient à aucune catégorie de produits financiers liés à la durabilité au titre du présent règlement. Les références à l'intégration des risques en matière de durabilité au titre de l'article 6 bis ne doivent pas être considérées en soi comme des déclarations relatives à la durabilité. En outre, pour les produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité, les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les allégations figurant dans les documents réglementaires et publicitaires et dans les noms de leurs produits financiers liés à la durabilité soient cohérentes avec la catégorie dont ces produits relèvent et avec leurs stratégies.

Or. it

Amendement 69
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il ne devrait pas être interdit aux acteurs des marchés financiers de mentionner des informations sur des aspects secondaires liés à la durabilité dans les informations réglementaires relatives à des produits financiers qui ne sont pas catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité. Ces informations devraient être correctes, claires et non trompeuses. Toutefois, afin de protéger les investisseurs et d'établir une distinction claire entre les produits financiers catégorisés et non catégorisés, ces informations ne devraient pas constituer un élément central de ces	(11) Il ne devrait pas être interdit aux acteurs des marchés financiers de mentionner des informations sur des aspects secondaires liés à la durabilité dans les informations réglementaires relatives à des produits financiers qui ne sont pas catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité. Ces informations devraient être correctes, claires et non trompeuses. Toutefois, afin de protéger les investisseurs et d'établir une distinction claire entre les produits financiers catégorisés et non catégorisés, ces informations ne devraient pas constituer un élément central de ces

publications d'informations et ne devraient pas figurer dans le nom de ces produits financiers ou dans les communications publicitaires liées à ces derniers. En outre, pour les produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité, les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les allégations figurant dans les documents réglementaires et publicitaires et dans les noms de leurs produits financiers liés à la durabilité soient cohérentes avec la catégorie dont ces produits relèvent et avec leurs stratégies.	publications d'informations et ne devraient pas figurer dans le nom de ces produits financiers ou dans les communications publicitaires liées à ces derniers. ***Afin de garantir une transparence et une comparabilité adéquates entre les produits catégorisés et les produits non catégorisés, les acteurs des marchés financiers devraient inclure une clause de non-responsabilité claire sur leurs produits non catégorisés.*** En outre, pour les produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité, les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les allégations figurant dans les documents réglementaires et publicitaires et dans les noms de leurs produits financiers liés à la durabilité soient cohérentes avec la catégorie dont ces produits relèvent et avec leurs stratégies.
	Or. en

Amendement 70
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Dans le cadre de la labellisation des produits financiers promouvant des éléments ou une incidence positifs en matière de durabilité et excluant les risques en matière de durabilité, il est tout aussi important pour les investisseurs, en particulier les investisseurs de détail, de savoir si les produits financiers incluent des risques en matière de durabilité. Par conséquent, les acteurs des marchés financiers responsables de produits financiers doivent également inclure des informations sur l'absence d'évaluation de la durabilité ou sur les risques ESG éventuels liés aux produits, tant au niveau

des informations sur les produits qu'au niveau des rapports annuels. Un label d'avertissement au niveau des produits permettrait aux consommateurs et aux investisseurs de détail d'être informés des risques financiers importants liés aux actifs délaissés ainsi que des risques cumulés liés aux investissements découlant de risques non recensés en matière de durabilité.

Or. en

Amendement 71
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est impératif d'établir des catégories européennes pour les produits faisant l'objet d'allégations de durabilité. Ces catégories sont nécessaires pour lutter contre l'utilisation abusive actuellement faite des informations visées aux articles 8 et 9 et pour harmoniser les pratiques de mise en œuvre et de surveillance à l'échelle de l'Union pour les produits faisant l'objet d'allégations de durabilité. Elles devraient s'appuyer sur des critères clairs afin de lutter contre l'écoblanchiment, de faciliter la compréhension par les investisseurs finaux des stratégies et des objectifs des produits en matière de durabilité et de permettre la mise en place d'un système de distribution efficace fondé sur les préférences des investisseurs en matière de	(12) Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est impératif d'établir des catégories européennes pour les produits faisant l'objet d'allégations de durabilité. Ces catégories sont nécessaires pour lutter contre l'utilisation abusive actuellement faite des informations visées aux articles 8 et 9 et pour harmoniser les pratiques de mise en œuvre et de surveillance à l'échelle de l'Union pour les produits faisant l'objet d'allégations de durabilité. Elles devraient s'appuyer sur des critères clairs afin de lutter contre l'écoblanchiment, de faciliter la compréhension par les investisseurs finaux des stratégies et des objectifs des produits en matière de durabilité et de permettre la mise en place d'un système de distribution efficace fondé sur les préférences des investisseurs en matière de

durabilité. Les retours d'information marquent une préférence en faveur de la création de trois catégories qui se distinguent par le type d'allégation. La catégorie «durable» devrait inclure les produits présentés comme investissant dans des entreprises, des actifs, des activités ou des projets qui sont déjà durables ou poursuivent un objectif particulier lié aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs environnementaux ou sociaux. La catégorie «transition» devrait inclure les produits présentés comme investissant dans des entreprises, des actifs, des activités ou des projets qui sont sur une trajectoire crédible vers la durabilité ou qui poursuivent des objectifs environnementaux ou sociaux particuliers liés à la transition. La catégorie «ESG ***de base***» devrait inclure les produits présentés comme intégrant d'autres facteurs de durabilité dans leur stratégie d'investissement, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité. Cette approche serait également conforme aux orientations réglementaires récentes de l'Autorité européenne des marchés financiers[22]. Ces allégations sont conformes à la notion d'«allégations environnementales» au sens de la directive 2005/29/CE[23] [directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825 pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte[24]]. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29/CE, une application correcte des exigences du présent règlement permet de satisfaire aux exigences de ladite directive.

[22] AEMF, Orientations du 21 août 2024 sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité, ESMA34-1592494965-657.

[23] Directive 2005/29/CE du Parlement

durabilité. Les retours d'information marquent une préférence en faveur de la création de trois catégories qui se distinguent par le type d'allégation. La catégorie «durable» devrait inclure les produits présentés comme investissant dans des entreprises, des actifs, des activités ou des projets qui sont déjà durables ou poursuivent un objectif particulier lié aux facteurs de durabilité, y compris des objectifs environnementaux ou sociaux. La catégorie «transition» devrait inclure les produits présentés comme investissant dans des entreprises, des actifs, des activités ou des projets qui sont sur une trajectoire crédible vers la durabilité ou qui poursuivent des objectifs environnementaux ou sociaux particuliers liés à la transition. La catégorie «***intégration*** ESG» devrait inclure les produits présentés comme intégrant d'autres facteurs de durabilité dans leur stratégie d'investissement, au-delà de la prise en considération des risques en matière de durabilité. Cette approche serait également conforme aux orientations réglementaires récentes de l'Autorité européenne des marchés financiers[22]. Ces allégations sont conformes à la notion d'«allégations environnementales» au sens de la directive 2005/29/CE[23] (directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825 pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte[24]). Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29/CE, une application correcte des exigences du présent règlement permet de satisfaire aux exigences de ladite directive.

[22] AEMF, Orientations du 21 août 2024 sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité, ESMA34-1592494965-657.

[23] Directive 2005/29/CE du Parlement

européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2005/29/oj)

[24] Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information (JO L, 2024/825, 6.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/825/oj)

européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2005/29/oj)

[24] Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information (JO L, 2024/825, 6.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/825/oj)

Or. en

Justification

Renommer la catégorie «ESG de base» en «intégration ESG» remplace un label commercialement non viable et potentiellement désobligeant par le terme standard du secteur établi au niveau mondial pour cette pratique. Cette modification garantit que la catégorie reflète fidèlement l'intégration professionnelle et systématique des risques en matière de durabilité dans l'analyse financière traditionnelle sans créer d'inconvénients involontaires pour la réputation des fabricants de produits.

Amendement 72
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) L'exclusion des conseils en investissement et de la gestion de portefeuille du champ d'application du

présent règlement devrait être sans préjudice de la capacité des entreprises d'investissement à proposer et à recommander des instruments financiers ou des services financiers en tenant compte des facteurs de durabilité afin de satisfaire les préférences de leurs clients en matière de durabilité. Les entreprises d'investissement restent donc habilitées à prendre en considération, pour des services d'investissement tels que la gestion de portefeuille et les conseils en investissement, d'autres instruments financiers, y compris des titres négociables et des instruments du marché monétaire, tels que définis à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE, qui tiennent compte de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance. Les appellations et les informations de commercialisation devraient être correctes, claires et non trompeuses.

Or. it

Amendement 73
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Ces catégories devraient aider les distributeurs à identifier les produits qui correspondent aux préférences de leurs clients en matière de durabilité et à réaliser leur évaluation du marché cible et devraient donc être ***prises en compte*** dans les règles applicables ***en vertu*** du règlement délégué (UE) 2017/565 ***de la Commission***[25], de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission[26], ainsi que des règlements délégués (UE) 2017/2358[27] et (UE) 2017/2359 de la Commission[28] **.** Cela permettrait aux	(13) Ces catégories devraient aider les distributeurs à identifier les produits qui correspondent aux préférences de leurs clients en matière de durabilité et à réaliser leur évaluation du marché cible et devraient donc être ***transposées*** dans les règles applicables ***au titre*** du règlement délégué (UE) 2017/565[70], de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission[71], ainsi que des règlements délégués (UE) 2017/2358[72] et (UE) 2017/2359 de la Commission[73]**.** Cela permettrait aux investisseurs finaux de

investisseurs finaux de comprendre clairement les principales caractéristiques et le niveau d'ambition des produits liés à la durabilité.

comprendre clairement les principales caractéristiques et le niveau d'ambition des produits liés à la durabilité. ***En outre, les règles de distribution contenues dans ces actes délégués devraient garantir que la distinction entre les produits financiers catégorisés et non catégorisés est dûment prise en compte lors de l'évaluation des préférences des clients en matière de durabilité et des objectifs de durabilité du marché cible.***

*[25] **Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/565/oj).***

*[26] **Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire (JO L 87 du 31.3.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2017/593/oj).***

*[27] **Règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance (JO L 341 du 20.12.2017, ELI:***

http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/2358/oj).

[28] Règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance (JO L 341 du 20.12.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/2359/oj).

Or. it

Amendement 74
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Ces catégories devraient aider les distributeurs à identifier les produits qui correspondent aux préférences de leurs clients en matière de durabilité et à réaliser leur évaluation du marché cible et devraient donc être prises en compte dans les règles applicables en vertu du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission[25], de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission[26], ainsi que des règlements délégués (UE) 2017/2358[27] et (UE) 2017/2359 de la Commission[28]. Cela permettrait aux investisseurs finaux de comprendre clairement les principales caractéristiques et le niveau d'ambition des produits liés à la durabilité.	(13) Ces catégories devraient aider les distributeurs à identifier les produits qui correspondent aux préférences de leurs clients en matière de durabilité et à réaliser leur évaluation du marché cible et devraient donc être prises en compte dans les règles applicables en vertu du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission[25], de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission[26], ainsi que des règlements délégués (UE) 2017/2358[27] et (UE) 2017/2359 de la Commission[28]. Cela permettrait aux investisseurs finaux de comprendre clairement les principales caractéristiques et le niveau d'ambition des produits liés à la durabilité***, sans préjudice de la capacité d'autres instruments financiers et services d'investissement à intégrer des caractéristiques liées à la durabilité***.
[25] Règlement délégué (UE) 2017/565 de la	[25] Règlement délégué (UE) 2017/565 de la

Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/565/oj)

[26] Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire (JO L 87 du 31.3.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2017/593/oj)

[27] Règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance (JO L 341 du 20.12.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/2358/oj)

[28] Règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance (JO L 341 du 20.12.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/2359/oj)

Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/565/oj)

[26] Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire (JO L 87 du 31.3.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2017/593/oj)

[27] Règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance (JO L 341 du 20.12.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/2358/oj)

[28] Règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance (JO L 341 du 20.12.2017, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/2359/oj)

Or. en

Amendement 75
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de faciliter la comparabilité des produits et de renforcer l'intégrité, ***70 %*** au minimum des investissements de produits financiers dans chaque catégorie devraient être effectués conformément à l'allégation de durabilité, c'est-à-dire conformément à l'objectif poursuivi ou aux considérations en matière de durabilité qui sont appliquées. Les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à répartir librement les investissements restants en fonction des besoins de diversification, de couverture ou de liquidité. Ces investissements restants ne devraient pas aller à l'encontre des allégations de durabilité dont le produit financier fait l'objet. La mise en œuvre intégrale de la stratégie d'investissement d'un produit financier donné peut prendre un certain temps, en particulier pour des actifs alternatifs ou des actifs privés. Cette période transitoire est communiquée dans les documents précontractuels. Le pourcentage d'investissements nécessaires pour remplir les objectifs du produit peut ne pas être immédiatement atteint au cours de cette période, mais il doit être atteint au plus tard à l'expiration de cette dernière. Le seuil de ***70 % représente une ambition plus forte par rapport à la part minimale de 50 % d'«investissements durables» requise pour les noms de fonds contenant un terme lié à la durabilité au titre des orientations de l'AEMF sur les noms de fonds. En outre, ce seuil est censé permettre la continuité avec la règle selon laquelle 80 % des investissements doivent concerner l'allégation ESG incluse dans le nom du fonds en vertu desdites***	(14) Afin de faciliter la comparabilité des produits et de renforcer l'intégrité, ***50 %*** au minimum des investissements de produits financiers dans chaque catégorie devraient être effectués conformément à l'allégation de durabilité, c'est-à-dire conformément à l'objectif poursuivi ou aux considérations en matière de durabilité qui sont appliquées. Les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à répartir librement les investissements restants en fonction des besoins de diversification, de couverture ou de liquidité. Ces investissements restants ne devraient pas aller à l'encontre des allégations de durabilité dont le produit financier fait l'objet. La mise en œuvre intégrale de la stratégie d'investissement d'un produit financier donné peut prendre un certain temps, en particulier pour des actifs alternatifs ou des actifs privés. Cette période transitoire est communiquée dans les documents précontractuels. Le pourcentage d'investissements nécessaires pour remplir les objectifs du produit peut ne pas être immédiatement atteint au cours de cette période, mais il doit être atteint au plus tard à l'expiration de cette dernière. Le seuil de ***50 % reflète la grande variété de catégories d'actifs, de stratégies d'investissement et d'expositions géographiques couvertes par le système de catégorisation, y compris les mandats multi-actifs, les comptes généraux d'assurance et les stratégies d'actifs alternatifs et privés, pour lesquelles des seuils plus élevés sont structurellement irréalisables compte tenu de la disponibilité actuelle des données et de la***

orientations, étant donné que les conditions applicables au seuil de 70 % seraient plus strictes que celles qui s'appliquent au seuil actuel de 80 % prévu par les orientations de l'AEMF (à savoir de nouvelles conditions pour que les investissements soient considérés comme contribuant à la réalisation d'objectifs liés à la durabilité ou à la transition ou comme intégrant des considérations liées à la durabilité). Enfin, ce seuil permet de conserver une marge suffisante pour des investissements à des fins de couverture et est aligné sur d'autres labels d'investissement internationaux, ce qui facilite la convergence internationale.
Afin d'orienter les acteurs des marchés financiers et de leur apporter une sécurité juridique, il est nécessaire de définir, pour les produits financiers, des approches spécifiques par catégorie en matière d'investissement, sans pour autant exclure d'autres approches possibles pour chacune de ces catégories, à condition qu'elles présentent le même degré d'ambition en matière de durabilité. Selon les conclusions des récentes évaluations, il n'existe pas de modèle unique pour définir précisément ce qui constitue une contribution positive à un objectif de durabilité ou à la transition vers la durabilité. Cela s'explique principalement par la grande diversité des actifs, des stratégies, des objectifs ou des facteurs de durabilité présents sur le marché actuel. ***Une liste fermée de critères de contribution détaillés restreindrait excessivement l'univers d'investissement et risquerait d'entraver les pratiques innovantes, tandis que la liste des approches possibles devrait avoir pour objectif de recenser les normes fiables qui existent en matière de durabilité et d'encourager leur utilisation. L'objectif du seuil de 70 % devrait être d'assurer l'harmonisation des niveaux de contribution plutôt que de définir précisément la nature de la contribution pour chaque catégorie. Des informations spécifiques sur l'approche choisie en***

non-applicabilité des obligations d'information en matière de durabilité de l'Union aux émetteurs de pays tiers. ***Il ménage une marge suffisante pour la diversification, la couverture et l'allocation de liquidités, tout en veillant à ce qu'une nette majorité des investissements de chaque produit soient alignés sur l'allégation liée à la durabilité associée. Le seuil fait l'objet d'un réexamen par la Commission conformément à l'article 19, en tenant compte des données sur les taux d'alignement réels atteints par les produits financiers distribués dans l'ensemble de l'Union.*** Afin d'orienter les acteurs des marchés financiers et de leur apporter une sécurité juridique, il est nécessaire de définir, pour les produits financiers, des approches spécifiques par catégorie en matière d'investissement, sans pour autant exclure d'autres approches possibles pour chacune de ces catégories, à condition qu'elles présentent le même degré d'ambition en matière de durabilité. Selon les conclusions des récentes évaluations, il n'existe pas de modèle unique pour définir précisément ce qui constitue une contribution positive à un objectif de durabilité ou à la transition vers la durabilité. Cela s'explique principalement par la grande diversité des actifs, des stratégies, des objectifs ou des facteurs de durabilité présents sur le marché actuel.

matière de contribution devraient être communiquées aux investisseurs finaux. Les acteurs des marchés financiers devraient évaluer leur contribution, le respect de la stratégie ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de durabilité au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés et publier ces indicateurs. Une liste d'indicateurs volontaires devrait être établie à cette fin. Ces indicateurs devraient s'appuyer sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, ainsi que sur les informations publiées par les entreprises, assurant, dans la mesure nécessaire, la continuité avec les pratiques actuelles du marché au titre du présent règlement. Cela faciliterait l'harmonisation et apporterait une plus grande comparabilité dans la manière dont les acteurs des marchés financiers mesurent et déclarent leur contribution à un objectif.

Or. en

Justification

Le seuil de 70 % n'est pas réalisable de manière empirique pour les mandats diversifiés, multi-actifs et d'assurance, compte tenu de la disponibilité actuelle des données, de la réduction du champ d'application de la CSRD à la suite du train de mesures omnibus et de la non-applicabilité des obligations d'information au titre de la taxinomie de l'Union aux émetteurs de pays tiers. Un seuil de 50 %, combiné à la publication obligatoire de la part non éligible et aux exclusions de catégorie, garantit une intégrité suffisante du marché sans exclure structurellement les stratégies ESG crédibles du système de catégorisation.

Amendement 76
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de faciliter la comparabilité	(14) Afin de faciliter la comparabilité

des produits et de renforcer l'intégrité, 70 % au minimum des investissements de produits financiers dans chaque catégorie devraient être effectués conformément à l'allégation de durabilité, c'est-à-dire conformément à l'objectif poursuivi ou aux considérations en matière de durabilité qui sont appliquées. Les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à répartir librement les investissements restants en fonction des besoins de diversification, de couverture ou de liquidité. Ces investissements restants ne devraient pas aller à l'encontre des allégations de durabilité dont le produit financier fait l'objet. La mise en œuvre intégrale de la stratégie d'investissement d'un produit financier donné peut prendre un certain temps, en particulier pour des actifs alternatifs ou des actifs privés. Cette période transitoire est communiquée dans les documents précontractuels. Le pourcentage d'investissements nécessaires pour remplir les objectifs du produit peut ne pas être immédiatement atteint au cours de cette période, mais il doit être atteint au plus tard à l'expiration de cette dernière. Le seuil de 70 % représente une ambition plus forte par rapport à la part minimale de 50 % d'«investissements durables» requise pour les noms de fonds contenant un terme lié à la durabilité au titre des orientations de l'AEMF sur les noms de fonds. En outre, ce seuil est censé permettre la continuité avec la règle selon laquelle 80 % des investissements doivent concerner l'allégation ESG incluse dans le nom du fonds en vertu desdites orientations, étant donné que les conditions applicables au seuil de 70 % seraient plus strictes que celles qui s'appliquent au seuil actuel de 80 % prévu par les orientations de l'AEMF (à savoir de nouvelles conditions pour que les investissements soient considérés comme contribuant à la réalisation d'objectifs liés à la durabilité ou à la transition ou comme intégrant des considérations liées à la durabilité). Enfin, ce seuil permet de conserver une marge

des produits et de renforcer l'intégrité, 70 % au minimum des investissements de produits financiers dans chaque catégorie devraient être effectués conformément à l'allégation de durabilité, c'est-à-dire conformément à l'objectif poursuivi ou aux considérations en matière de durabilité qui sont appliquées. Les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à répartir librement les investissements restants en fonction des besoins de diversification, de couverture ou de liquidité. Ces investissements restants ne devraient pas aller à l'encontre des allégations de durabilité dont le produit financier fait l'objet. La mise en œuvre intégrale de la stratégie d'investissement d'un produit financier donné peut prendre un certain temps, en particulier pour des actifs alternatifs ou des actifs privés. Cette période transitoire est communiquée dans les documents précontractuels. Le pourcentage d'investissements nécessaires pour remplir les objectifs du produit peut ne pas être immédiatement atteint au cours de cette période, mais il doit être atteint au plus tard à l'expiration de cette dernière. Le seuil de 70 % représente une ambition plus forte par rapport à la part minimale de 50 % d'«investissements durables» requise pour les noms de fonds contenant un terme lié à la durabilité au titre des orientations de l'AEMF sur les noms de fonds. En outre, ce seuil est censé permettre la continuité avec la règle selon laquelle 80 % des investissements doivent concerner l'allégation ESG incluse dans le nom du fonds en vertu desdites orientations, étant donné que les conditions applicables au seuil de 70 % seraient plus strictes que celles qui s'appliquent au seuil actuel de 80 % prévu par les orientations de l'AEMF (à savoir de nouvelles conditions pour que les investissements soient considérés comme contribuant à la réalisation d'objectifs liés à la durabilité ou à la transition ou comme intégrant des considérations liées à la durabilité). Enfin, ce seuil permet de conserver une marge

suffisante pour des investissements à des fins de couverture et est aligné sur d'autres labels d'investissement internationaux, ce qui facilite la convergence internationale. Afin d'orienter les acteurs des marchés financiers et de leur apporter une sécurité juridique, il est nécessaire de définir, pour les produits financiers, des approches spécifiques par catégorie en matière d'investissement, sans pour autant exclure d'autres approches possibles pour chacune de ces catégories, à condition qu'elles présentent le même degré d'ambition en matière de durabilité. Selon les conclusions des récentes évaluations, il n'existe pas de modèle unique pour définir précisément ce qui constitue une contribution positive à un objectif de durabilité ou à la transition vers la durabilité. Cela s'explique principalement par la grande diversité des actifs, des stratégies, des objectifs ou des facteurs de durabilité présents sur le marché actuel. Une liste fermée de critères de contribution détaillés restreindrait excessivement l'univers d'investissement et risquerait d'entraver les pratiques innovantes, tandis que la liste des approches possibles devrait avoir pour objectif de recenser les normes fiables qui existent en matière de durabilité et d'encourager leur utilisation. L'objectif du seuil de 70 % devrait être d'assurer l'harmonisation des niveaux de contribution plutôt que de définir précisément la nature de la contribution pour chaque catégorie. Des informations spécifiques sur l'approche choisie en matière de contribution devraient être communiquées aux investisseurs finaux. Les acteurs des marchés financiers devraient évaluer leur contribution, le respect de la stratégie ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de durabilité au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés et publier ces indicateurs. Une liste d'indicateurs volontaires devrait être établie à cette fin. Ces indicateurs devraient s'appuyer sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement

suffisante pour des investissements à des fins de couverture et est aligné sur d'autres labels d'investissement internationaux, ce qui facilite la convergence internationale. Afin d'orienter les acteurs des marchés financiers et de leur apporter une sécurité juridique, il est nécessaire de définir, pour les produits financiers, des approches spécifiques par catégorie en matière d'investissement, sans pour autant exclure d'autres approches possibles pour chacune de ces catégories, à condition qu'elles présentent le même degré d'ambition en matière de durabilité. Selon les conclusions des récentes évaluations, il n'existe pas de modèle unique pour définir précisément ce qui constitue une contribution positive à un objectif de durabilité ou à la transition vers la durabilité. Cela s'explique principalement par la grande diversité des actifs, des stratégies, des objectifs ou des facteurs de durabilité présents sur le marché actuel. Une liste fermée de critères de contribution détaillés restreindrait excessivement l'univers d'investissement et risquerait d'entraver les pratiques innovantes, tandis que la liste des approches possibles devrait avoir pour objectif de recenser les normes fiables qui existent en matière de durabilité et d'encourager leur utilisation. L'objectif du seuil de 70 % devrait être d'assurer l'harmonisation des niveaux de contribution plutôt que de définir précisément la nature de la contribution pour chaque catégorie. Des informations spécifiques sur l'approche choisie en matière de contribution devraient être communiquées aux investisseurs finaux. Les acteurs des marchés financiers devraient évaluer leur contribution, le respect de la stratégie ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de durabilité au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés et publier ces indicateurs. ***Aux fins de la publication des principales incidences négatives, les acteurs des marchés financiers devraient pouvoir utiliser, en tout ou en partie, des***

délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, ainsi que sur les informations publiées par les entreprises, assurant, dans la mesure nécessaire, la continuité avec les pratiques actuelles du marché au titre du présent règlement. Cela faciliterait l'harmonisation et apporterait une plus grande comparabilité dans la manière dont les acteurs des marchés financiers mesurent et déclarent leur contribution à un objectif.

indicateurs appropriés liés à la durabilité, y compris des indicateurs établis en vertu du présent règlement, ou une autre méthode transparente adaptée à la stratégie d'investissement du produit financier et permettant aux investisseurs de comprendre ces incidences. Une liste d'indicateurs volontaires devrait être établie à cette fin. Ces indicateurs devraient s'appuyer sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, ainsi que sur les informations publiées par les entreprises, assurant, dans la mesure nécessaire, la continuité avec les pratiques actuelles du marché au titre du présent règlement. Cela faciliterait l'harmonisation et apporterait une plus grande comparabilité dans la manière dont les acteurs des marchés financiers mesurent et déclarent leur contribution à un objectif.

Or. en

Amendement 77
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de faciliter la comparabilité des produits et de renforcer l'intégrité, ***70 %*** au minimum des investissements de produits financiers dans chaque catégorie devraient être effectués conformément à l'allégation de durabilité, c'est-à-dire conformément à l'objectif poursuivi ou aux considérations en matière de durabilité qui sont appliquées. Les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à répartir librement les investissements restants en fonction des besoins de diversification, de couverture ou de liquidité. Ces	(14) Afin de faciliter la comparabilité des produits et de renforcer l'intégrité, ***80 %*** au minimum des investissements de produits financiers dans chaque catégorie devraient être effectués conformément à l'allégation de durabilité, c'est-à-dire conformément à l'objectif poursuivi ou aux considérations en matière de durabilité qui sont appliquées. Les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à répartir librement les investissements restants en fonction des besoins de diversification, de couverture ou de liquidité. Ces

investissements restants ne devraient pas aller à l'encontre des allégations de durabilité dont le produit financier fait l'objet. La mise en œuvre intégrale de la stratégie d'investissement d'un produit financier donné peut prendre un certain temps, en particulier pour des actifs alternatifs ou des actifs privés. Cette période transitoire est communiquée dans les documents précontractuels. Le pourcentage d'investissements nécessaires pour remplir les objectifs du produit peut ne pas être immédiatement atteint au cours de cette période, mais il doit être atteint au plus tard à l'expiration de cette dernière. Le seuil de ***70 %*** représente une ambition plus forte par rapport à la part minimale de 50 % d'«investissements durables» requise pour les noms de fonds contenant un terme lié à la durabilité au titre des orientations de l'AEMF sur les noms de fonds. En outre, ce seuil est censé permettre la continuité avec la règle selon laquelle 80 % des investissements doivent concerner l'allégation ESG incluse dans le nom du fonds en vertu desdites orientations***, étant donné que les conditions applicables au seuil de 70 % seraient plus strictes que celles qui s'appliquent au seuil actuel de 80 % prévu par les orientations de l'AEMF (à savoir de nouvelles conditions pour que les investissements soient considérés comme contribuant à la réalisation d'objectifs liés à la durabilité ou à la transition ou comme intégrant des considérations liées à la durabilité)***. Enfin, ce seuil permet de conserver une marge suffisante pour des investissements à des fins de couverture et est aligné sur d'autres labels d'investissement internationaux, ce qui facilite la convergence internationale. Afin d'orienter les acteurs des marchés financiers et de leur apporter une sécurité juridique, il est nécessaire de définir, pour les produits financiers, des approches spécifiques par catégorie en matière d'investissement, sans pour autant exclure d'autres approches possibles pour chacune de ces catégories, à condition qu'elles

investissements restants ne devraient pas aller à l'encontre des allégations de durabilité dont le produit financier fait l'objet. La mise en œuvre intégrale de la stratégie d'investissement d'un produit financier donné peut prendre un certain temps, en particulier pour des actifs alternatifs ou des actifs privés. Cette période transitoire est communiquée dans les documents précontractuels. Le pourcentage d'investissements nécessaires pour remplir les objectifs du produit peut ne pas être immédiatement atteint au cours de cette période, mais il doit être atteint au plus tard à l'expiration de cette dernière. Le seuil de ***80 %*** représente une ambition plus forte par rapport à la part minimale de 50 % d'«investissements durables» requise pour les noms de fonds contenant un terme lié à la durabilité au titre des orientations de l'AEMF sur les noms de fonds. En outre, ce seuil est censé permettre la continuité avec la règle selon laquelle 80 % des investissements doivent concerner l'allégation ESG incluse dans le nom du fonds en vertu desdites orientations. Enfin, ce seuil permet de conserver une marge suffisante pour des investissements à des fins de couverture et est aligné sur d'autres labels d'investissement internationaux, ce qui facilite la convergence internationale. Afin d'orienter les acteurs des marchés financiers et de leur apporter une sécurité juridique, il est nécessaire de définir, pour les produits financiers, des approches spécifiques par catégorie en matière d'investissement, sans pour autant exclure d'autres approches possibles pour chacune de ces catégories, à condition qu'elles présentent le même degré d'ambition en matière de durabilité. Selon les conclusions des récentes évaluations, il n'existe pas de modèle unique pour définir précisément ce qui constitue une contribution positive à un objectif de durabilité ou à la transition vers la durabilité. Cela s'explique principalement par la grande diversité des actifs, des stratégies, des objectifs ou des facteurs de durabilité présents sur le

présentent le même degré d'ambition en matière de durabilité. Selon les conclusions des récentes évaluations, il n'existe pas de modèle unique pour définir précisément ce qui constitue une contribution positive à un objectif de durabilité ou à la transition vers la durabilité. Cela s'explique principalement par la grande diversité des actifs, des stratégies, des objectifs ou des facteurs de durabilité présents sur le marché actuel. Une liste fermée de critères de contribution détaillés restreindrait excessivement l'univers d'investissement et risquerait d'entraver les pratiques innovantes, tandis que la liste des approches possibles devrait avoir pour objectif de recenser les normes fiables qui existent en matière de durabilité et d'encourager leur utilisation. L'objectif du seuil de 70 % devrait être d'assurer l'harmonisation des niveaux de contribution plutôt que de définir précisément la nature de la contribution pour chaque catégorie. Des informations spécifiques sur l'approche choisie en matière de contribution devraient être communiquées aux investisseurs finaux. Les acteurs des marchés financiers devraient évaluer leur contribution, le respect de la stratégie ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de durabilité au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés et publier ces indicateurs. Une liste d'indicateurs ***volontaires*** devrait être établie à cette fin. Ces indicateurs devraient s'appuyer sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, ainsi que sur les informations publiées par les entreprises, assurant, dans la mesure nécessaire, la continuité avec les pratiques actuelles du marché au titre du présent règlement. Cela faciliterait l'harmonisation et apporterait une plus grande comparabilité dans la manière dont les acteurs des marchés financiers mesurent et déclarent leur

marché actuel. Une liste fermée de critères de contribution détaillés restreindrait excessivement l'univers d'investissement et risquerait d'entraver les pratiques innovantes, tandis que la liste des approches possibles devrait avoir pour objectif de recenser les normes fiables qui existent en matière de durabilité et d'encourager leur utilisation. L'objectif du seuil de 70 % devrait être d'assurer l'harmonisation des niveaux de contribution plutôt que de définir précisément la nature de la contribution pour chaque catégorie. Des informations spécifiques sur l'approche choisie en matière de contribution devraient être communiquées aux investisseurs finaux. Les acteurs des marchés financiers devraient évaluer leur contribution, le respect de la stratégie ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de durabilité au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés et publier ces indicateurs. Une liste ***des principales informations obligatoires à publier sur les incidences négatives permettant la comparabilité entre les produits financiers, complétée par une liste*** d'indicateurs ***significatifs,*** devrait être établie à cette fin. Ces indicateurs devraient s'appuyer sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, ainsi que sur les informations publiées par les entreprises, assurant, dans la mesure nécessaire, la continuité avec les pratiques actuelles du marché au titre du présent règlement. Cela faciliterait l'harmonisation et apporterait une plus grande comparabilité dans la manière dont les acteurs des marchés financiers mesurent et déclarent leur contribution à un objectif.

contribution à un objectif.

Or. en

Amendement 78
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de faciliter la comparabilité des produits et de renforcer l'intégrité, 70 % au minimum des investissements de produits financiers dans chaque catégorie devraient être effectués conformément à l'allégation de durabilité, c'est-à-dire conformément à l'objectif poursuivi ou aux considérations en matière de durabilité qui sont appliquées. Les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à répartir librement les investissements restants en fonction des besoins de diversification, de couverture ou de liquidité. ***Ces investissements restants ne devraient pas aller à l'encontre des allégations de durabilité dont le produit financier fait l'objet.*** La mise en œuvre intégrale de la stratégie d'investissement d'un produit financier donné peut prendre un certain temps, en particulier pour des actifs alternatifs ou des actifs privés. Cette période transitoire est communiquée dans les documents précontractuels. Le pourcentage d'investissements nécessaires pour remplir les objectifs du produit peut ne pas être immédiatement atteint au cours de cette période, mais il doit être atteint au plus tard à l'expiration de cette dernière. Le seuil de 70 % représente une ambition plus forte par rapport à la part minimale de 50 % d'«investissements durables» requise pour les noms de fonds contenant un terme lié à la durabilité au titre des orientations de l'AEMF sur les noms de fonds. En outre, ce seuil est censé permettre la	(14) Afin de faciliter la comparabilité des produits et de renforcer l'intégrité, 70 % au minimum des investissements de produits financiers dans chaque catégorie devraient être effectués conformément à l'allégation de durabilité, c'est-à-dire conformément à l'objectif poursuivi ou aux considérations en matière de durabilité qui sont appliquées. Les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à répartir librement les investissements restants en fonction des besoins de diversification, de couverture ou de liquidité. La mise en œuvre intégrale de la stratégie d'investissement d'un produit financier donné peut prendre un certain temps, en particulier pour des actifs alternatifs ou des actifs privés. Cette période transitoire est communiquée dans les documents précontractuels. Le pourcentage d'investissements nécessaires pour remplir les objectifs du produit peut ne pas être immédiatement atteint au cours de cette période, mais il doit être atteint au plus tard à l'expiration de cette dernière. Le seuil de 70 % représente une ambition plus forte par rapport à la part minimale de 50 % d'«investissements durables» requise pour les noms de fonds contenant un terme lié à la durabilité au titre des orientations de l'AEMF sur les noms de fonds. En outre, ce seuil est censé permettre la continuité avec la règle selon laquelle 80 % des investissements doivent concerner l'allégation ESG incluse dans le nom du

continuité avec la règle selon laquelle 80 % des investissements doivent concerner l'allégation ESG incluse dans le nom du fonds en vertu desdites orientations, étant donné que les conditions applicables au seuil de 70 % seraient plus strictes que celles qui s'appliquent au seuil actuel de 80 % prévu par les orientations de l'AEMF (à savoir de nouvelles conditions pour que les investissements soient considérés comme contribuant à la réalisation d'objectifs liés à la durabilité ou à la transition ou comme intégrant des considérations liées à la durabilité). Enfin, ce seuil permet de conserver une marge suffisante pour des investissements à des fins de couverture et est aligné sur d'autres labels d'investissement internationaux, ce qui facilite la convergence internationale. Afin d'orienter les acteurs des marchés financiers et de leur apporter une sécurité juridique, il est nécessaire de définir, pour les produits financiers, des approches spécifiques par catégorie en matière d'investissement, sans pour autant exclure d'autres approches possibles pour chacune de ces catégories, à condition qu'elles présentent le même degré d'ambition en matière de durabilité. Selon les conclusions des récentes évaluations, il n'existe pas de modèle unique pour définir précisément ce qui constitue une contribution positive à un objectif de durabilité ou à la transition vers la durabilité. Cela s'explique principalement par la grande diversité des actifs, des stratégies, des objectifs ou des facteurs de durabilité présents sur le marché actuel. Une liste fermée de critères de contribution détaillés restreindrait excessivement l'univers d'investissement et risquerait d'entraver les pratiques innovantes, tandis que la liste des approches possibles devrait avoir pour objectif de recenser les normes fiables qui existent en matière de durabilité et d'encourager leur utilisation. L'objectif du seuil de 70 % devrait être d'assurer l'harmonisation des niveaux de contribution plutôt que de définir

fonds en vertu desdites orientations, étant donné que les conditions applicables au seuil de 70 % seraient plus strictes que celles qui s'appliquent au seuil actuel de 80 % prévu par les orientations de l'AEMF (à savoir de nouvelles conditions pour que les investissements soient considérés comme contribuant à la réalisation d'objectifs liés à la durabilité ou à la transition ou comme intégrant des considérations liées à la durabilité). Enfin, ce seuil permet de conserver une marge suffisante pour des investissements à des fins de couverture et est aligné sur d'autres labels d'investissement internationaux, ce qui facilite la convergence internationale. Afin d'orienter les acteurs des marchés financiers et de leur apporter une sécurité juridique, il est nécessaire de définir, pour les produits financiers, des approches spécifiques par catégorie en matière d'investissement, sans pour autant exclure d'autres approches possibles pour chacune de ces catégories, à condition qu'elles présentent le même degré d'ambition en matière de durabilité. Selon les conclusions des récentes évaluations, il n'existe pas de modèle unique pour définir précisément ce qui constitue une contribution positive à un objectif de durabilité ou à la transition vers la durabilité. Cela s'explique principalement par la grande diversité des actifs, des stratégies, des objectifs ou des facteurs de durabilité présents sur le marché actuel. Une liste fermée de critères de contribution détaillés restreindrait excessivement l'univers d'investissement et risquerait d'entraver les pratiques innovantes, tandis que la liste des approches possibles devrait avoir pour objectif de recenser les normes fiables qui existent en matière de durabilité et d'encourager leur utilisation. L'objectif du seuil de 70 % devrait être d'assurer l'harmonisation des niveaux de contribution plutôt que de définir précisément la nature de la contribution pour chaque catégorie. Des informations spécifiques sur l'approche choisie en

précisément la nature de la contribution pour chaque catégorie. Des informations spécifiques sur l'approche choisie en matière de contribution devraient être communiquées aux investisseurs finaux. Les acteurs des marchés financiers devraient évaluer leur contribution, le respect de la stratégie ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de durabilité au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés et publier ces indicateurs. Une liste d'indicateurs volontaires devrait être établie à cette fin. Ces indicateurs devraient s'appuyer sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, ainsi que sur les informations publiées par les entreprises, assurant, dans la mesure nécessaire, la continuité avec les pratiques actuelles du marché au titre du présent règlement. Cela faciliterait l'harmonisation et apporterait une plus grande comparabilité dans la manière dont les acteurs des marchés financiers mesurent et déclarent leur contribution à un objectif.

matière de contribution devraient être communiquées aux investisseurs finaux. Les acteurs des marchés financiers devraient évaluer leur contribution, le respect de la stratégie ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de durabilité au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés et publier ces indicateurs. Une liste d'indicateurs volontaires devrait être établie à cette fin. Ces indicateurs devraient s'appuyer sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, ainsi que sur les informations publiées par les entreprises, assurant, dans la mesure nécessaire, la continuité avec les pratiques actuelles du marché au titre du présent règlement. Cela faciliterait l'harmonisation et apporterait une plus grande comparabilité dans la manière dont les acteurs des marchés financiers mesurent et déclarent leur contribution à un objectif.

Or. en

Amendement 79
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Afin de faciliter la comparabilité des produits et de renforcer l'intégrité, 70 % au minimum des investissements de produits financiers dans chaque catégorie devraient être effectués conformément à l'allégation de durabilité, c'est-à-dire conformément à l'objectif poursuivi ou aux considérations en matière de durabilité qui sont

appliquées. Les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à répartir librement les investissements restants en fonction des besoins de diversification, de couverture ou de liquidité. Ces investissements restants ne devraient pas aller à l'encontre des allégations de durabilité dont le produit financier fait l'objet. La mise en œuvre intégrale de la stratégie d'investissement d'un produit financier donné peut prendre un certain temps, en particulier pour des actifs alternatifs ou des actifs privés. Cette période transitoire est communiquée dans les documents précontractuels. Le pourcentage d'investissements nécessaires pour remplir les objectifs du produit peut ne pas être immédiatement atteint au cours de cette période, mais il doit être atteint au plus tard à l'expiration de cette dernière. Le seuil de 70 % représente une ambition plus forte par rapport à la part minimale de 50 % d'«investissements durables» requise pour les noms de fonds contenant un terme lié à la durabilité au titre des orientations de l'AEMF sur les noms de fonds. En outre, ce seuil est censé permettre la continuité avec la règle selon laquelle 80 % des investissements doivent concerner l'allégation ESG incluse dans le nom du fonds en vertu desdites orientations, étant donné que les conditions applicables au seuil de 70 % seraient plus strictes que celles qui s'appliquent au seuil actuel de 80 % prévu par les orientations de l'AEMF (à savoir de nouvelles conditions pour que les investissements soient considérés comme contribuant à la réalisation d'objectifs liés à la durabilité ou à la transition ou comme intégrant des considérations liées à la durabilité). Enfin, ce seuil permet de conserver une marge suffisante pour des investissements à des fins de couverture et est aligné sur d'autres labels d'investissement internationaux, ce qui facilite la convergence internationale. Afin d'orienter les acteurs des marchés

financiers et de leur apporter une sécurité juridique, il est nécessaire de définir, pour les produits financiers, des approches spécifiques par catégorie en matière d'investissement, sans pour autant exclure d'autres approches possibles pour chacune de ces catégories, à condition qu'elles présentent le même degré d'ambition en matière de durabilité. Selon les conclusions des récentes évaluations, il n'existe pas de modèle unique pour définir précisément ce qui constitue une contribution positive à un objectif de durabilité ou à la transition vers la durabilité. Cela s'explique principalement par la grande diversité des actifs, des stratégies, des objectifs ou des facteurs de durabilité présents sur le marché actuel. Une liste fermée de critères de contribution détaillés restreindrait excessivement l'univers d'investissement et risquerait d'entraver les pratiques innovantes, tandis que la liste des approches possibles devrait avoir pour objectif de recenser les normes fiables qui existent en matière de durabilité et d'encourager leur utilisation. L'objectif du seuil de 70 % devrait être d'assurer l'harmonisation des niveaux de contribution plutôt que de définir précisément la nature de la contribution pour chaque catégorie. Des informations spécifiques sur l'approche choisie en matière de contribution devraient être communiquées aux investisseurs finaux. Les acteurs des marchés financiers devraient évaluer leur contribution, le respect de la stratégie ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de durabilité au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés et publier ces indicateurs. Des indicateurs devraient être établis à cette fin. Ces indicateurs devraient s'appuyer sur les indicateurs visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, ainsi que sur les informations publiées par les

entreprises, assurant, dans la mesure nécessaire, la continuité avec les pratiques actuelles du marché au titre du présent règlement. Cela faciliterait l'harmonisation et apporterait une plus grande comparabilité dans la manière dont les acteurs des marchés financiers mesurent et déclarent leur contribution à un objectif.

Or. en

Amendement 80
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Les acteurs des marchés financiers, tels que les institutions de retraite professionnelle (IRP) et les fonds d'investissement alternatifs, sont souvent tenus, en vertu des cadres prudentiels, des principes d'appariement des passifs ou des bonnes pratiques de gestion de portefeuille, de détenir une part importante de leurs actifs à des fins de trésorerie, de couverture ou de gestion des liquidités. Ces actifs comprennent la trésorerie, les équivalents de trésorerie, les fonds des marchés monétaires et les produits financiers dérivés. L'inclusion de ces actifs liquides structurels et souvent obligatoires dans le calcul des seuils minimaux de durabilité créerait une sanction mathématique injustifiée qui ne reflète pas l'ambition réelle du produit financier en matière de durabilité. La véritable évaluation visant à déterminer si un produit financier respecte le seuil de 70 % devrait se fonder sur les investissements réels et actifs réalisés dans l'économie réelle. Par conséquent, afin de garantir que le seuil mesure avec précision l'effort réel de transition ou

d'investissement durable, les actifs détenus strictement à des fins de gestion des liquidités et de couverture devraient être totalement exclus à la fois du numérateur et du dénominateur lors du calcul de la proportion d'investissements pour les catégories «transition» et «durable».

Or. en

Amendement 81
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) La proportion minimale d'investissements visée aux articles 7, 8 et 9 devrait être calculée par rapport au portefeuille d'investissement net du produit financier. Les investissements détenus à des fins de gestion des liquidités, les instruments détenus à des fins de couverture et les investissements dans des instruments de dette souveraine sans affectation déterminée émis par les administrations centrales ou les banques centrales devraient être exclus à la fois du numérateur et du dénominateur de ce calcul. L'inclusion de ces investissements dans le dénominateur tout en les excluant du numérateur gonflerait le ratio effectif requis au-delà du seuil indiqué, ce qui compromettrait l'intégrité du système de catégorisation et créerait des obstacles injustifiés à la participation pour un large éventail de stratégies d'investissement et de catégories d'actifs.

Or. en

Justification

La proposition ne définit pas le dénominateur du calcul du seuil. Les liquidités obligatoires, les instruments de couverture et la dette souveraine ne peuvent pas entrer en ligne de compte pour le numérateur, mais gonflent le dénominateur s'ils sont inclus, ce qui augmente le ratio effectif requis au-delà du seuil déclaré. Ce considérant établit le principe du portefeuille net au niveau 1.

Amendement 82
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Après la réalisation de l'investissement, les modifications ultérieures qui ont pour effet qu'un investissement ne satisfait plus aux exigences d'éligibilité de la catégorie de produits concernée et échappent au contrôle de l'acteur des marchés financiers ne devraient pas entraîner un non-respect du seuil de 70 %, bien qu'elles devraient être communiquées aux investisseurs comme des cas de non-respect passif. Cela devrait également s'appliquer aux produits financiers qui investissent dans des actifs illiquides.

Or. es

Amendement 83
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les critères définis pour ces catégories devraient également simplifier les exigences en matière de gestion des principales incidences négatives sur les	(15) Les critères définis pour ces catégories devraient également simplifier les exigences en matière de gestion des principales incidences négatives sur les

objectifs environnementaux ou sociaux applicables aux produits financiers utilisant actuellement la définition de l'investissement durable. L'approche actuelle impose aux acteurs des marchés financiers de prendre en considération les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité, tels que définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission[29]. Il ressort du retour d'information des parties prenantes que cette approche n'a pas permis d'établir un mécanisme fiable ou comparable garantissant l'absence de préjudice. Par conséquent, il convient de remplacer l'approche actuelle en chargeant les acteurs des marchés financiers d'appliquer un ensemble commun d'exclusions claires couvrant les pratiques et les secteurs dont le caractère hautement préjudiciable est communément admis, ainsi que d'identifier et de déclarer les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité. Ces incidences devraient inclure, le cas échéant, les incidences négatives sur l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Les acteurs des marchés financiers devraient également déclarer toute mesure prise pour remédier aux principales incidences négatives identifiées. Cela permettrait d'assurer, dans le contexte spécifique de ce cadre, une approche comparable et claire afin de prévenir tout préjudice. Cette approche a été jugée fructueuse et efficace dans le cadre de la mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les exclusions devraient également maintenir, dans la mesure du possible, la continuité avec le cadre réglementaire existant, y compris avec les

objectifs environnementaux ou sociaux applicables aux produits financiers utilisant actuellement la définition de l'investissement durable. L'approche actuelle impose aux acteurs des marchés financiers de prendre en considération les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité, tels que définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission[29]. Il ressort du retour d'information des parties prenantes que cette approche n'a pas permis d'établir un mécanisme fiable ou comparable garantissant l'absence de préjudice. Par conséquent, il convient de remplacer l'approche actuelle en chargeant les acteurs des marchés financiers d'appliquer un ensemble commun d'exclusions claires couvrant les pratiques et les secteurs dont le caractère hautement préjudiciable est communément admis, ainsi que d'identifier et de déclarer les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité. Ces incidences devraient inclure, le cas échéant, les incidences négatives sur l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Les acteurs des marchés financiers devraient également déclarer toute mesure prise pour remédier aux principales incidences négatives identifiées. Cela permettrait d'assurer, dans le contexte spécifique de ce cadre, une approche comparable et claire afin de prévenir tout préjudice. Cette approche a été jugée fructueuse et efficace dans le cadre de la mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les exclusions devraient également maintenir, dans la mesure du possible, la continuité avec le cadre réglementaire existant, y compris avec les

exclusions prévues dans le règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission et dans les orientations de l'AEMF sur le nom des fonds, et s'appuyer sur les données disponibles communiquées par les sociétés bénéficiaires des investissements ou sur des données qui peuvent être estimées par les acteurs des marchés financiers en formulant des hypothèses raisonnables. Ces exclusions devraient tenir compte des objectifs environnementaux et sociaux convenus au niveau politique.

exclusions prévues dans le règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission et dans les orientations de l'AEMF sur le nom des fonds, et s'appuyer sur les données disponibles communiquées par les sociétés bénéficiaires des investissements ou sur des données qui peuvent être estimées par les acteurs des marchés financiers en formulant des hypothèses raisonnables. Ces exclusions devraient tenir compte des objectifs environnementaux et sociaux convenus au niveau politique. ***Afin de garantir l'interopérabilité, les acteurs des marchés financiers peuvent indiquer qu'ils se conforment à ces exclusions en se référant à des normes internationales largement acceptées, y compris les principes directeurs des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales qui y sont cités, et à des cadres internationaux équivalents tels que les normes de performance de la Société financière internationale (IFC), les directives du groupe de la Banque mondiale pour le respect de l'intégrité et le cadre de développement de la gouvernance d'entreprise de l'IFC.***

[29] Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à ne pas causer de préjudice important et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement

[29] Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à ne pas causer de préjudice important et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement

durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques (JO L 332 du 27.12.2022, p. 1. ELI: https://http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1288/oj).

durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques (JO L 332 du 27.12.2022, p. 1. ELI: https://http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1288/oj).

Or. en

Amendement 84
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises, d'activités économiques et d'autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l'absence de reconnaissance du financement de la transition dans la définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu'ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d'investir dans des produits liés à la transition et l'absence d'informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l'intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers de meilleures performances	(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises, d'activités économiques et d'autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l'absence de reconnaissance du financement de la transition dans la définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu'ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d'investir dans des produits liés à la transition et l'absence d'informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l'intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers de meilleures performances

environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d'ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l'Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil***[30]***, des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d'investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s'engagent à réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. ***En***

environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d'ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l'Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d'investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s'engagent à réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. ***Les***

outre, cette catégorie ***devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux*** investisseurs ***la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition***. ***Ces exclusions devraient garantir un alignement suffisant sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818[31], à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. Cette*** catégorie ***devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités***. En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

acteurs des marchés financiers qui proposent des produits relevant de la catégorie ***«transition» devraient rester libres d'appliquer toute exclusion qu'ils jugent appropriée à leur stratégie d'investissement et de communiquer ces exclusions aux*** investisseurs***. L'intégrité de la*** catégorie ***«transition» est assurée par le seuil de contribution visé au paragraphe 1, point a).*** En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

[30] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du

8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[31] RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE).../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 Informations sur l'acte délégué – Registre des actes délégués

Or. en

Justification

Les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits relevant de la catégorie «transition» restent libres d'appliquer toute exclusion qu'ils jugent appropriée à leur stratégie d'investissement et de communiquer ces exclusions aux investisseurs. L'intégrité de la catégorie «transition» est assurée par le seuil de contribution visé au paragraphe 1, point a).

Amendement 85
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises, d'activités économiques et d'autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l'absence de reconnaissance	(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises, d'activités économiques et d'autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l'absence de reconnaissance

du financement de la transition dans la définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu'ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d'investir dans des produits liés à la transition et l'absence d'informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l'intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d'ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l'Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[30], des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d'investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s'engagent à réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le

du financement de la transition dans la définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu'ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d'investir dans des produits liés à la transition et l'absence d'informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l'intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d'ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l'Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[30], des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d'investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s'engagent à réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le

portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement ***suffisant*** sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818[31], à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ***à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite***. ***Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi***

portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818[31], à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

[30] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[31] Règlement délégué (UE).../... de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 Informations sur l'acte délégué – Registre des actes délégués

[30] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[31] Règlement délégué (UE).../... de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 Informations sur l'acte délégué – Registre des actes délégués

Or. it

Amendement 86
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises,	(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui ***encouragent et*** soutiennent la transition

d’activités économiques et d’autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l’absence de reconnaissance du financement de la transition dans la définition de l’investissement durable figurant à l’article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu’ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d’investir dans des produits liés à la transition et l’absence d’informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l’intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d’entreprises, d’activités économiques ou d’autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d’ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l’Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l’Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[30], des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d’investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s’engagent à

d’entreprises, d’activités économiques et d’autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent ***autrement*** à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l’absence de reconnaissance du financement de la transition dans la définition de l’investissement durable figurant à l’article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu’ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d’investir dans des produits liés à la transition et l’absence d’informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l’intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d’entreprises, d’activités économiques ou d’autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d’ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l’Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l’Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[30], des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d’investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des

réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement suffisant sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818[31], à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes

activités économiques qui s'engagent à réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement suffisant sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818[31], à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial

directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets ***liés aux*** combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises ***qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de*** houille ou ***de*** lignite pour la production d'électricité***, ou qui n'ont pas de*** plan ***d'abandon*** progressif de ces activités. En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

des Nations unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets ***d'exploration, d'exploitation minière, d'extraction, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de la houille ou du lignite, des*** combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises ***qui utilisent la*** houille ou ***le*** lignite pour la production d'électricité ***et qui ne disposent pas d'un*** plan ***mesurable et assorti d'échéances pour l'abandon*** progressif de ces activités. ***Les entreprises qui tirent des revenus de la prospection, de l'extraction ou du raffinage de combustibles liquides ou gazeux devraient être exclues, à moins qu'elles ne démontrent une réorientation crédible de leurs dépenses en capital vers des activités soutenant la transition, en particulier des activités alignées sur la taxinomie, et qu'elles aient mis en place une stratégie mesurable et assortie d'échéances pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de niveau 1 et 2.*** En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

[30] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016,

[30] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016,

p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[31] RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE).../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 Informations sur l'acte délégué – Registre des actes délégués

p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[31] RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE).../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 Informations sur l'acte délégué – Registre des actes délégués

Or. en

Amendement 87
Pascal Canfin, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises, d'activités économiques et d'autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l'absence de reconnaissance du financement de la transition dans la définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu'ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d'investir dans des produits liés à la transition et l'absence d'informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l'intégrité des produits financiers qui	(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises, d'activités économiques et d'autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l'absence de reconnaissance du financement de la transition dans la définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu'ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d'investir dans des produits liés à la transition et l'absence d'informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l'intégrité des produits financiers qui

investissent dans la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d'ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l'Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[30], des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d'investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s'engagent à réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une

investissent dans la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d'ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l'Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d'investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s'engagent à réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles***, tels que les plans détaillés dans le règlement (UE) 2013/34,*** ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le

stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement suffisant sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818***[31]***, à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement suffisant sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818, à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

[30] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[31] RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE).../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 Informations sur l'acte délégué – Registre des actes délégués

Or. en

Justification

Cet amendement renforce le lien entre le plan de transition crédible et les plans visés dans la CSRD.

Amendement 88
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises, d'activités économiques et d'autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l'absence de reconnaissance	(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises, d'activités économiques et d'autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l'absence de reconnaissance

du financement de la transition dans la définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu'ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d'investir dans des produits liés à la transition et l'absence d'informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l'intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d'ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l'Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[30], des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d'investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s'engagent à réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le

du financement de la transition dans la définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu'ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d'investir dans des produits liés à la transition et l'absence d'informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l'intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d'ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l'Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[30], des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d'investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s'engagent à réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le

portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement suffisant sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818[31], à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes ***du Pacte mondial*** des Nations unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les

portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement suffisant sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818[31], à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes ***directeurs*** des Nations unies ***relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*** ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles

entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

[30] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[31] RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE).../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 Informations sur l'acte délégué – Registre des actes délégués

[30] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[31] RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE).../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 Informations sur l'acte délégué – Registre des actes délégués

Or. en

Amendement 89
Martin Günther

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises,	(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises,

d’activités économiques et d’autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l’absence de reconnaissance du financement de la transition dans la définition de l’investissement durable figurant à l’article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu’ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d’investir dans des produits liés à la transition et l’absence d’informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l’intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d’entreprises, d’activités économiques ou d’autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d’ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l’Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l’Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[30], des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d’investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s’engagent à

d’activités économiques et d’autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l’absence de reconnaissance du financement de la transition dans la définition de l’investissement durable figurant à l’article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu’ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d’investir dans des produits liés à la transition et l’absence d’informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l’intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d’entreprises, d’activités économiques ou d’autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d’ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l’Union ou des indices de référence «accord de Paris» de l’Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[30], des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d’investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s’engagent à

réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement suffisant sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818[31], à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes ***du Pacte mondial*** des Nations unies ou des principes

réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement suffisant sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818[31], à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes ***directeurs*** des Nations unies ***relatifs aux entreprises et***

directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

[30] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[31] RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE).../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 Informations sur l'acte délégué – Registre des actes délégués

aux droits de l'homme ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

[30] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[31] RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE).../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 Informations sur l'acte délégué – Registre des actes délégués

Or. en

Amendement 90
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises, d'activités économiques et d'autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l'absence de reconnaissance du financement de la transition dans la définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu'ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d'investir dans des produits liés à la transition et l'absence d'informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l'intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d'ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l'Union ou des indices de référence «accord de Paris» de	(16) La catégorie «transition» devrait comprendre les produits financiers qui soutiennent la transition d'entreprises, d'activités économiques et d'autres actifs vers la durabilité, ou qui contribuent à cette transition. Cette catégorie a été créée afin que les informations et critères à fournir pour ces produits reflètent fidèlement les stratégies de transition et répondent aux problèmes actuels de mise en œuvre découlant de l'absence de reconnaissance du financement de la transition dans la définition de l'investissement durable figurant à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088. Ces problèmes comprennent les difficultés rencontrées par les acteurs des marchés financiers lorsqu'ils souhaitent adopter des stratégies liées à la transition et publier des informations les concernant, ainsi que la confusion des investisseurs finaux désireux d'investir dans des produits liés à la transition et l'absence d'informations appropriées à la disposition desdits investisseurs. Cette catégorie devrait donc renforcer la visibilité, la transparence et l'intégrité des produits financiers qui investissent dans la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale. Elle devrait donc englober les produits financiers présentant un niveau élevé d'ambition en matière de transition, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies consistant à répliquer ou à reproduire des indices de référence «transition climatique» de l'Union ou des indices de référence «accord de Paris» de

l'Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[30], des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d'investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s'engagent à réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement suffisant sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous

l'Union, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[30], des investissements dans des activités économiques liées à la transition ou dans des entreprises qui effectuent leurs dépenses d'investissement conformément au règlement (UE) 2020/852, ou des investissements dans des entreprises ou des activités économiques qui s'engagent à réaliser des progrès au moyen de plans de transition crédibles ou d'objectifs fondés sur des données scientifiques. Cette catégorie devrait également englober les produits financiers dont la performance liée à la transition est fixée au niveau du portefeuille, comme la réduction progressive des émissions financées par le portefeuille, à condition que les investissements sous-jacents soient cohérents avec l'objectif des produits en matière de transition. Afin de garantir une contribution significative aux objectifs climatiques internationaux et européens, les produits financiers qui poursuivent un objectif d'atténuation du changement climatique devraient être alignés sur l'accord de Paris et le règlement (UE) 2021/1119, en particulier pour les acteurs des marchés financiers qui s'appuient sur des plans de transition et des objectifs fondés sur des données scientifiques élaborés par des entreprises ou dans le cadre de projets, ou dans le cadre d'une stratégie visant à inciter les entreprises bénéficiaires des investissements à s'engager en faveur de la durabilité. En outre, cette catégorie devrait exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, tout en offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans des entreprises se situant à différents moments de leurs efforts de transition. Ces exclusions devraient garantir un alignement suffisant sur celles définies dans le cadre des indices de référence climatiques de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous

les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818[31], ***à la culture et*** à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

[30] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[31] RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE).../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 Informations sur l'acte

les fonds utilisant certains termes ESG dans leur nom, y compris des termes liés à la «transition». Elles devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818[31], à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. En outre, à l'instar des produits relevant de la catégorie «durable», les produits relevant de la catégorie «transition» devraient identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences.

[30] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[31] RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE).../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/1818 en ce qui concerne la définition des armes interdites C(2025)3801 Informations sur l'acte

délégué – Registre des actes délégués | délégué – Registre des actes délégués

Or. en

Amendement 91
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) L'objectif de la catégorie «transition» consistant à promouvoir la transition d'entreprises, d'activités économiques ou d'autres actifs vers de meilleures performances environnementales ou sociales, ou qui contribuent à la transition environnementale ou sociale, sera mieux servi par des critères qui préservent les signaux d'investissement dans la transition vers une énergie propre. À cette fin, les critères d'exclusion de la catégorie «transition» devraient mettre en œuvre le principe d'exclusion des projets non compatibles avec la transition, et non des entreprises qui mènent à bien les projets. L'application de ce principe permettra d'éviter de décourager les investissements nécessaires aux entreprises engagées dans la transition et pour lesquelles celle-ci est en cours.

Or. en

Amendement 92
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Les stratégies

d'engagement liées à la durabilité peuvent constituer une approche pertinente lorsqu'elles sont utilisées par un produit financier pour satisfaire aux exigences de catégorie applicables. Les acteurs des marchés financiers ne devraient pas être tenus de poursuivre, de divulguer ou d'expliquer l'absence de telles stratégies lorsque le produit financier satisfait à ces exigences par d'autres approches d'investissement.

Or. en

Amendement 93
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) Dans le règlement délégué (UE) 2022/1288, parmi les indicateurs applicables aux investissements dans les entreprises qui en sont bénéficiaires, l'indicateur relatif aux principales incidences négatives nº 14 intitulé «Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)» devrait être renommé «Exposition à des armes interdites (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)». L'objectif est de garantir l'alignement et la cohérence de l'ensemble de la législation de l'Union avec la notion d'armes interdites, telle qu'introduite par le règlement délégué (UE) 2025/1775, qui fait partie du train de mesures omnibus sur la préparation de la défense.

Or. en

Amendement 94
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La catégorie «ESG de base» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité ***et*** de transition, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains facteurs de durabilité. Cette catégorie devrait également exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour	(17) La catégorie «ESG de base» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité***,*** de transition ***et d'impact***, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains facteurs de durabilité. Cette catégorie devrait également exclure les activités dont le caractère préjudiciable

l'environnement et pour la société est communément admis, qui sont alignées sur les activités définies dans le cadre des indices de référence de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant des termes ESG, à l'exception des termes liés à la «durabilité» ou des termes liés à l'«impact». Ces exclusions devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818, à la culture et à la production de tabac, aux violations des ***principes du Pacte mondial des Nations unies*** ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite.

pour l'environnement et pour la société est communément admis, qui sont alignées sur les activités définies dans le cadre des indices de référence de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant des termes ESG, à l'exception des termes liés à la «durabilité» ou des termes liés à l'«impact». Ces exclusions devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818, à la culture et à la production de tabac, aux violations des ***principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*** ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. ***Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. Ces produits devraient également recenser et divulguer les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.***

Or. en

Amendement 95
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La catégorie «ESG de base» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur	(17) La catégorie «ESG de base» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur

certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité et de transition, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains facteurs de durabilité. Cette catégorie devrait également exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, qui sont alignées sur les activités définies dans le cadre des indices de référence de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant des termes ESG, à l'exception des termes liés à la «durabilité» ou des termes liés à l'«impact». Ces exclusions devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du

certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité et de transition, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains facteurs de durabilité. Cette catégorie devrait également exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, qui sont alignées sur les activités définies dans le cadre des indices de référence de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant des termes ESG, à l'exception des termes liés à la «durabilité» ou des termes liés à l'«impact». Ces exclusions devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du

règlement (UE) 2020/1818, à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite.

règlement (UE) 2020/1818, à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite. ***Les produits financiers relevant de la catégorie «ESG de base» devraient rester soumis à des exigences proportionnées et ne devraient pas être tenus, comme condition pour cette catégorie, de recenser et de publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité ou d'expliquer les mesures prises en rapport avec ces incidences.***

Or. en

Amendement 96
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La catégorie «ESG de base» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un	(17) La catégorie «ESG de base» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un

objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité et de transition, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains facteurs de durabilité. ***Cette*** catégorie ***devrait également exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, qui sont alignées sur les activités définies dans le cadre des indices de référence de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant des termes ESG, à l'exception des termes liés à la «durabilité» ou des termes liés à l'«impact»***. ***Ces exclusions devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818, à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite.***

objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité et de transition, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains facteurs de durabilité. ***Les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits relevant de la*** catégorie ***«ESG de base» devraient rester libres d'appliquer toute exclusion qu'ils jugent appropriée à leur stratégie d'investissement et de communiquer ces exclusions aux investisseurs***. ***L'intégrité de la catégorie «ESG de base» est assurée par le seuil d'intégration visé au paragraphe 1, point a).***

Or. en

Amendement 97
Angelika Winzig

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La catégorie «ESG ***de base***» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité et de transition, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains facteurs de durabilité. Cette catégorie devrait également exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, qui sont alignées sur les activités définies dans le cadre des indices de référence de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations	(17) La catégorie «***intégration*** ESG» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité et de transition, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains facteurs de durabilité. Cette catégorie devrait également exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, qui sont alignées sur les activités définies dans le cadre des indices de référence de l'Union en matière

de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant des termes ESG, à l'exception des termes liés à la «durabilité» ou des termes liés à l'«impact». Ces exclusions devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818, à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite.	de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant des termes ESG, à l'exception des termes liés à la «durabilité» ou des termes liés à l'«impact». Ces exclusions devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818, à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite.

Or. en

Justification

Renommer la catégorie «ESG de base» en «intégration ESG» remplace un label commercialement non viable et potentiellement désobligeant par le terme standard du secteur établi au niveau mondial pour cette pratique. Cette modification garantit que la catégorie reflète fidèlement l'intégration professionnelle et systématique des risques en matière de durabilité dans l'analyse financière traditionnelle sans créer d'inconvénients involontaires pour la réputation des fabricants de produits.

Amendement 98
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La catégorie «ESG de base» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir	(17) La catégorie «ESG de base» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir

compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité et de transition, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains facteurs de durabilité. Cette catégorie devrait également exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, qui sont alignées sur les activités définies dans le cadre des indices de référence de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant des termes ESG, à l'exception des termes liés à la «durabilité» ou des termes liés à l'«impact». Ces exclusions devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818, à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales***, ainsi qu'à la houille et au lignite***.

compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité et de transition, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains facteurs de durabilité. Cette catégorie devrait également exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, qui sont alignées sur les activités définies dans le cadre des indices de référence de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant des termes ESG, à l'exception des termes liés à la «durabilité» ou des termes liés à l'«impact». Ces exclusions devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818, à la culture et à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Amendement 99
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La catégorie «ESG de base» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité et de transition, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains	(17) La catégorie «ESG de base» devrait être constituée de produits financiers dont la stratégie ou la conception est fondée sur certains facteurs de durabilité. Il ressort des retours d'information reçus au cours des consultations publiques ciblées et ouvertes, des ateliers techniques et des tables rondes, des rapports du groupe d'experts de la Commission et de l'appel à contributions, ainsi que des résultats de diverses études de consommation sur les préférences des investisseurs, qu'il est nécessaire de tenir compte de ces produits financiers afin de permettre la mise en place d'approches innovantes en matière de durabilité et afin que les préférences des investisseurs finaux comprennent des produits évitant les investissements préjudiciables. Les critères devraient tenir compte des investissements qui ne poursuivent pas spécifiquement un objectif lié à la durabilité ou à la transition, mais qui intègrent des facteurs de durabilité dans leurs stratégies d'investissement au moyen d'approches crédibles en matière de durabilité. Ils devraient inclure plusieurs approches qui pourraient être adoptées par les acteurs des marchés financiers, telles que la surperformance par rapport à l'univers d'investissement ou à l'indice de référence, mesurée par la notation ESG ou par un indicateur de durabilité, une combinaison de normes en matière de durabilité et de transition, ainsi que des investissements qui donnent la préférence aux entreprises ou aux activités économiques ayant fait leurs preuves en ce qui concerne certains

facteurs de durabilité. Cette catégorie devrait également exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, qui sont alignées sur les activités définies dans le cadre des indices de référence de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant des termes ESG, à l'exception des termes liés à la «durabilité» ou des termes liés à l'«impact». Ces exclusions devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818, ***à la culture et*** à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite.	facteurs de durabilité. Cette catégorie devrait également exclure les activités dont le caractère préjudiciable pour l'environnement et pour la société est communément admis, qui sont alignées sur les activités définies dans le cadre des indices de référence de l'Union en matière de climat et introduites par les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds pour tous les fonds utilisant des termes ESG, à l'exception des termes liés à la «durabilité» ou des termes liés à l'«impact». Ces exclusions devraient couvrir les activités liées à des armes interdites telles que définies dans la modification à venir du règlement (UE) 2020/1818, à la production de tabac, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à la houille et au lignite.

Or. en

Amendement 100
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La catégorie «durable» devrait comprendre les produits financiers qui investissent dans des entreprises, des actifs ou des activités durables ou qui poursuivent des objectifs environnementaux et/ou sociaux ou contribuent positivement à de tels objectifs. Cette catégorie devrait englober les produits financiers présentant un niveau d'ambition élevé à cet égard, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies	(18) La catégorie «durable» devrait comprendre les produits financiers qui investissent dans des entreprises, des actifs ou des activités durables ou qui poursuivent des objectifs environnementaux et/ou sociaux ou contribuent positivement à de tels objectifs. Cette catégorie devrait englober les produits financiers présentant un niveau d'ambition élevé à cet égard, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies

qui reproduisent, ou sont gérées par référence à, des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[32], des investissements dans des activités économiques durables, visées dans le règlement (UE) 2020/852, des investissements dans des instruments émis conformément au règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil[33] et des investissements liés à des opérations bénéficiant d'une garantie budgétaire de l'Union ou d'instruments financiers au titre de programmes de l'Union poursuivant des objectifs environnementaux ou sociaux. En conséquence, les exclusions pour les produits financiers relevant de cette catégorie devraient s'étendre au-delà de celles prévues pour les deux autres catégories et englober les activités dont la chaîne de valeur est associée aux combustibles fossiles, et notamment à leur expansion. En particulier, ces exclusions devraient comprendre celles prévues pour les catégories «transition» et «ESG de base», mais également les activités liées aux combustibles liquides et gazeux, ainsi qu'à la production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh. ***Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités.*** Outre ces exclusions, les produits relevant de la catégorie «durable» devraient également identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences. Cette exigence permettrait de compléter les exclusions

qui reproduisent, ou sont gérées par référence à, des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, des investissements dans des activités économiques durables, visées dans le règlement (UE) 2020/852, des investissements dans des instruments émis conformément au règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil et des investissements liés à des opérations bénéficiant d'une garantie budgétaire de l'Union ou d'instruments financiers au titre de programmes de l'Union poursuivant des objectifs environnementaux ou sociaux. En conséquence, les exclusions pour les produits financiers relevant de cette catégorie devraient s'étendre au-delà de celles prévues pour les deux autres catégories et englober les activités dont la chaîne de valeur est associée aux combustibles fossiles, et notamment à leur expansion. En particulier, ces exclusions devraient comprendre celles prévues pour les catégories «transition» et «ESG de base», mais également les activités liées aux combustibles liquides et gazeux, ainsi qu'à la production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh. Outre ces exclusions, les produits relevant de la catégorie «durable» devraient également identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences. Cette exigence permettrait de compléter les exclusions binaires communes et de veiller à ce que toute autre incidence négative majeure sur les facteurs de durabilité soit recensée, publiée et qu'il y soit potentiellement remédié. Elle apporterait une véritable transparence sur les incidences négatives, permettant ainsi aux investisseurs finaux de comprendre le préjudice potentiel de ces produits, tout en apportant aux acteurs des

binaires communes et de veiller à ce que toute autre incidence négative majeure sur les facteurs de durabilité soit recensée, publiée et qu'il y soit potentiellement remédié. Elle apporterait une véritable transparence sur les incidences négatives, permettant ainsi aux investisseurs finaux de comprendre le préjudice potentiel de ces produits, tout en apportant aux acteurs des marchés financiers une plus grande clarté juridique concernant les obligations en vigueur que le principe actuel de «considération» des principaux indicateurs d'incidence négative. Il convient d'élaborer des indicateurs qui s'appuient sur les principaux indicateurs d'incidence négative actuels visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1888 de la Commission et dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, qui sont destinés à être utilisés volontairement par les acteurs des marchés financiers en vue de l'identification et de la publication des principales incidences négatives. Toutefois, les acteurs des marchés financiers devraient avoir la possibilité de publier ces principales incidences négatives selon une approche différente, en utilisant par exemple d'autres indicateurs ou en apportant une explication qualitative de ces incidences et actions, si cela correspond mieux à la nature de l'incidence identifiée ou à laquelle ces acteurs remédient. Cette souplesse dans la manière d'identifier les incidences devrait permettre aux acteurs des marchés financiers de se concentrer sur les incidences qui sont réellement pertinentes pour leurs produits en fonction des actifs, des stratégies et des objectifs poursuivis. Cette exigence s'alignerait dans une certaine mesure sur des critères existants dans d'autres cadres internationaux, tout en permettant que les règles de l'UE demeurent plus ambitieuses, y compris par la mise en œuvre d'exclusions binaires communes.

marchés financiers une plus grande clarté juridique concernant les obligations en vigueur que le principe actuel de «considération» des principaux indicateurs d'incidence négative. Il convient d'élaborer des indicateurs qui s'appuient sur les principaux indicateurs d'incidence négative actuels visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1888 de la Commission et dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, qui sont destinés à être utilisés volontairement par les acteurs des marchés financiers en vue de l'identification et de la publication des principales incidences négatives. Toutefois, les acteurs des marchés financiers devraient avoir la possibilité de publier ces principales incidences négatives selon une approche différente, en utilisant par exemple d'autres indicateurs ou en apportant une explication qualitative de ces incidences et actions, si cela correspond mieux à la nature de l'incidence identifiée ou à laquelle ces acteurs remédient. Cette souplesse dans la manière d'identifier les incidences devrait permettre aux acteurs des marchés financiers de se concentrer sur les incidences qui sont réellement pertinentes pour leurs produits en fonction des actifs, des stratégies et des objectifs poursuivis. Cette exigence s'alignerait dans une certaine mesure sur des critères existants dans d'autres cadres internationaux, tout en permettant que les règles de l'UE demeurent plus ambitieuses, y compris par la mise en œuvre d'exclusions binaires communes.

*[32] **Règlement (UE) 2016/1011 du***

Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

*[33] **Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: https://http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj).***

Or. en

Amendement 101
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La catégorie «durable» devrait comprendre les produits financiers qui investissent dans des entreprises, des actifs ou des activités durables ou qui poursuivent des objectifs environnementaux et/ou sociaux ou contribuent positivement à de tels objectifs. Cette catégorie devrait englober les produits financiers présentant un niveau d'ambition élevé à cet égard, en sélectionnant notamment des	(18) La catégorie «durable» devrait comprendre les produits financiers qui investissent dans des entreprises, des actifs ou des activités durables ou qui poursuivent des objectifs environnementaux et/ou sociaux ou contribuent positivement à de tels objectifs. Cette catégorie devrait englober les produits financiers présentant un niveau d'ambition élevé à cet égard, en sélectionnant notamment des

investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies qui reproduisent, ou sont gérées par référence à, des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[32], des investissements dans des activités économiques durables, visées dans le règlement (UE) 2020/852, des investissements dans des instruments émis conformément au règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil[33] et des investissements liés à des opérations bénéficiant d'une garantie budgétaire de l'Union ou d'instruments financiers au titre de programmes de l'Union poursuivant des objectifs environnementaux ou sociaux. En conséquence, les exclusions pour les produits financiers relevant de cette catégorie devraient s'étendre au-delà de celles prévues pour les deux autres catégories et englober les activités dont la chaîne de valeur est associée aux combustibles fossiles, et notamment à leur expansion. En particulier, ces exclusions devraient comprendre celles prévues pour les catégories «transition» et «ESG de base», mais également les activités liées aux combustibles liquides et gazeux, ainsi qu'à la production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. Outre ces exclusions, les produits relevant de la catégorie «durable» devraient également identifier et publier ***les*** principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d'une

investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies qui reproduisent, ou sont gérées par référence à, des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[32], des investissements dans des activités économiques durables, visées dans le règlement (UE) 2020/852, des investissements dans des instruments émis conformément au règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil[33] et des investissements liés à des opérations bénéficiant d'une garantie budgétaire de l'Union ou d'instruments financiers au titre de programmes de l'Union poursuivant des objectifs environnementaux ou sociaux. En conséquence, les exclusions pour les produits financiers relevant de cette catégorie devraient s'étendre au-delà de celles prévues pour les deux autres catégories et englober les activités dont la chaîne de valeur est associée aux combustibles fossiles, et notamment à leur expansion. En particulier, ces exclusions devraient comprendre celles prévues pour les catégories «transition» et «ESG de base», mais également les activités liées aux combustibles liquides et gazeux, ainsi qu'à la production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou qui n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités. Outre ces exclusions, les produits relevant de la catégorie «durable» devraient également identifier et publier ***un ensemble obligatoire des*** principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de

explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences. Cette exigence permettrait de compléter les exclusions binaires communes et de veiller à ce que toute autre incidence négative majeure sur les facteurs de durabilité soit recensée, publiée et qu'il y soit potentiellement remédié. Elle apporterait une véritable transparence sur les incidences négatives, permettant ainsi aux investisseurs finaux de comprendre le préjudice potentiel ***de ces*** produits, tout en apportant aux acteurs des marchés financiers une plus grande clarté juridique concernant les obligations en vigueur que le principe actuel de «considération» des principaux indicateurs d'incidence négative. Il convient d'élaborer des indicateurs qui s'appuient sur les principaux indicateurs d'incidence négative actuels visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1888 de la Commission et dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, qui sont destinés à être utilisés ***volontairement*** par les acteurs des marchés financiers en vue de l'identification et de la publication des principales incidences négatives. ***Toutefois,*** les acteurs des marchés financiers devraient avoir la possibilité de publier ces principales incidences négatives selon une approche différente, en utilisant par exemple d'autres indicateurs ou en apportant une explication qualitative de ces incidences et actions, si cela correspond mieux à la nature de l'incidence identifiée ou à laquelle ces acteurs remédient. Cette souplesse dans la manière d'identifier les incidences devrait permettre aux acteurs des marchés financiers de se concentrer sur les incidences qui sont ***réellement*** pertinentes pour leurs produits en fonction des actifs, des stratégies et des objectifs poursuivis. Cette exigence s'alignerait dans une certaine mesure sur des critères existants dans d'autres cadres internationaux, tout en permettant que les règles de l'UE demeurent plus ambitieuses, y compris par la mise en œuvre d'exclusions binaires

durabilité, et devraient être assortis d'une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences. Cette exigence permettrait de compléter les exclusions binaires communes et de veiller à ce que toute autre incidence négative majeure sur les facteurs de durabilité soit recensée, publiée et qu'il y soit potentiellement remédiés***, tout en créant une comparabilité entre les produits financier***. Elle apporterait une véritable transparence sur les incidences négatives, permettant ainsi aux investisseurs finaux de comprendre le préjudice potentiel ***de différents*** produits ***et de les comparer***, tout en apportant aux acteurs des marchés financiers une plus grande clarté juridique concernant les obligations en vigueur que le principe actuel de «considération» des principaux indicateurs d'incidence négative. Il convient d'élaborer des indicateurs qui s'appuient sur les principaux indicateurs d'incidence négative actuels visés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1888 de la Commission et dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, qui sont destinés à être utilisés par les acteurs des marchés financiers en vue de l'identification et de la publication des principales incidences négatives. ***Au-delà de l'ensemble limité d'indicateurs principaux d'incidence négative obligatoires,*** les acteurs des marchés financiers devraient avoir la possibilité de publier ces principales incidences négatives selon une approche différente, en utilisant par exemple d'autres indicateurs ou en apportant une explication qualitative de ces incidences et actions, si cela correspond mieux à la nature de l'incidence identifiée ou à laquelle ces acteurs remédient. Cette souplesse dans la manière d'identifier les incidences devrait permettre aux acteurs des marchés financiers de se concentrer sur les incidences qui sont ***les plus*** pertinentes pour leurs produits en fonction des actifs, des stratégies et des objectifs poursuivis***,***

communes.

tout en conservant une mesure de base de la comparabilité. Cette exigence s'alignerait dans une certaine mesure sur des critères existants dans d'autres cadres internationaux, tout en permettant que les règles de l'UE demeurent plus ambitieuses, y compris par la mise en œuvre d'exclusions binaires communes.

[32] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[33] Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: https://http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj).

[32] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

[33] Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: https://http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj).

Or. en

Amendement 102
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La catégorie «durable» devrait comprendre les produits financiers qui investissent dans des entreprises, des actifs	(18) La catégorie «durable» devrait comprendre les produits financiers qui investissent dans des entreprises, des actifs

ou des activités durables ou qui poursuivent des objectifs environnementaux et/ou sociaux ou contribuent positivement à de tels objectifs. Cette catégorie devrait englober les produits financiers présentant un niveau d'ambition élevé à cet égard, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies qui reproduisent, ou sont gérées par référence à, des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[32], des investissements dans des activités économiques durables, visées dans le règlement (UE) 2020/852, des investissements dans des instruments émis conformément au règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil[33] et des investissements liés à des opérations bénéficiant d'une garantie budgétaire de l'Union ou d'instruments financiers au titre de programmes de l'Union poursuivant des objectifs environnementaux ou sociaux. En conséquence, les exclusions pour les produits financiers relevant de cette catégorie devraient s'étendre au-delà de celles prévues pour les deux autres catégories et englober les activités dont la chaîne de valeur est associée aux combustibles fossiles, et notamment à leur expansion. En particulier, ces exclusions devraient comprendre celles prévues pour les catégories «transition» et «ESG ***de base***», mais également les activités liées aux combustibles liquides et gazeux, ainsi qu'à la production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production

ou des activités durables ou qui poursuivent des objectifs environnementaux et/ou sociaux ou contribuent positivement à de tels objectifs. Cette catégorie devrait englober les produits financiers présentant un niveau d'ambition élevé à cet égard, en sélectionnant notamment des investissements fondés sur des normes et des outils éprouvés, y compris des investissements centrés sur des stratégies qui reproduisent, ou sont gérées par référence à, des indices de référence «accord de Paris» de l'Union, définis dans le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[32], des investissements dans des activités économiques durables, visées dans le règlement (UE) 2020/852, des investissements dans des instruments émis conformément au règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil[33] et des investissements liés à des opérations bénéficiant d'une garantie budgétaire de l'Union ou d'instruments financiers au titre de programmes de l'Union poursuivant des objectifs environnementaux ou sociaux. En conséquence, les exclusions pour les produits financiers relevant de cette catégorie devraient s'étendre au-delà de celles prévues pour les deux autres catégories et englober les activités dont la chaîne de valeur est associée aux combustibles fossiles, et notamment à leur expansion. En particulier, ces exclusions devraient comprendre celles prévues pour les catégories «transition» et «***intégration*** ESG», mais également les activités liées aux combustibles liquides et gazeux, ainsi qu'à la production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh. Cette catégorie devrait également exclure les entreprises qui développent de nouveaux projets liés aux combustibles liquides ou gazeux, ainsi que les entreprises qui développent de nouveaux projets liés à l'exploitation de houille ou de lignite pour la production

d’électricité, ou qui n’ont pas de plan d’abandon progressif de ces activités. Outre ces exclusions, les produits relevant de la catégorie «durable» devraient également identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d’une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences. Cette exigence permettrait de compléter les exclusions binaires communes et de veiller à ce que toute autre incidence négative majeure sur les facteurs de durabilité soit recensée, publiée et qu’il y soit potentiellement remédié. Elle apporterait une véritable transparence sur les incidences négatives, permettant ainsi aux investisseurs finaux de comprendre le préjudice potentiel de ces produits, tout en apportant aux acteurs des marchés financiers une plus grande clarté juridique concernant les obligations en vigueur que le principe actuel de «considération» des principaux indicateurs d’incidence négative. Il convient d’élaborer des indicateurs qui s’appuient sur les principaux indicateurs d’incidence négative actuels visés à l’annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1888 de la Commission et dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, qui sont destinés à être utilisés volontairement par les acteurs des marchés financiers en vue de l’identification et de la publication des principales incidences négatives. Toutefois, les acteurs des marchés financiers devraient avoir la possibilité de publier ces principales incidences négatives selon une approche différente, en utilisant par exemple d’autres indicateurs ou en apportant une explication qualitative de ces incidences et actions, si cela correspond mieux à la nature de l’incidence identifiée ou à laquelle ces acteurs remédient. Cette souplesse dans la manière d’identifier les incidences devrait permettre aux acteurs des marchés financiers de se concentrer sur les incidences qui sont réellement pertinentes pour leurs produits en fonction

d’électricité, ou qui n’ont pas de plan d’abandon progressif de ces activités. Outre ces exclusions, les produits relevant de la catégorie «durable» devraient également identifier et publier les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et devraient être assortis d’une explication pour toute mesure prise afin de remédier à ces incidences. Cette exigence permettrait de compléter les exclusions binaires communes et de veiller à ce que toute autre incidence négative majeure sur les facteurs de durabilité soit recensée, publiée et qu’il y soit potentiellement remédié. Elle apporterait une véritable transparence sur les incidences négatives, permettant ainsi aux investisseurs finaux de comprendre le préjudice potentiel de ces produits, tout en apportant aux acteurs des marchés financiers une plus grande clarté juridique concernant les obligations en vigueur que le principe actuel de «considération» des principaux indicateurs d’incidence négative. Il convient d’élaborer des indicateurs qui s’appuient sur les principaux indicateurs d’incidence négative actuels visés à l’annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1888 de la Commission et dans le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission, qui sont destinés à être utilisés volontairement par les acteurs des marchés financiers en vue de l’identification et de la publication des principales incidences négatives. Toutefois, les acteurs des marchés financiers devraient avoir la possibilité de publier ces principales incidences négatives selon une approche différente, en utilisant par exemple d’autres indicateurs ou en apportant une explication qualitative de ces incidences et actions, si cela correspond mieux à la nature de l’incidence identifiée ou à laquelle ces acteurs remédient. Cette souplesse dans la manière d’identifier les incidences devrait permettre aux acteurs des marchés financiers de se concentrer sur les incidences qui sont réellement pertinentes pour leurs produits en fonction

des actifs, des stratégies et des objectifs poursuivis. Cette exigence s'alignerait dans une certaine mesure sur des critères existants dans d'autres cadres internationaux, tout en permettant que les règles de l'UE demeurent plus ambitieuses, y compris par la mise en œuvre d'exclusions binaires communes.	des actifs, des stratégies et des objectifs poursuivis. Cette exigence s'alignerait dans une certaine mesure sur des critères existants dans d'autres cadres internationaux, tout en permettant que les règles de l'UE demeurent plus ambitieuses, y compris par la mise en œuvre d'exclusions binaires communes.
[32] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).	[32] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).
[33] Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: https://http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj).	[33] Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: https://http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj).
	Or. en

Justification

Renommer la catégorie «ESG de base» en «intégration ESG» remplace un label commercialement non viable et potentiellement désobligeant par le terme standard du secteur établi au niveau mondial pour cette pratique. Cette modification garantit que la catégorie reflète fidèlement l'intégration professionnelle et systématique des risques en matière de durabilité dans l'analyse financière traditionnelle sans créer d'inconvénients involontaires pour la réputation des fabricants de produits.

Amendement 103
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin d'encourager l'utilisation de normes européennes bien établies, les catégories «durable» et «transition» devraient prévoir un traitement approprié et une sécurité juridique pour les produits fondés sur la taxinomie de l'Union et sur les indices de référence climatiques de l'Union. Les produits reproduisant un indice de référence «accord de Paris» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant des catégories «durable» et «transition». De même, les produits reproduisant un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant de la catégorie «transition». En outre, les produits dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie est égale ou supérieure à ***15%*** devraient être considérés comme des produits satisfaisant aux critères de contribution des catégories «durable» et «transition». Ces produits devraient encore respecter les exclusions imposées dans la catégorie à laquelle ils souhaitent se conformer en ce qui concerne la part du portefeuille qui n'est pas alignée sur la taxinomie de l'UE. ***Sur la base de l'avis rendu par la plateforme sur la finance durable, le*** seuil de ***15 % constitue une incitation suffisante pour que les produits visent une part d'investissement ambitieuse dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, tout en étant alignés sur l'état actuel*** du marché. ***Plus précisément, près de la moitié des fonds d'investissement actuels qui publient des informations en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 devraient pouvoir atteindre ce seuil.*** Celui-ci devrait	(19) Afin d'encourager l'utilisation de normes européennes bien établies, les catégories «durable» et «transition» devraient prévoir un traitement approprié et une sécurité juridique pour les produits fondés sur la taxinomie de l'Union et sur les indices de référence climatiques de l'Union. Les produits reproduisant un indice de référence «accord de Paris» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant des catégories «durable» et «transition». De même, les produits reproduisant un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant de la catégorie «transition». En outre, les produits dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie est égale ou supérieure à ***10%*** devraient être considérés comme des produits satisfaisant aux critères de contribution des catégories «durable» et «transition». Ces produits devraient encore respecter les exclusions imposées dans la catégorie à laquelle ils souhaitent se conformer en ce qui concerne la part du portefeuille qui n'est pas alignée sur la taxinomie de l'UE. ***Un*** seuil de ***10 % reflète la répartition réelle des taux d'alignement sur la taxinomie entre les*** produits ***financiers actuellement distribués dans l'Union***. ***La contrainte qui pèse sur l'obtention de taux d'alignement plus élevés est structurelle plutôt que le reflet d'une ambition insuffisante: les émetteurs de pays tiers n'ont aucune obligation de déclaration au regard de la taxinomie de l'Union, le train de mesures de simplification omnibus a réduit le champ d'application de la directive sur la***

faire l’objet d’un réexamen 36 mois après sa date d’application afin qu’il demeure aligné sur l’état de l’économie au sens large, qu’il tienne compte de toute évolution dans le cadre de la taxinomie de l’UE et qu’il fournisse ainsi l’incitation appropriée. Ces dispositions visent à simplifier la mise en œuvre des catégories, à renforcer la cohérence du cadre de l’UE en matière de finance durable et à encourager l’utilisation de ces labels et normes européens en offrant une sécurité juridique à leurs utilisateurs.

publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises, et des mandats diversifiés assortis d’une exposition géographique mondiale, de détentions de dette souveraine ou d’une concentration des émetteurs à petite et moyenne capitalisation sont confrontés à des limites intrinsèques en matière de données qu’aucun calibrage réglementaire du seuil ne peut résoudre. Un seuil de ***10 % est suffisamment ambitieux pour encourager l’utilisation de la taxinomie tout en restant réalisable pour une part significative*** du marché ***dans l’ensemble des catégories d’actifs et des expositions géographiques***. Celui-ci devrait faire l’objet d’un réexamen 36 mois après sa date d’application afin qu’il demeure aligné sur l’état de l’économie au sens large, qu’il tienne compte de toute évolution dans le cadre de la taxinomie de l’UE et qu’il fournisse ainsi l’incitation appropriée. ***Tout ajustement à la hausse du seuil à la suite de ce réexamen devrait être fondé sur des données accessibles au public relatives aux taux réels d’alignement sur la taxinomie atteints par les produits financiers distribués dans l’ensemble de l’Union, ventilés par catégorie d’actifs et par exposition géographique.*** Ces dispositions visent à simplifier la mise en œuvre des catégories, à renforcer la cohérence du cadre de l’UE en matière de finance durable et à encourager l’utilisation de ces labels et normes européens en offrant une sécurité juridique à leurs utilisateurs.

Or. en

Justification

Les données de marché montrent que l’écrasante majorité des fonds européens déclarent un alignement sur la taxinomie inférieur à 10 %. Compte tenu du champ d’application réduit de la CSRD et du manque de données pour les émetteurs de pays tiers, un seuil de 10 % est déjà ambitieux.

Amendement 104
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin d'encourager l'utilisation de normes européennes bien établies, les catégories «durable» et «transition» devraient prévoir un traitement approprié et une sécurité juridique pour les produits fondés sur la taxinomie de l'Union et sur les indices de référence climatiques de l'Union. Les produits reproduisant un indice de référence «accord de Paris» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant des catégories «durable» et «transition». De même, les produits reproduisant un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant de la catégorie «transition». En outre, les produits dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie est égale ou supérieure à 15 % devraient être considérés comme des produits satisfaisant aux critères de contribution des catégories «durable» et «transition». Ces produits devraient encore respecter les exclusions imposées dans la catégorie à laquelle ils souhaitent se conformer en ce qui concerne la part du portefeuille qui n'est pas alignée sur la taxinomie de l'UE. Sur la base de l'avis rendu par la plateforme sur la finance durable, le seuil de 15 % constitue une incitation suffisante pour que les produits visent une part d'investissement ambitieuse dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, tout en étant alignés sur l'état actuel du marché. Plus précisément, près de la moitié des fonds d'investissement actuels qui publient des informations en vertu de l'article 9 du	(19) Afin d'encourager l'utilisation de normes européennes bien établies, les catégories «durable» et «transition» devraient prévoir un traitement approprié et une sécurité juridique pour les produits fondés sur la taxinomie de l'Union et sur les indices de référence climatiques de l'Union. Les produits reproduisant un indice de référence «accord de Paris» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant des catégories «durable» et «transition». De même, les produits reproduisant un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant de la catégorie «transition». En outre, les produits dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie est égale ou supérieure à 15 % devraient être considérés comme des produits satisfaisant aux critères de contribution des catégories «durable» et «transition». ***Pour la catégorie «transition», les produits qui n'atteignent pas la part de 15 % d'investissements alignés sur la taxinomie devraient néanmoins être encouragés à affecter une partie de leur portefeuille à des activités économiques alignées sur la taxinomie. À cette fin, chaque point de pourcentage de ces investissements devrait compter pour quatre points de pourcentage lors de l'évaluation du respect de la proportion minimale d'investissements requise pour cette catégorie.*** Ces produits devraient encore respecter les exclusions imposées dans la catégorie à laquelle ils souhaitent se conformer en ce qui concerne la part du

règlement (UE) 2019/2088 devraient pouvoir atteindre ce seuil. Celui-ci devrait faire l'objet d'un réexamen 36 mois après sa date d'application afin qu'il demeure aligné sur l'état de l'économie au sens large, qu'il tienne compte de toute évolution dans le cadre de la taxinomie de l'UE et qu'il fournisse ainsi l'incitation appropriée. Ces dispositions visent à simplifier la mise en œuvre des catégories, à renforcer la cohérence du cadre de l'UE en matière de finance durable et à encourager l'utilisation de ces labels et normes européens en offrant une sécurité juridique à leurs utilisateurs.

portefeuille qui n'est pas alignée sur la taxinomie de l'UE. Sur la base de l'avis rendu par la plateforme sur la finance durable, le seuil de 15 % constitue une incitation suffisante pour que les produits visent une part d'investissement ambitieuse dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, tout en étant alignés sur l'état actuel du marché. Plus précisément, près de la moitié des fonds d'investissement actuels qui publient des informations en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 devraient pouvoir atteindre ce seuil. Celui-ci devrait faire l'objet d'un réexamen 36 mois après sa date d'application afin qu'il demeure aligné sur l'état de l'économie au sens large, qu'il tienne compte de toute évolution dans le cadre de la taxinomie de l'UE et qu'il fournisse ainsi l'incitation appropriée. Ces dispositions visent à simplifier la mise en œuvre des catégories, à renforcer la cohérence du cadre de l'UE en matière de finance durable et à encourager l'utilisation de ces labels et normes européens en offrant une sécurité juridique à leurs utilisateurs.

Or. en

Amendement 105
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin d'encourager l'utilisation de normes européennes bien établies, les catégories «durable» et «transition» devraient prévoir un traitement approprié et une sécurité juridique pour les produits fondés sur la taxinomie de l'Union et sur les indices de référence climatiques de l'Union. ***Les produits reproduisant un***	(19) Afin d'encourager l'utilisation de normes européennes bien établies, les catégories «durable» et «transition» devraient prévoir un traitement approprié et une sécurité juridique pour les produits fondés sur la taxinomie de l'Union et sur les indices de référence climatiques de l'Union. En outre, les produits dont la

indice de référence «accord de Paris» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant des catégories «durable» et «transition». De même, les produits reproduisant un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant de la catégorie «transition». En outre, les produits dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie est égale ou supérieure à ***15%*** devraient être considérés comme des produits satisfaisant aux critères de contribution des catégories «durable» et «transition». Ces produits devraient encore respecter les exclusions imposées dans la catégorie à laquelle ils souhaitent se conformer en ce qui concerne la part du portefeuille qui n'est pas alignée sur la taxinomie de l'UE. Sur la base de l'avis rendu par la plateforme sur la finance durable, le seuil de ***15 %*** constitue une incitation suffisante pour que les produits visent une part d'investissement ambitieuse dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, tout en étant alignés sur l'état actuel du marché. Plus précisément, ***près*** de la moitié des fonds d'investissement actuels qui publient des informations en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 devraient pouvoir atteindre ce seuil. Celui-ci devrait faire l'objet d'un réexamen 36 mois après sa date d'application afin qu'il demeure aligné sur l'état de l'économie au sens large, qu'il tienne compte de toute évolution dans le cadre de la taxinomie de l'UE et qu'il fournisse ainsi l'incitation appropriée. Ces dispositions visent à simplifier la mise en œuvre des catégories, à renforcer la cohérence du cadre de l'UE en matière de finance durable et à encourager l'utilisation de ces labels et normes européens en offrant une sécurité juridique à leurs utilisateurs.

proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie est égale ou supérieure à ***25 %*** devraient être considérés comme des produits satisfaisant aux critères de contribution des catégories «durable» et «transition». Ces produits devraient encore respecter les exclusions imposées dans la catégorie à laquelle ils souhaitent se conformer en ce qui concerne la part du portefeuille qui n'est pas alignée sur la taxinomie de l'UE. Sur la base de l'avis rendu par la plateforme sur la finance durable, le seuil de ***25 %*** constitue une incitation suffisante pour que les produits visent une part d'investissement ambitieuse dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, tout en étant alignés sur l'état actuel du marché. Plus précisément, ***un peu moins*** de la moitié des fonds d'investissement actuels qui publient des informations en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 devraient pouvoir atteindre ce seuil. Celui-ci devrait faire l'objet d'un réexamen 36 mois après sa date d'application afin qu'il demeure aligné sur l'état de l'économie au sens large, qu'il tienne compte de toute évolution dans le cadre de la taxinomie de l'UE et qu'il fournisse ainsi l'incitation appropriée. Ces dispositions visent à simplifier la mise en œuvre des catégories, à renforcer la cohérence du cadre de l'UE en matière de finance durable et à encourager l'utilisation de ces labels et normes européens en offrant une sécurité juridique à leurs utilisateurs.

Or. en

Amendement 106
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin d'encourager l'utilisation de normes européennes bien établies, les catégories «durable» et «transition» devraient prévoir un traitement approprié et une sécurité juridique pour les produits fondés sur la taxinomie de l'Union et sur les indices de référence climatiques de l'Union. Les produits reproduisant un indice de référence «accord de Paris» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant des catégories «durable» et «transition». De même, les produits reproduisant un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant de la catégorie «transition». En outre, les produits dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie est égale ou supérieure à ***15%*** devraient être considérés comme des produits satisfaisant aux critères de contribution des catégories «durable» et «transition». Ces produits devraient encore respecter les exclusions imposées dans la catégorie à laquelle ils souhaitent se conformer en ce qui concerne la part du portefeuille qui n'est pas alignée sur la taxinomie de l'UE. Sur la base de l'avis rendu par la plateforme sur la finance durable, le seuil de ***15 %*** constitue une incitation suffisante pour que les produits visent une part d'investissement ambitieuse dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, tout en étant alignés sur	(19) Afin d'encourager l'utilisation de normes européennes bien établies, les catégories «durable» et «transition» devraient prévoir un traitement approprié et une sécurité juridique pour les produits fondés sur la taxinomie de l'Union et sur les indices de référence climatiques de l'Union. Les produits reproduisant un indice de référence «accord de Paris» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant des catégories «durable» et «transition». De même, les produits reproduisant un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou gérés par référence à un tel indice, devraient être considérés comme des produits relevant de la catégorie «transition». En outre, les produits dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie est égale ou supérieure à ***5%*** devraient être considérés comme des produits satisfaisant aux critères de contribution des catégories «durable» et «transition». Ces produits devraient encore respecter les exclusions imposées dans la catégorie à laquelle ils souhaitent se conformer en ce qui concerne la part du portefeuille qui n'est pas alignée sur la taxinomie de l'UE. Sur la base de l'avis rendu par la plateforme sur la finance durable, le seuil de ***5%*** constitue une incitation suffisante pour que les produits visent une part d'investissement ambitieuse dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, tout en étant alignés sur

l'état actuel du marché. Plus précisément, près de la moitié des fonds d'investissement actuels qui publient des informations en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 devraient pouvoir atteindre ce seuil. Celui-ci devrait faire l'objet d'un réexamen 36 mois après sa date d'application afin qu'il demeure aligné sur l'état de l'économie au sens large, qu'il tienne compte de toute évolution dans le cadre de la taxinomie de l'UE et qu'il fournisse ainsi l'incitation appropriée. Ces dispositions visent à simplifier la mise en œuvre des catégories, à renforcer la cohérence du cadre de l'UE en matière de finance durable et à encourager l'utilisation de ces labels et normes européens en offrant une sécurité juridique à leurs utilisateurs.

l'état actuel du marché. Plus précisément, près de la moitié des fonds d'investissement actuels qui publient des informations en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 devraient pouvoir atteindre ce seuil. Celui-ci devrait faire l'objet d'un réexamen 36 mois après sa date d'application afin qu'il demeure aligné sur l'état de l'économie au sens large, qu'il tienne compte de toute évolution dans le cadre de la taxinomie de l'UE et qu'il fournisse ainsi l'incitation appropriée. Ces dispositions visent à simplifier la mise en œuvre des catégories, à renforcer la cohérence du cadre de l'UE en matière de finance durable et à encourager l'utilisation de ces labels et normes européens en offrant une sécurité juridique à leurs utilisateurs.

Or. en

Amendement 107
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les informations précontractuelles et périodiques sur les produits financiers qui sont catégorisés comme produits liés à la durabilité devraient contenir toutes les informations pertinentes sur l'objectif défini ainsi que sur la stratégie et les approches en matière d'investissement élaborées pour atteindre le seuil de ***70 %***, sur les indicateurs choisis pour mesurer la performance, sur le respect des exclusions applicables et sur les sources de données pertinentes utilisées pour éclairer la conception, la conformité et la mesure des critères applicables au produit financier. Pour les produits financiers relevant des catégories «durable» et «transition» qui	(21) Les informations précontractuelles et périodiques sur les produits financiers qui sont catégorisés comme produits liés à la durabilité devraient contenir toutes les informations pertinentes sur l'objectif défini ainsi que sur la stratégie et les approches en matière d'investissement élaborées pour atteindre le seuil de ***80 %***, sur les indicateurs choisis pour mesurer la performance, sur le respect des exclusions applicables et sur les sources de données pertinentes utilisées pour éclairer la conception, la conformité et la mesure des critères applicables au produit financier. Pour les produits financiers relevant des catégories «durable» et «transition» qui

poursuivent un objectif environnemental, il devrait être déclaré ***s'ils*** utilisent la taxinomie de l'UE comme approche en matière d'investissement, afin d'atteindre le seuil de ***70 %, et dans quelle mesure***. Cette exigence de publication d'informations relatives à l'utilisation de la taxinomie de l'UE améliorerait la comparabilité entre les produits financiers ayant des objectifs environnementaux. En outre, les informations sur toute notation ESG incluse dans les documents publicitaires de produits liés à la durabilité devraient figurer dans les informations publiées sur les sites internet, conformément aux exigences du règlement (UE) 2024/3005. Ces informations devraient permettre aux investisseurs finaux de comprendre les caractéristiques spécifiques de chaque produit financier lié à la durabilité, de comparer ces produits et de comprendre s'ils correspondent à leurs préférences en matière de durabilité, et devraient faciliter la fourniture de conseils financiers et en assurance.

poursuivent un objectif environnemental, il devrait être déclaré ***dans quelle mesure ils*** utilisent la taxinomie de l'UE comme approche en matière d'investissement, afin d'atteindre le seuil de ***80 %***. Cette exigence de publication d'informations relatives à l'utilisation de la taxinomie de l'UE améliorerait la comparabilité entre les produits financiers ayant des objectifs environnementaux. En outre, les informations sur toute notation ESG incluse dans les documents publicitaires de produits liés à la durabilité devraient figurer dans les informations publiées sur les sites internet, conformément aux exigences du règlement (UE) 2024/3005. Ces informations devraient permettre aux investisseurs finaux de comprendre les caractéristiques spécifiques de chaque produit financier lié à la durabilité, de comparer ces produits et de comprendre s'ils correspondent à leurs préférences en matière de durabilité, et devraient faciliter la fourniture de conseils financiers et en assurance.

Or. en

Amendement 108
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) La simplification de la publication d'informations précontractuelles en matière de durabilité, bien que nécessaire, n'est pas suffisante en soi pour garantir la compréhension des investisseurs de détail. Il ressort de l'expérience acquise avec les documents d'informations clés au titre du règlement (UE) nº 1286/2014 sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qu'un format

textuel normalisé, bien qu'utile, ne garantit pas une compréhension immédiate. En revanche, l'étiquetage énergétique de l'Union, introduit par le règlement (UE) 2017/1369, a démontré, sur la base de preuves scientifiques bien établies, que les systèmes visuels fondés sur un code couleur améliorent considérablement la capacité des consommateurs à comparer les produits et à faire des choix éclairés. Il convient donc d'introduire, sur la première page des informations précontractuelles visées à l'article 19 ter, un affichage visuel normalisé — uniforme pour tous les produits financiers — qui permette aux investisseurs d'identifier immédiatement la catégorie dont relève les produits, le niveau réel de conformité avec les objectifs de durabilité et les principales caractéristiques en termes d'incidence négative. Pour les produits financiers qui ne relèvent pas des catégories visées aux articles 7, 8 ou 9, à ce même emplacement, devrait figurer une déclaration claire et bien visible indiquant que le produit n'appartient à aucune catégorie de produits financiers liés à la durabilité. L'AEMF devrait être chargée de définir le format graphique normalisé au moyen de normes techniques d'exécution.

Or. it

Amendement 109
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Les acteurs des marchés financiers ne devraient pas être empêchés de faire preuve de transparence volontaire sur l'intégration des facteurs de durabilité

pour les produits financiers qui n'atteignent pas les seuils pour être catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité au titre des articles 7, 8 ou 9. Toutefois, des limites quantitatives strictes quant au volume des informations en question ou l'interdiction de les inclure de manière proportionnée dans les documents précontractuels risquent de pénaliser indûment les produits financiers qui réalisent des investissements importants et légitimes dans la durabilité mais qui n'atteignent pas les seuils de catégorisation. Soumettre les produits qui présentent un alignement substantiel, quoique insuffisant, sur les seuils de catégorisation aux mêmes limites strictes en matière de divulgation que les produits qui ne représentent qu'une part marginale de ces investissements crée un effet de «falaise» disproportionné. Traiter de manière identique des produits présentant des proportions très différentes d'investissements durables ou de transition dissuade fortement les acteurs des marchés financiers d'améliorer progressivement, sur le plan de la durabilité, la composition de leurs portefeuilles au fil du temps. Afin d'éviter une telle dissuasion et le risque d'«écosilence», tout en prévenant l' «écoblanchiment», il convient d'adopter une approche fondée sur des principes. La publication des facteurs de durabilité pour les produits non catégorisés devrait refléter avec précision la composition réelle du portefeuille.

Or. en

Amendement 110
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 111
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il n'existe actuellement aucun indicateur complet permettant de mesurer la durabilité des émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale sans affectation déterminée. Les investissements dans de telles émissions de dette ne devraient donc pas être ***comptabilisés dans la contribution des produits financiers à des objectifs liés à la durabilité ou à la transition. Sans préjudice du traitement de ces émissions de dette ou de leur inclusion dans les investissements de produits financiers en général, les investissements dans de telles émissions de dette devraient être exclus du*** numérateur ***pour le calcul de la part d'investissement qui doit être atteinte par des produits financiers relevant des catégories «durable» et «transition». Toutefois, les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à inclure ces émissions de dette dans le numérateur pour des produits financiers relevant de la catégorie «ESG de base», en utilisant les méthodes disponibles appropriées pour évaluer la durabilité de ces investissements à cette fin. En outre, les exclusions qui concernent les investissements que les produits financiers relevant de la catégorie «durable» ne peuvent pas réaliser s'appliquent aux entreprises, et non aux émissions de dette souveraine, sous-***	(22) Il n'existe actuellement aucun indicateur complet permettant de mesurer la durabilité des émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale sans affectation déterminée. Les investissements dans de telles émissions de dette ne devraient donc pas être ***pris en considération pour le*** numérateur ***et*** le dénominateur ***lors du calcul des seuils pertinents en vertu du présent règlement***.

souveraine et supranationale. Ces exclusions ne restreignent donc pas les investissements dans des émissions de dette par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales, qui peuvent donc figurer dans le dénominateur ***pour ces produits financiers, et notamment les émissions de dette par des États membres, des organismes au niveau de l'Union et d'autres organismes du secteur public ne faisant l'objet d'aucune sanction financière applicable au niveau de l'Union. En revanche, les investissements dans des instruments financiers émis par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales peuvent être inclus dans le numérateur pour tous les produits financiers catégorisés, pour autant que l'utilisation des produits soit connue, que ces instruments financiers soutiennent des objectifs spécifiques de durabilité et qu'ils ne financent pas directement ou indirectement des activités dans lesquelles des produits financiers ne peuvent investir car ils relèvent de la catégorie «durable». Cette approche équilibrée devrait permettre aux produits financiers liés à la durabilité de continuer à financer des projets publics et des activités liés à la durabilité, tout en fournissant des garanties contre d'éventuels risques d'écoblanchiment. Les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les investissements de produits financiers catégorisés dans la dette du secteur public soient conformes à l'objectif ou à la stratégie de durabilité qui a été déclaré pour ces produits afin d'éviter les risques d'écoblanchiment, et que ces investissements soient conformes aux attentes des investisseurs finaux.***

Or. en

Justification

En l'absence d'indicateurs complets de durabilité pour la dette souveraine, l'inclusion de ces émissions dans le dénominateur tout en les excluant du numérateur fausse systématiquement

le calcul du seuil pour les produits d'assurance et de retraite avec des allocations souveraines motivées par des considérations prudentielles. L'exclusion symétrique des deux parties du ratio garantit des conditions de concurrence équitables sans préjuger des évolutions méthodologiques futures.

Amendement 112
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) ***Il n'existe actuellement aucun indicateur complet permettant de mesurer la durabilité des émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale sans affectation déterminée. Les investissements dans de telles émissions de dette ne devraient donc pas être comptabilisés dans la contribution des produits financiers à des objectifs liés à la durabilité ou à la transition. Sans préjudice du traitement de ces émissions de dette ou de leur inclusion dans les investissements de produits financiers en général, les investissements dans de telles émissions de dette devraient être exclus du numérateur pour le calcul de la part d'investissement qui doit être atteinte par des produits financiers relevant des catégories «durable» et «transition». Toutefois, les*** acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à inclure ***ces*** émissions de dette dans le numérateur pour ***des*** produits financiers ***relevant de la catégorie «ESG de base»***, en utilisant les méthodes disponibles appropriées pour évaluer la durabilité de ces investissements à cette fin. En outre, les exclusions qui concernent les investissements que les produits financiers relevant de la catégorie «durable» ne peuvent pas réaliser s'appliquent aux entreprises, et non aux émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale. Ces	(22) ***Les*** acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à inclure ***les*** émissions de dette ***souveraine, sous-souveraine et supranationale*** dans le numérateur pour ***tous les*** produits financiers ***catégorisés***, en utilisant les méthodes disponibles appropriées pour évaluer la durabilité de ces investissements à cette fin. En outre, les exclusions qui concernent les investissements que les produits financiers relevant de la catégorie «durable» ne peuvent pas réaliser s'appliquent aux entreprises, et non aux émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale. Ces exclusions ne restreignent donc pas les investissements dans des émissions de dette par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales, qui peuvent donc figurer dans le dénominateur pour ces produits financiers, et notamment les émissions de dette par des États membres, des organismes au niveau de l'Union et d'autres organismes du secteur public ne faisant l'objet d'aucune sanction financière applicable au niveau de l'Union. En revanche, les investissements dans des instruments financiers émis par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales peuvent être inclus dans le numérateur pour tous les produits financiers catégorisés, pour autant que l'utilisation des produits soit connue, que ces instruments financiers soutiennent des

exclusions ne restreignent donc pas les investissements dans des émissions de dette par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales, qui peuvent donc figurer dans le dénominateur pour ces produits financiers, et notamment les émissions de dette par des États membres, des organismes au niveau de l'Union et d'autres organismes du secteur public ne faisant l'objet d'aucune sanction financière applicable au niveau de l'Union. En revanche, les investissements dans des instruments financiers émis par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales peuvent être inclus dans le numérateur pour tous les produits financiers catégorisés, pour autant que l'utilisation des produits soit connue, que ces instruments financiers soutiennent des objectifs spécifiques de durabilité et qu'ils ne financent pas directement ou indirectement des activités dans lesquelles des produits financiers ne peuvent investir car ils relèvent de la catégorie «durable». Cette approche équilibrée devrait permettre aux produits financiers liés à la durabilité de continuer à financer des projets publics et des activités liés à la durabilité, tout en fournissant des garanties contre d'éventuels risques d'écoblanchiment. Les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les investissements de produits financiers catégorisés dans la dette du secteur public soient conformes à l'objectif ou à la stratégie de durabilité qui a été déclaré pour ces produits afin d'éviter les risques d'écoblanchiment, et que ces investissements soient conformes aux attentes des investisseurs finaux.

exclusions ne restreignent donc pas les investissements dans des émissions de dette par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales, qui peuvent donc figurer dans le dénominateur pour ces produits financiers, et notamment les émissions de dette par des États membres, des organismes au niveau de l'Union et d'autres organismes du secteur public ne faisant l'objet d'aucune sanction financière applicable au niveau de l'Union. En revanche, les investissements dans des instruments financiers émis par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales peuvent être inclus dans le numérateur pour tous les produits financiers catégorisés, pour autant que l'utilisation des produits soit connue, que ces instruments financiers soutiennent des objectifs spécifiques de durabilité et qu'ils ne financent pas directement ou indirectement des activités dans lesquelles des produits financiers ne peuvent investir car ils relèvent de la catégorie «durable». Cette approche équilibrée devrait permettre aux produits financiers liés à la durabilité de continuer à financer des projets publics et des activités liés à la durabilité, tout en fournissant des garanties contre d'éventuels risques d'écoblanchiment. Les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les investissements de produits financiers catégorisés dans la dette du secteur public soient conformes à l'objectif ou à la stratégie de durabilité qui a été déclaré pour ces produits afin d'éviter les risques d'écoblanchiment, et que ces investissements soient conformes aux attentes des investisseurs finaux.	objectifs spécifiques de durabilité et qu'ils ne financent pas directement ou indirectement des activités dans lesquelles des produits financiers ne peuvent investir car ils relèvent de la catégorie «durable». Cette approche équilibrée devrait permettre aux produits financiers liés à la durabilité de continuer à financer des projets publics et des activités liés à la durabilité, tout en fournissant des garanties contre d'éventuels risques d'écoblanchiment. Les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les investissements de produits financiers catégorisés dans la dette du secteur public soient conformes à l'objectif ou à la stratégie de durabilité qui a été déclaré pour ces produits afin d'éviter les risques d'écoblanchiment, et que ces investissements soient conformes aux attentes des investisseurs finaux.

Or. en

Amendement 113
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il n'existe actuellement aucun indicateur complet permettant de mesurer la durabilité des émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale sans affectation déterminée. Les investissements dans de telles émissions de dette ne devraient donc pas être comptabilisés dans la contribution des produits financiers à des objectifs liés à la durabilité ou à la transition. Sans préjudice du traitement de ces émissions de dette ou de leur inclusion dans les investissements de produits financiers en général, les investissements dans de telles émissions de dette devraient être exclus du numérateur pour le calcul de la part d'investissement qui doit être atteinte par des produits financiers relevant des catégories «durable» et «transition». Toutefois, les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à inclure ces émissions de dette dans le numérateur pour des produits financiers relevant de la catégorie «ESG de base», en utilisant les méthodes disponibles appropriées pour évaluer la durabilité de ces investissements à cette fin. En outre, les exclusions qui concernent les investissements que les produits financiers relevant de la catégorie «durable» ne peuvent pas réaliser s'appliquent aux entreprises, et non aux émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale. Ces exclusions ne restreignent donc pas les investissements dans des émissions de dette par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales, qui peuvent donc figurer dans le dénominateur pour ces produits financiers, et notamment les émissions de dette par des États membres, des organismes au niveau de l'Union et d'autres organismes du secteur public ne faisant l'objet d'aucune sanction financière applicable au niveau de l'Union. En revanche, les investissements dans des	(22) Il n'existe actuellement aucun indicateur complet permettant de mesurer la durabilité des émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale sans affectation déterminée. Les investissements dans de telles émissions de dette ne devraient donc pas être comptabilisés dans la contribution des produits financiers à des objectifs liés à la durabilité ou à la transition. Sans préjudice du traitement de ces émissions de dette ou de leur inclusion dans les investissements de produits financiers en général, les investissements dans de telles émissions de dette devraient être exclus du numérateur pour le calcul de la part d'investissement qui doit être atteinte par des produits financiers relevant des catégories «durable» et «transition». Toutefois, les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à inclure ces émissions de dette dans le numérateur pour des produits financiers relevant de la catégorie «ESG de base», en utilisant les méthodes disponibles appropriées pour évaluer la durabilité de ces investissements à cette fin. En outre, les exclusions qui concernent les investissements que les produits financiers relevant de la catégorie «durable» ne peuvent pas réaliser s'appliquent aux entreprises, et non aux émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale. Ces exclusions ne restreignent donc pas les investissements dans des émissions de dette par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales, qui peuvent donc figurer dans le dénominateur pour ces produits financiers, et notamment les émissions de dette par des États membres, des organismes au niveau de l'Union et d'autres organismes du secteur public ne faisant l'objet d'aucune sanction financière applicable au niveau de l'Union. En revanche, les investissements dans des

instruments financiers émis par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales peuvent être inclus dans le numérateur pour tous les produits financiers catégorisés, pour autant que l'utilisation des produits soit connue, que ces instruments financiers soutiennent des objectifs spécifiques de durabilité et qu'ils ne financent pas directement ou indirectement des activités dans lesquelles des produits financiers ne peuvent investir car ils relèvent de la catégorie «durable». Cette approche équilibrée devrait permettre aux produits financiers liés à la durabilité de continuer à financer des projets publics et des activités liés à la durabilité, tout en fournissant des garanties contre d'éventuels risques d'écoblanchiment. Les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les investissements de produits financiers catégorisés dans la dette du secteur public soient ***conformes à*** l'objectif ou à la stratégie de durabilité qui a été déclaré pour ces produits afin d'éviter les risques d'écoblanchiment, et que ces investissements soient conformes aux attentes des investisseurs finaux.

instruments financiers émis par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales peuvent être inclus dans le numérateur pour tous les produits financiers catégorisés, pour autant que l'utilisation des produits soit connue, que ces instruments financiers soutiennent des objectifs spécifiques de durabilité et qu'ils ne financent pas directement ou indirectement des activités dans lesquelles des produits financiers ne peuvent investir car ils relèvent de la catégorie «durable». Cette approche équilibrée devrait permettre aux produits financiers liés à la durabilité de continuer à financer des projets publics et des activités liés à la durabilité, tout en fournissant des garanties contre d'éventuels risques d'écoblanchiment. Les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les investissements de produits financiers catégorisés dans la dette du secteur public soient ***évalués à l'aide de méthodes formalisées et documentées, à ce que la base de cette évaluation et les principales hypothèses soient divulguées et à ce que ces investissements ne viennent pas contredire*** l'objectif ou à la stratégie de durabilité qui a été déclaré pour ces produits afin d'éviter les risques d'écoblanchiment, et que ces investissements soient conformes aux attentes des investisseurs finaux.

Or. en

Amendement 114
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il n'existe actuellement aucun indicateur ***complet*** permettant de mesurer la durabilité des émissions de dette souveraine, sous-souveraine et	(22) Il n'existe actuellement aucun indicateur ***pleinement harmonisé*** permettant de mesurer la durabilité des émissions de dette souveraine, sous-

supranationale sans affectation déterminée. Les investissements dans de telles émissions de dette ne devraient donc pas être ***comptabilisés*** dans la contribution des produits financiers à des objectifs liés à la durabilité ou à la transition***. Sans préjudice du traitement de ces émissions de dette ou de leur inclusion dans les investissements de produits financiers en général, les investissements dans de telles émissions de dette devraient être exclus du numérateur pour le calcul de la part d'investissement qui doit être atteinte par des produits financiers relevant des catégories «durable» et «transition». Toutefois, les*** acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à inclure ces émissions de dette dans le numérateur pour des produits financiers relevant ***de la catégorie*** «ESG de base», en utilisant les méthodes disponibles appropriées pour évaluer la durabilité de ces investissements à cette fin. En outre, les exclusions qui concernent les investissements que les produits financiers relevant de la catégorie «durable» ne peuvent pas réaliser s'appliquent aux entreprises, et non aux émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale. Ces exclusions ne restreignent donc pas les investissements dans des émissions de dette par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales, qui peuvent donc figurer dans le dénominateur pour ces produits financiers, et notamment les émissions de dette par des États membres, des organismes au niveau de l'Union et d'autres organismes du secteur public ne faisant l'objet d'aucune sanction financière applicable au niveau de l'Union. En revanche, les investissements dans des instruments financiers émis par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales peuvent être inclus dans le numérateur pour tous les produits financiers catégorisés, pour autant que l'utilisation des produits soit connue, que ces instruments financiers soutiennent des objectifs spécifiques de durabilité et qu'ils

souveraine et supranationale sans affectation déterminée. Les investissements dans de telles émissions de dette ne devraient donc pas être ***prises en compte*** dans la contribution des produits financiers à des objectifs liés à la durabilité ou à la transition***, ni dans la contribution à l'intégration des facteurs de durabilité conformément à l'article 8, lorsque les acteurs des marchés financiers appliquent des méthodes fiables, documentées et appropriées pour évaluer le profil de durabilité ou de transition de ces investissements et tiennent compte des cadres nationaux de transition ou de durabilité qui sont rendus publics***. ***Les*** acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à inclure ces émissions de dette dans le numérateur pour des produits financiers relevant ***des catégories «durable», «transition» et*** «ESG de base», en utilisant les méthodes disponibles appropriées pour évaluer la durabilité de ces investissements à cette fin. En outre, les exclusions qui concernent les investissements que les produits financiers relevant de la catégorie «durable» ne peuvent pas réaliser s'appliquent aux entreprises, et non aux émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale. Ces exclusions ne restreignent donc pas les investissements dans des émissions de dette par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales, qui peuvent donc figurer dans le dénominateur pour ces produits financiers, et notamment les émissions de dette par des États membres, des organismes au niveau de l'Union et d'autres organismes du secteur public ne faisant l'objet d'aucune sanction financière applicable au niveau de l'Union. En revanche, les investissements dans des instruments financiers émis par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales peuvent être inclus dans le numérateur pour tous les produits financiers catégorisés, pour autant que l'utilisation des produits soit connue, que

ne financent pas directement ou indirectement des activités dans lesquelles des produits financiers ne peuvent investir car ils relèvent de la catégorie «durable». Cette approche équilibrée devrait permettre aux produits financiers liés à la durabilité de continuer à financer des projets publics et des activités liés à la durabilité, tout en fournissant des garanties contre d'éventuels risques d'écoblanchiment. Les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les investissements de produits financiers catégorisés dans la dette du secteur public soient conformes à l'objectif ou à la stratégie de durabilité qui a été déclaré pour ces produits afin d'éviter les risques d'écoblanchiment, et que ces investissements soient conformes aux attentes des investisseurs finaux.

ces instruments financiers soutiennent des objectifs spécifiques de durabilité et qu'ils ne financent pas directement ou indirectement des activités dans lesquelles des produits financiers ne peuvent investir car ils relèvent de la catégorie «durable». Cette approche équilibrée devrait permettre aux produits financiers liés à la durabilité de continuer à financer des projets publics et des activités liés à la durabilité, tout en fournissant des garanties contre d'éventuels risques d'écoblanchiment. Les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les investissements de produits financiers catégorisés dans la dette du secteur public soient conformes à l'objectif ou à la stratégie de durabilité qui a été déclaré pour ces produits afin d'éviter les risques d'écoblanchiment, et que ces investissements soient conformes aux attentes des investisseurs finaux.

Or. it

Amendement 115
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il n'existe actuellement aucun indicateur complet permettant de mesurer la durabilité des émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale sans affectation déterminée. Les investissements dans de telles émissions de dette ne devraient donc pas être comptabilisés dans la contribution des produits financiers à des objectifs liés à la durabilité ou à la transition. Sans préjudice du traitement de ces émissions de dette ou de leur inclusion dans les investissements de produits financiers en général, les investissements dans de telles émissions de dette devraient être exclus du numérateur	(22) Il n'existe actuellement aucun indicateur complet permettant de mesurer la durabilité des émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale sans affectation déterminée. Les investissements dans de telles émissions de dette ne devraient donc pas être comptabilisés dans la contribution des produits financiers à des objectifs liés à la durabilité ou à la transition. Sans préjudice du traitement de ces émissions de dette ou de leur inclusion dans les investissements de produits financiers en général, les investissements dans de telles émissions de dette devraient être exclus du numérateur

pour le calcul de la part d'investissement qui doit être atteinte par des produits financiers relevant des catégories «durable» et «transition». Toutefois, les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à inclure ces émissions de dette dans le numérateur pour des produits financiers relevant de la catégorie «ESG ***de base***», en utilisant les méthodes disponibles appropriées pour évaluer la durabilité de ces investissements à cette fin. En outre, les exclusions qui concernent les investissements que les produits financiers relevant de la catégorie «durable» ne peuvent pas réaliser s'appliquent aux entreprises, et non aux émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale. Ces exclusions ne restreignent donc pas les investissements dans des émissions de dette par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales, qui peuvent donc figurer dans le dénominateur pour ces produits financiers, et notamment les émissions de dette par des États membres, des organismes au niveau de l'Union et d'autres organismes du secteur public ne faisant l'objet d'aucune sanction financière applicable au niveau de l'Union. En revanche, les investissements dans des instruments financiers émis par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales peuvent être inclus dans le numérateur pour tous les produits financiers catégorisés, pour autant que l'utilisation des produits soit connue, que ces instruments financiers soutiennent des objectifs spécifiques de durabilité et qu'ils ne financent pas directement ou indirectement des activités dans lesquelles des produits financiers ne peuvent investir car ils relèvent de la catégorie «durable». Cette approche équilibrée devrait permettre aux produits financiers liés à la durabilité de continuer à financer des projets publics et des activités liés à la durabilité, tout en fournissant des garanties contre d'éventuels risques d'écoblanchiment. Les acteurs des marchés financiers devraient

pour le calcul de la part d'investissement qui doit être atteinte par des produits financiers relevant des catégories «durable» et «transition». Toutefois, les acteurs des marchés financiers devraient être autorisés à inclure ces émissions de dette dans le numérateur pour des produits financiers relevant de la catégorie «***intégration*** ESG», en utilisant les méthodes disponibles appropriées pour évaluer la durabilité de ces investissements à cette fin. En outre, les exclusions qui concernent les investissements que les produits financiers relevant de la catégorie «durable» ne peuvent pas réaliser s'appliquent aux entreprises, et non aux émissions de dette souveraine, sous-souveraine et supranationale. Ces exclusions ne restreignent donc pas les investissements dans des émissions de dette par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales, qui peuvent donc figurer dans le dénominateur pour ces produits financiers, et notamment les émissions de dette par des États membres, des organismes au niveau de l'Union et d'autres organismes du secteur public ne faisant l'objet d'aucune sanction financière applicable au niveau de l'Union. En revanche, les investissements dans des instruments financiers émis par des entités souveraines, sous-souveraines et supranationales peuvent être inclus dans le numérateur pour tous les produits financiers catégorisés, pour autant que l'utilisation des produits soit connue, que ces instruments financiers soutiennent des objectifs spécifiques de durabilité et qu'ils ne financent pas directement ou indirectement des activités dans lesquelles des produits financiers ne peuvent investir car ils relèvent de la catégorie «durable». Cette approche équilibrée devrait permettre aux produits financiers liés à la durabilité de continuer à financer des projets publics et des activités liés à la durabilité, tout en fournissant des garanties contre d'éventuels risques d'écoblanchiment. Les acteurs des marchés financiers devraient

veiller à ce que les investissements de produits financiers catégorisés dans la dette du secteur public soient conformes à l'objectif ou à la stratégie de durabilité qui a été déclaré pour ces produits afin d'éviter les risques d'écoblanchiment, et que ces investissements soient conformes aux attentes des investisseurs finaux.	veiller à ce que les investissements de produits financiers catégorisés dans la dette du secteur public soient conformes à l'objectif ou à la stratégie de durabilité qui a été déclaré pour ces produits afin d'éviter les risques d'écoblanchiment, et que ces investissements soient conformes aux attentes des investisseurs finaux.

Or. en

Justification

Renommer la catégorie «ESG de base» en «intégration ESG» remplace un label commercialement non viable et potentiellement désobligeant par le terme standard du secteur établi au niveau mondial pour cette pratique. Cette modification garantit que la catégorie reflète fidèlement l'intégration professionnelle et systématique des risques en matière de durabilité dans l'analyse financière traditionnelle sans créer d'inconvénients involontaires pour la réputation des fabricants de produits.

Amendement 116
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) La création de catégories de produits financiers liés à la durabilité nécessite des dispositions qui déterminent de quelle manière les produits exposés à des produits catégorisés devraient évaluer leur éligibilité à l'une des catégories et, s'ils ne relèvent d'aucune catégorie, de quelle manière ces produits financiers non catégorisés investissant dans des produits financiers catégorisés devraient publier les informations relatives à ces investissements. Afin d'évaluer l'éligibilité à une catégorie, ***les acteurs des marchés financiers devraient*** pouvoir s'appuyer sur les informations publiées concernant les produits financiers catégorisés et les combiner avec les informations relatives à ***leurs*** autres investissements. Dans les cas où un ***acteur des marchés financiers*** fait	(23) La création de catégories de produits financiers liés à la durabilité nécessite des dispositions qui déterminent de quelle manière les produits exposés à des produits catégorisés devraient évaluer leur éligibilité à l'une des catégories et, s'ils ne relèvent d'aucune catégorie, de quelle manière ces produits financiers non catégorisés investissant dans des produits financiers catégorisés devraient publier les informations relatives à ces investissements. Afin d'évaluer l'éligibilité à une catégorie, ***un investisseur devrait*** pouvoir s'appuyer sur les informations publiées concernant les produits financiers catégorisés et les combiner avec les informations relatives à ***ses*** autres investissements. Dans les cas où un ***investisseur*** fait appel à une entité

appel à une entité réglementée pour fournir des services de gestion de portefeuille, il devrait pouvoir s'appuyer sur les informations fournies par ladite entité, à qui le client peut imposer d'investir conformément aux critères applicables aux produits catégorisés. Si les investissements de ces produits dans des produits catégorisés atteignent le seuil de 70 % pour leur portefeuille, et si le respect d'autres critères, notamment les critères d'exclusion, est également garanti, ces produits pourraient eux-mêmes être considérés comme des produits catégorisés. Cette évaluation devrait s'appuyer sur les informations relatives aux produits catégorisés sous-jacents (soit l'investissement minimal requis pour les produits catégorisés en vertu du présent règlement, soit l'investissement réel, s'il est disponible) et sur les informations publiées par les gestionnaires de portefeuille. Si les exclusions appropriées sont respectées dans chaque cas, seuls les produits qui atteignent le seuil de 70 % en investissant uniquement dans des produits durables peuvent être considérés comme relevant de la catégorie «durable», tandis que ceux qui investissent dans différentes catégories relèvent soit de la catégorie «transition» (en mélangeant des produits relevant des catégories «durable» et «transition»), soit de la catégorie «ESG de base» (en mélangeant des produits des trois catégories). Pour les produits financiers qui ne relèvent pas d'une catégorie mais qui investissent dans des produits financiers catégorisés, il convient, afin de garantir la comparabilité, de déclarer dans quelle mesure ces produits financiers ont investi dans des produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité, ainsi que dans des portefeuilles gérés pour des clients sur une base discrétionnaire dans le respect des critères applicables aux produits catégorisés, et dans quelle mesure ils ont investi dans des produits non catégorisés. À cette fin, les acteurs des marchés financiers devraient

réglementée pour fournir des services de gestion de portefeuille, il devrait pouvoir s'appuyer sur les informations fournies par ladite entité, à qui le client peut imposer d'investir conformément aux critères applicables aux produits catégorisés. Si les investissements de ces produits dans des produits catégorisés atteignent le seuil de 70 % pour leur portefeuille, et si le respect d'autres critères, notamment les critères d'exclusion, est également garanti, ces produits pourraient eux-mêmes être considérés comme des produits catégorisés. Cette évaluation devrait s'appuyer sur les informations relatives aux produits catégorisés sous-jacents (soit l'investissement minimal requis pour les produits catégorisés en vertu du présent règlement, soit l'investissement réel, s'il est disponible) et sur les informations publiées par les gestionnaires de portefeuille. Si les exclusions appropriées sont respectées dans chaque cas, seuls les produits qui atteignent le seuil de 70 % en investissant uniquement dans des produits durables peuvent être considérés comme relevant de la catégorie «durable», tandis que ceux qui investissent dans différentes catégories relèvent soit de la catégorie «transition» (en mélangeant des produits relevant des catégories «durable» et «transition»), soit de la catégorie «ESG de base» (en mélangeant des produits des trois catégories). Pour les produits financiers qui ne relèvent pas d'une catégorie mais qui investissent dans des produits financiers catégorisés, il convient, afin de garantir la comparabilité, de déclarer dans quelle mesure ces produits financiers ont investi dans des produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité, ainsi que dans des portefeuilles gérés pour des clients sur une base discrétionnaire dans le respect des critères applicables aux produits catégorisés, et dans quelle mesure ils ont investi dans des produits non catégorisés. À cette fin, les acteurs des marchés financiers devraient pouvoir s'appuyer sur les informations

pouvoir s’appuyer sur les informations publiées concernant les produits financiers catégorisés ainsi que sur les informations publiées par l’entité agréée chargée de fournir le service de gestion de portefeuille. Cela devrait aider les acteurs des marchés financiers qui gèrent, conçoivent ou proposent de tels produits à renseigner leurs clients sur les éléments liés à la durabilité de ces produits d’une manière plus harmonisée, tout en leur permettant de s’appuyer sur les informations fournies relatives aux produits catégorisés sous-jacents, et ce, sans les contraindre à vérifier eux-mêmes ces informations. Toutefois, ces produits non catégorisés ne devraient pas pouvoir utiliser des termes liés à la durabilité dans leur nom, ces termes étant réservés aux produits catégorisés, mais devraient pouvoir inclure des allégations de durabilité dans leurs communications publicitaires, à condition que ces dernières soient claires, correctes et non trompeuses, et qu’elles tiennent fidèlement compte des informations publiées sur les parts relatives des investissements dans des produits catégorisés et dans d’autres actifs.

publiées concernant les produits financiers catégorisés ainsi que sur les informations publiées par l’entité agréée chargée de fournir le service de gestion de portefeuille. Cela devrait aider les acteurs des marchés financiers qui gèrent, conçoivent ou proposent de tels produits à renseigner leurs clients sur les éléments liés à la durabilité de ces produits d’une manière plus harmonisée, tout en leur permettant de s’appuyer sur les informations fournies relatives aux produits catégorisés sous-jacents, et ce, sans les contraindre à vérifier eux-mêmes ces informations. Toutefois, ces produits non catégorisés ne devraient pas pouvoir utiliser des termes liés à la durabilité dans leur nom, ces termes étant réservés aux produits catégorisés, mais devraient pouvoir inclure des allégations de durabilité dans leurs communications publicitaires, à condition que ces dernières soient claires, correctes et non trompeuses, et qu’elles tiennent fidèlement compte des informations publiées sur les parts relatives des investissements dans des produits catégorisés et dans d’autres actifs.

Or. it

Amendement 117
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) La création de catégories de produits financiers liés à la durabilité nécessite des dispositions qui déterminent de quelle manière les produits exposés à des produits catégorisés devraient évaluer leur éligibilité à l’une des catégories et, s’ils ne relèvent d’aucune catégorie, de quelle manière ces produits financiers non catégorisés investissant dans des produits	(23) La création de catégories de produits financiers liés à la durabilité nécessite des dispositions qui déterminent de quelle manière les produits exposés à des produits catégorisés devraient évaluer leur éligibilité à l’une des catégories et, s’ils ne relèvent d’aucune catégorie, de quelle manière ces produits financiers non catégorisés investissant dans des produits

financiers catégorisés devraient publier les informations relatives à ces investissements. Afin d'évaluer l'éligibilité à une catégorie, les acteurs des marchés financiers devraient pouvoir s'appuyer sur les informations publiées concernant les produits financiers catégorisés et les combiner avec les informations relatives à leurs autres investissements. Dans les cas où un acteur des marchés financiers fait appel à une entité réglementée pour fournir des services de gestion de portefeuille, il devrait pouvoir s'appuyer sur les informations fournies par ladite entité, à qui le client peut imposer d'investir conformément aux critères applicables aux produits catégorisés. Si les investissements de ces produits dans des produits catégorisés atteignent le seuil de 70 % pour leur portefeuille, et si le respect d'autres critères, notamment les critères d'exclusion, est également garanti, ces produits pourraient eux-mêmes être considérés comme des produits catégorisés. Cette évaluation devrait s'appuyer sur les informations relatives aux produits catégorisés sous-jacents (soit l'investissement minimal requis pour les produits catégorisés en vertu du présent règlement, soit l'investissement réel, s'il est disponible) et sur les informations publiées par les gestionnaires de portefeuille. Si les exclusions appropriées sont respectées dans chaque cas, seuls les produits qui atteignent le seuil de 70 % en investissant uniquement dans des produits durables peuvent être considérés comme relevant de la catégorie «durable», tandis que ceux qui investissent dans différentes catégories relèvent soit de la catégorie «transition» (en mélangeant des produits relevant des catégories «durable» et «transition»), soit de la catégorie «ESG ***de base***» (en mélangeant des produits des trois catégories). Pour les produits financiers qui ne relèvent pas d'une catégorie mais qui investissent dans des produits financiers catégorisés, il convient, afin de garantir la comparabilité, de déclarer dans quelle

financiers catégorisés devraient publier les informations relatives à ces investissements. Afin d'évaluer l'éligibilité à une catégorie, les acteurs des marchés financiers devraient pouvoir s'appuyer sur les informations publiées concernant les produits financiers catégorisés et les combiner avec les informations relatives à leurs autres investissements. Dans les cas où un acteur des marchés financiers fait appel à une entité réglementée pour fournir des services de gestion de portefeuille, il devrait pouvoir s'appuyer sur les informations fournies par ladite entité, à qui le client peut imposer d'investir conformément aux critères applicables aux produits catégorisés. Si les investissements de ces produits dans des produits catégorisés atteignent le seuil de 70 % pour leur portefeuille, et si le respect d'autres critères, notamment les critères d'exclusion, est également garanti, ces produits pourraient eux-mêmes être considérés comme des produits catégorisés. Cette évaluation devrait s'appuyer sur les informations relatives aux produits catégorisés sous-jacents (soit l'investissement minimal requis pour les produits catégorisés en vertu du présent règlement, soit l'investissement réel, s'il est disponible) et sur les informations publiées par les gestionnaires de portefeuille. Si les exclusions appropriées sont respectées dans chaque cas, seuls les produits qui atteignent le seuil de 70 % en investissant uniquement dans des produits durables peuvent être considérés comme relevant de la catégorie «durable», tandis que ceux qui investissent dans différentes catégories relèvent soit de la catégorie «transition» (en mélangeant des produits relevant des catégories «durable» et «transition»), soit de la catégorie «***intégration*** ESG» (en mélangeant des produits des trois catégories). Pour les produits financiers qui ne relèvent pas d'une catégorie mais qui investissent dans des produits financiers catégorisés, il convient, afin de garantir la comparabilité,

mesure ces produits financiers ont investi dans des produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité, ainsi que dans des portefeuilles gérés pour des clients sur une base discrétionnaire dans le respect des critères applicables aux produits catégorisés, et dans quelle mesure ils ont investi dans des produits non catégorisés. À cette fin, les acteurs des marchés financiers devraient pouvoir s'appuyer sur les informations publiées concernant les produits financiers catégorisés ainsi que sur les informations publiées par l'entité agréée chargée de fournir le service de gestion de portefeuille. Cela devrait aider les acteurs des marchés financiers qui gèrent, conçoivent ou proposent de tels produits à renseigner leurs clients sur les éléments liés à la durabilité de ces produits d'une manière plus harmonisée, tout en leur permettant de s'appuyer sur les informations fournies relatives aux produits catégorisés sous-jacents, et ce, sans les contraindre à vérifier eux-mêmes ces informations. Toutefois, ces produits non catégorisés ne devraient pas pouvoir utiliser des termes liés à la durabilité dans leur nom, ces termes étant réservés aux produits catégorisés, mais devraient pouvoir inclure des allégations de durabilité dans leurs communications publicitaires, à condition que ces dernières soient claires, correctes et non trompeuses, et qu'elles tiennent fidèlement compte des informations publiées sur les parts relatives des investissements dans des produits catégorisés et dans d'autres actifs.	de déclarer dans quelle mesure ces produits financiers ont investi dans des produits financiers catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité, ainsi que dans des portefeuilles gérés pour des clients sur une base discrétionnaire dans le respect des critères applicables aux produits catégorisés, et dans quelle mesure ils ont investi dans des produits non catégorisés. À cette fin, les acteurs des marchés financiers devraient pouvoir s'appuyer sur les informations publiées concernant les produits financiers catégorisés ainsi que sur les informations publiées par l'entité agréée chargée de fournir le service de gestion de portefeuille. Cela devrait aider les acteurs des marchés financiers qui gèrent, conçoivent ou proposent de tels produits à renseigner leurs clients sur les éléments liés à la durabilité de ces produits d'une manière plus harmonisée, tout en leur permettant de s'appuyer sur les informations fournies relatives aux produits catégorisés sous-jacents, et ce, sans les contraindre à vérifier eux-mêmes ces informations. Toutefois, ces produits non catégorisés ne devraient pas pouvoir utiliser des termes liés à la durabilité dans leur nom, ces termes étant réservés aux produits catégorisés, mais devraient pouvoir inclure des allégations de durabilité dans leurs communications publicitaires, à condition que ces dernières soient claires, correctes et non trompeuses, et qu'elles tiennent fidèlement compte des informations publiées sur les parts relatives des investissements dans des produits catégorisés et dans d'autres actifs.

Or. en

Justification

Renommer la catégorie «ESG de base» en «intégration ESG» remplace un label commercialement non viable et potentiellement désobligeant par le terme standard du secteur établi au niveau mondial pour cette pratique. Cette modification garantit que la catégorie reflète fidèlement l'intégration professionnelle et systématique des risques en matière de durabilité dans l'analyse financière traditionnelle sans créer d'inconvénients involontaires pour la réputation des fabricants de produits.

Amendement 118
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le large éventail d'actifs dans lesquels des produits financiers pouvant être catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité peuvent investir signifie que certaines lacunes subsisteront dans les données liées à la durabilité des entreprises bénéficiaires des investissements et des autres actifs. Il convient donc de formaliser et d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation d'estimations par les acteurs des marchés financiers***, sans toutefois imposer de nouvelles exigences aux fournisseurs de données tiers en matière de durabilité***. Des mesures proportionnées devraient notamment être introduites afin d'imposer aux acteurs des marchés financiers de documenter leur utilisation de sources de données et d'estimations externes et internes et de fournir à leurs clients, sur demande, des informations relatives à cette utilisation.	(24) Le large éventail d'actifs dans lesquels des produits financiers pouvant être catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité peuvent investir signifie que certaines lacunes subsisteront dans les données liées à la durabilité des entreprises bénéficiaires des investissements et des autres actifs. ***Ces lacunes ont été exacerbées par le champ d'application limité du système de publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises de l'Union, qui a obligé les acteurs des marchés financiers à s'appuyer sur un groupe limité de fournisseurs de données financières, principalement de pays tiers, créant ainsi une dépendance à l'égard des fournisseurs de pays tiers.*** Il convient donc de formaliser et d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation d'estimations par les acteurs des marchés financiers. Des mesures proportionnées devraient notamment être introduites afin d'imposer aux acteurs des marchés financiers de documenter leur utilisation de sources de données et d'estimations externes et internes et de fournir à leurs clients, sur demande, des informations relatives à cette utilisation. ***En outre, la Commission devrait tenir compte du rôle accru des estimations dans le cadre de l'Union en matière de finance durable en vertu du présent règlement, en particulier à la lumière des effets potentiels sur la dépendance des données à l'égard de l'autonomie stratégique du cadre de l'Union en matière de finance durable, lorsqu'elle procède au réexamen prévu à***

l'article 52 du règlement (UE) 2024/3005.

Or. en

Amendement 119
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le large éventail d'actifs dans lesquels des produits financiers pouvant être catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité peuvent investir signifie que certaines lacunes subsisteront dans les données liées à la durabilité des entreprises bénéficiaires des investissements et des autres actifs. Il convient donc de formaliser et d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation d'estimations par les acteurs des marchés financiers, sans toutefois imposer de nouvelles exigences aux fournisseurs de données tiers en matière de durabilité. Des mesures proportionnées devraient notamment être introduites afin d'imposer aux acteurs des marchés financiers de documenter leur utilisation de sources de données et d'estimations externes et internes et de fournir à leurs clients, sur demande, des informations relatives à cette utilisation.	(24) Le large éventail d'actifs dans lesquels des produits financiers pouvant être catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité peuvent investir signifie que certaines lacunes subsisteront dans les données liées à la durabilité des entreprises bénéficiaires des investissements et des autres actifs. Il convient donc de formaliser et d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation d'estimations par les acteurs des marchés financiers, sans toutefois imposer de nouvelles exigences aux fournisseurs de données tiers en matière de durabilité. Des mesures proportionnées devraient notamment être introduites afin d'imposer aux acteurs des marchés financiers de documenter leur utilisation de sources de données et d'estimations externes et internes et de fournir à leurs clients, sur demande, des informations relatives à cette utilisation. ***La Commission, les autorités européennes de surveillance et les autorités compétentes devraient pouvoir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, publier des orientations ou des recommandations visant à améliorer la transparence, la fiabilité et la comparabilité des sources de données et des méthodes d'estimation utilisées aux fins du présent règlement, tout en évitant la divulgation d'informations confidentielles, de secrets d'affaires ou de méthodologies propriétaires.***

Or. en

Amendement 120
Christophe Gomart, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le large éventail d'actifs dans lesquels des produits financiers pouvant être catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité peuvent investir signifie que certaines lacunes subsisteront dans les données liées à la durabilité des entreprises bénéficiaires des investissements et des autres actifs. Il convient donc de formaliser et d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation d'estimations par les acteurs des marchés financiers***, sans toutefois imposer de nouvelles exigences aux fournisseurs de données tiers en matière de durabilité***. Des mesures proportionnées devraient notamment être introduites afin d'imposer aux acteurs des marchés financiers de documenter leur utilisation de sources de données et d'estimations externes et internes ***et de fournir à leurs clients, sur demande, des informations relatives à cette utilisation***.	(24) Le large éventail d'actifs dans lesquels des produits financiers pouvant être catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité peuvent investir signifie que certaines lacunes subsisteront dans les données liées à la durabilité des entreprises bénéficiaires des investissements et des autres actifs. Il convient donc de formaliser et d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation d'estimations par les acteurs des marchés financiers. Des mesures proportionnées devraient notamment être introduites afin d'imposer aux acteurs des marchés financiers de documenter leur utilisation de sources de données et d'estimations externes et internes. ***Le règlement (UE) 2024/3005 devrait être réévalué en 2029 et être étendu aux produits de données ESG fournis par des fournisseurs de produits de données ESG exerçant leurs activités dans l'Union afin de garantir la transparence, l'intégrité et l'indépendance de la fourniture de données ESG.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à introduire des exigences minimales en matière de transparence et de méthodologie pour les fournisseurs de données ESG, étant donné qu'ils sont déterminants pour permettre aux acteurs des marchés financiers de se conformer aux obligations énoncées dans le présent règlement.

Amendement 121
Pascal Canfin, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le large éventail d'actifs dans lesquels des produits financiers pouvant être catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité peuvent investir signifie que certaines lacunes subsisteront dans les données liées à la durabilité des entreprises bénéficiaires des investissements et des autres actifs. Il convient donc de formaliser et d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation d'estimations par les acteurs des marchés financiers***, sans toutefois imposer de nouvelles exigences aux fournisseurs de données tiers en matière de durabilité***. Des mesures proportionnées devraient notamment être introduites afin d'imposer aux acteurs des marchés financiers de documenter leur utilisation de sources de données et d'estimations externes et internes et de fournir à leurs clients, sur demande, des informations relatives à cette utilisation.	(24) Le large éventail d'actifs dans lesquels des produits financiers pouvant être catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité peuvent investir signifie que certaines lacunes subsisteront dans les données liées à la durabilité des entreprises bénéficiaires des investissements et des autres actifs. Il convient donc de formaliser et d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation d'estimations par les acteurs des marchés financiers. Des mesures proportionnées devraient notamment être introduites afin d'imposer aux acteurs des marchés financiers de documenter leur utilisation de sources de données et d'estimations externes et internes et de fournir à leurs clients, sur demande, des informations relatives à cette utilisation.

Or. en

Amendement 122
Pascal Canfin, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) L'une des conséquences de l'évolution récente de la législation a été la réduction du nombre de données disponibles pour les acteurs des marchés financiers, augmentant ainsi leur dépendance à l'égard des fournisseurs de données. L'introduction de mesures visant

à renforcer la transparence et le partage d'informations entre les acteurs des marchés financiers, les fournisseurs de données et les autorités nationales compétentes chargées de leur surveillance est nécessaire pour garantir que la responsabilité des estimations et de leurs méthodes sous-jacentes est partagée entre ces différents acteurs.

Or. en

Amendement 123
Martin Günther

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Afin d'éviter toute confusion chez les clients, il convient de préciser que les catégories de produits financiers au titre du règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas des labels, étant donné qu'elles ne nécessitent pas de certification obligatoire par un tiers indépendant enregistré.

Or. en

Amendement 124
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le pouvoir d'adopter des actes en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin de lui permettre de préciser, pour la catégorisation des produits financiers en	(27) Le pouvoir d'adopter des actes en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin de lui permettre de préciser, pour la catégorisation des produits financiers en

tant que produits liés à la durabilité, les conditions auxquelles des investissements peuvent être considérés comme contribuant à certains objectifs liés à la transition ou à la durabilité ou comme intégrant des facteurs de durabilité, et les modèles de publication d'informations pour ces produits financiers. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris avec les autorités européennes de surveillance instituées par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[34], le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil[35] et le règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[36], ainsi qu'avec le groupe d'experts des États membres sur la finance durable, lorsque cela est nécessaire. Les autorités européennes de surveillance devraient également aider la Commission à effectuer des essais appropriés auprès de consommateurs et d'investisseurs afin de définir comment les distributeurs de produits identifient au mieux, en se fondant sur la catégorisation, les produits qui correspondent aux préférences des clients en matière de durabilité conformément au règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission, à la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission et aux règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 de la Commission. Elles devraient veiller à ce que les informations en la matière destinées aux investisseurs soient facilement compréhensibles dans toutes les langues officielles de l'Union. Ces consultations devraient être menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[37]. En particulier, pour que leur égale participation à la préparation des actes délégués soit assurée, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient

tant que produits liés à la durabilité, les conditions auxquelles des investissements peuvent être considérés comme contribuant à certains objectifs liés à la transition ou à la durabilité ou comme intégrant des facteurs de durabilité, et les modèles de publication d'informations pour ces produits financiers. ***Dans le cadre du droit de la Commission européenne de réexaminer le règlement, l'évaluation de la Commission devrait également contenir une section sur les estimations scientifiques et le modèle les plus récents concernant les différentes causes et phénomènes sous-jacents des événements liés à la durabilité. Si, dans le cadre de cette évaluation, il est jugé approprié de mettre à jour les définitions, les exclusions ou objectifs figurant aux articles 7, 8 ou 9 devraient être modifiés en conséquence.*** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris avec les autorités européennes de surveillance instituées par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[34], le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil[35] et le règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[36], ainsi qu'avec le groupe d'experts des États membres sur la finance durable, lorsque cela est nécessaire. Les autorités européennes de surveillance devraient également aider la Commission à effectuer des essais appropriés auprès de consommateurs et d'investisseurs afin de définir comment les distributeurs de produits identifient au mieux, en se fondant sur la catégorisation, les produits qui correspondent aux préférences des clients en matière de durabilité conformément au règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission, à la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission et aux règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 de la Commission. Elles devraient veiller à ce que les informations

systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

en la matière destinées aux investisseurs soient facilement compréhensibles dans toutes les langues officielles de l'Union. Ces consultations devraient être menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[37]. En particulier, pour que leur égale participation à la préparation des actes délégués soit assurée, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[34] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

[35] Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj).

[36] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

[34] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

[35] Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj).

[36] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

[37] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

[37] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

Or. en

Amendement 125
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le pouvoir d'adopter des actes en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin de lui permettre de préciser, pour la catégorisation des produits financiers en tant que produits liés à la durabilité, les conditions auxquelles des investissements peuvent être considérés comme contribuant à certains objectifs liés à la transition ou à la durabilité ou comme intégrant des facteurs de durabilité, et les modèles de publication d'informations pour ces produits financiers. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris avec les autorités européennes de surveillance instituées par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[34], le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil[35] et le règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[36], ainsi qu'avec le groupe d'experts des États membres sur la finance durable, lorsque cela est nécessaire. Les autorités européennes de surveillance	(27) Le pouvoir d'adopter des actes en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin de lui permettre de préciser, pour la catégorisation des produits financiers en tant que produits liés à la durabilité, les conditions auxquelles des investissements peuvent être considérés comme contribuant à certains objectifs liés à la transition ou à la durabilité ou comme intégrant des facteurs de durabilité, et les modèles de publication d'informations pour ces produits financiers. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris avec les autorités européennes de surveillance instituées par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[34], le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil[35] et le règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[36], ainsi qu'avec le groupe d'experts des États membres sur la finance durable, lorsque cela est nécessaire. Les autorités européennes de surveillance

devraient également aider la Commission à effectuer des essais appropriés auprès de consommateurs et d'investisseurs afin ***de définir comment les distributeurs de produits identifient au mieux, en se fondant sur*** la catégorisation***, les produits qui correspondent aux préférences des clients en matière de durabilité conformément au règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission, à la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission et aux règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 de la Commission. Elles devraient veiller à ce que les informations en la matière destinées aux investisseurs*** soient facilement compréhensibles dans toutes les langues officielles de l'Union. Ces consultations devraient être menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[37]. En particulier, pour que leur égale participation à la préparation des actes délégués soit assurée, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

devraient également aider la Commission à effectuer des essais appropriés auprès de consommateurs et d'investisseurs afin ***d'évaluer la clarté, l'intelligibilité et la facilité d'utilisation des informations destinées aux investisseurs concernant*** la catégorisation ***des produits financiers au titre du présent règlement, notamment en veillant à ce que ces informations*** soient facilement compréhensibles dans toutes les langues officielles de l'Union. Ces consultations devraient être menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[37]. En particulier, pour que leur égale participation à la préparation des actes délégués soit assurée, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[34] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

[35] Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions

[34] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

[35] Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions

professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj).

[36] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

[37] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj).

[36] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

[37] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

Or. en

Amendement 126
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) La Commission devrait continuer à s'efforcer d'adopter une approche globale et intégrée de la finance durable, dans le but de mettre en place des mesures harmonisées et fondées sur des données scientifiques, couvrant l'ensemble du cycle de vie et de la chaîne de valeur, des indicateurs environnementaux et sociaux et des normes de calcul équivalentes à celles utilisées dans le domaine financier, tout en simplifiant réellement la mise en œuvre pour les entreprises grâce à des

informations intégrées dans un rapport annuel unique. Cela nécessite le développement en parallèle d'une interface de déclaration numérique centralisée et d'une plateforme permettant de générer des rapports lisibles par machine, sur la base du point d'accès unique européen, afin de faciliter à la fois le travail de déclaration des entreprises et la comparaison des informations par les investisseurs. La finance durable nécessite une méthodologie commune pour garantir la comparabilité des indicateurs de durabilité au sein des différents secteurs et entre ceux-ci. Au lieu de seuils binaires, la transition et la classification des entreprises «durables» devraient être abordées selon une échelle permettant aux entreprises d'évaluer plus clairement leur trajectoire et les étapes de leur transition: les meilleures entreprises de leur catégorie servant de référence pour les objectifs à atteindre, et des facteurs de risque d'importance relative clairement définis en première et deuxième position constituant l'autre extrémité de l'échelle. Les positions des entreprises sur l'échelle sont publiées et évaluées par rapport à leurs plans de transition audités et à leur mise en œuvre.

Or. en

Amendement 127
Stéphanie Yon-Courtin, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) Le réexamen du règlement (UE) nº 1286/2014 dans le cadre du train de mesures sur la stratégie en matière d'investissements de détail vise à soutenir les objectifs de l'union de l'épargne et des investissements, à savoir améliorer l'accès

aux marchés financiers, élargir le choix des consommateurs et renforcer la capacité des investisseurs de détail à prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Dans ce contexte, les modifications apportées à la publication d'informations en matière de durabilité au titre du SFDR devraient garantir que les consommateurs reçoivent des informations à la fois complètes et faciles à comprendre, tout en permettant un degré suffisant de souplesse pour que la conception et la présentation détaillées de ces informations soient élaborées et validées au moyen d'essais auprès des consommateurs et du secteur.

Or. en

Amendement 128
Stéphanie Yon-Courtin, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Considérant 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 ter) L'expérience acquise avec le cadre actuel a montré que des documents d'information excessivement longs ou complexes peuvent réduire leur efficacité et décourager les investisseurs de détail de tenir compte des informations fournies. Il convient donc de veiller à ce que le contenu et la présentation des informations figurant dans le document d'informations clés restent axés sur les informations les plus pertinentes pour les investisseurs de détail, tout en préservant la protection des consommateurs. À cette fin, la révision du règlement (UE) nº 1286/2014 dans le cadre du train de mesures sur la stratégie en matière d'investissements de détail garantit que la présentation de toutes les informations figurant dans les documents d'informations clés relatifs aux produits

d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance devrait systématiquement être déterminée sur la base d'éléments probants recueillis au moyen d'essais réalisés auprès des consommateurs. Les essais auprès des consommateurs et des acteurs du secteur devraient rester le moyen approprié pour présenter les informations de la manière la plus simple et la plus compréhensible pour les consommateurs, que ce soit au moyen de graphiques, de textes ou d'autres formats qui facilitent la compréhension et permettent aux consommateurs de prendre des décisions en connaissance de cause.

Or. en

Amendement 129
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) ***Les acteurs des marchés*** financiers ***commencent à appliquer le présent règlement 12 mois après sa*** date d'entrée en application ***pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance, les produits de retraite, les régimes de retraite et les PEPP. Ces produits ne sont pas soumis aux orientations de l'AEMF sur les noms de fonds et un délai sera donc nécessaire afin de mettre en œuvre les nouveaux critères sous-jacents applicables à ces produits, et notamment pour mettre en œuvre les exclusions***.	(32) ***Les produits*** financiers ***qui ont été commercialisés conformément au*** règlement ***(UE) 2019/2088 avant la*** date d'entrée en application ***du présent règlement peuvent comporter des engagements quantitatifs en matière de durabilité, y compris des parts minimales d'investissements durables et des engagements relatifs au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», qui ont été conçus autour de définitions et de notions que le présent règlement supprime. Exiger des acteurs des marchés financiers qu'ils continuent à honorer ces engagements en vertu du droit de l'Union après la date d'entrée en application les exposerait à des obligations en vertu d'un cadre remplacé et pourrait empêcher une gestion appropriée du portefeuille dans l'intérêt***

des investisseurs. Les acteurs des marchés financiers devraient donc être libérés de ces engagements en vertu du droit de l'Union à compter de la date d'entrée en application du présent règlement, sous réserve d'une obligation proportionnée d'informer les investisseurs existants des modifications en résultant. Cette obligation de notification ne devrait pas nécessiter une réévaluation complète du produit ou des préférences des investisseurs en matière de durabilité, et devrait pouvoir être honorée au moyen du prochain rapport périodique adressé aux investisseurs.

Or. en

Amendement 130
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Compte tenu du rôle pertinent du présent règlement dans le contexte du cadre de l'Union en matière de finance durable, la transition vers le régime révisé devrait être claire, prévisible et bien coordonnée, notamment grâce à un alignement étroit entre les mesures de niveau 1 et celles de niveau 2 et à la cohérence avec le règlement (UE) 2020/852, le règlement (UE) 2016/1011, la directive 2014/65/UE et les orientations de l'AEMF sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou des termes liés à la «transition». S'il y a lieu, des mesures transitoires devraient être envisagées pour alléger les charges opérationnelles indues sans compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement. Une fois que le présent règlement sera applicable, les questions harmonisées de manière exhaustive par ledit règlement, y compris

le système de catégorisation des produits financiers en matière de durabilité, devraient être régies par le présent règlement et toute orientation en matière de surveillance qui présenterait des chevauchements avec le présent règlement devrait être lue d'une manière compatible avec celui-ci, le présent règlement primant en cas d'incohérence.

Or. it

Amendement 131
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Afin de réduire la charge réglementaire et d'assurer une mise en œuvre cohérente et efficace du présent règlement, celui-ci ne devrait pas s'appliquer tant que les actes délégués nécessaires à son fonctionnement ne sont pas entrés en vigueur. En particulier, le règlement délégué de la Commission à adopter en vertu de l'article 19 quater du présent règlement, ainsi que les modifications correspondantes du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission et du règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission révisant les exigences relatives aux préférences en matière de durabilité au titre de la directive 2014/65/UE et de la directive (UE) 2016/97, devraient tous entrer en vigueur avant la date d'entrée en application du présent règlement, de manière à garantir que le système de catégorisation établi par le présent règlement, les modèles de publication qui le mettent en œuvre et le cadre de distribution par lequel il parvient aux investisseurs finaux fonctionnent comme un tout cohérent et complet à compter de

la date d'entrée en application. Une période de mise en œuvre qui commencerait avant que les règles détaillées n'existent ne constituerait pas une véritable période de mise en œuvre.

Or. en

Justification

L'expérience du SFDR 1.0 a montré que le lancement du niveau 1 avant le niveau 2 impose des coûts disproportionnés sans apporter de clarté. Afin d'éviter toute incertitude lors de la phase de mise en œuvre, il convient de choisir une approche progressive.

Amendement 132
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le point 1) est modifié comme suit:	***supprimé***
i) le point b) est supprimé;	
ii) le point j) est supprimé;	

Or. en

Amendement 133
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a) i)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le point b) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 134
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a) ii)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – point j)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le point j) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 135
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a) ii bis) (nouveau)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – sous-points k) et l) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) les points suivants sont ajoutés:
	«k) une entreprise d'investissement qui fournit des conseils en investissement;
	l) un établissement de crédit qui fournit des conseils en investissement»;

Or. en

Amendement 136
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 2 — sous-point a) ii bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) iii) le point suivant est ajouté

j bis) un producteur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ou «producteur de PRIIP»;

Or. it

Amendement 137
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – points 5 et 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les points 5) et 6) sont supprimés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 138
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – points 5 et 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les points 5) et 6) sont supprimés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 139
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b)
Règlement (UE) 2019/2088

Article 2 – paragraphe 1 – points 5 et 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les points 5) et 6) sont supprimés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 140
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point d)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) au point 12), le point a) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 141
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point d)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) au point 12), le point a) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 142
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement

Article 1er — paragraphe 1 — point 2 — sous-point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***au*** point 12)***, le point a) est supprimé***;	d) ***le*** point 12) ***est modifié comme suit:***
	i) le point a) est supprimé;
	ii) le point g bis) suivant est ajouté:
	g bis) un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ou «PRIIP»

Or. it

Amendement 143
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point d bis) (nouveau)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – point 12 – sous-point h) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) au point 12, le point suivant est ajouté:
	«h) tout autre portefeuille pour lequel une entreprise d'investissement fournit un service impliquant des évaluations périodiques de l'adéquation conformément à l'article 54, paragraphe 13, du règlement délégué (UE) 2017/565;»;

Or. en

Amendement 144
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point e)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***les points 16) et 17) sont supprimés***;	e) ***le point 17) est supprimé***;

Or. en

Amendement 145
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point e)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***les points 16) et 17) sont supprimés***;	e) ***le point 17) est supprimé***;

Or. en

Amendement 146
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point e)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***les points 16) et 17) sont supprimés***;	e) ***le point 16) est supprimé***;

Or. en

Amendement 147
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement

Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point g) – partie introductive
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – point 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les points 25) à ***28***) suivants sont ajoutés:	g) les points 25) à ***28 bis***) suivants sont ajoutés:

Or. en

Amendement 148
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 2 — sous-point g)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – point 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	28 bis) «produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance»: un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance au sens de l'article 4, point 3, du règlement (UE) nº 1286/2014, autre qu'un OPCVM, un FIA ou un instrument dérivé visé à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2014/65/UE ou tout produit visé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil;

Or. it

Amendement 149
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point g)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – point 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) «objectifs sociaux»: les thèmes et sous-thèmes sociaux inclus dans l'appendice A d'ESRS 1 du règlement délégué [référence à adapter au nouvel acte délégué relatif aux ESRS une fois finalisé] de la Commission, à savoir les contributions positives aux droits des travailleurs, des travailleurs de la chaîne de valeur, des communautés touchées, ainsi que des consommateurs et des utilisateurs finals

Or. en

Amendement 150
Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 2 – sous-point g)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 2 – paragraphe 1 – point 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) «fournisseur de données»: une personne morale dont l'activité consiste notamment à fournir des produits de données aux acteurs des marchés financiers;

Or. en

Amendement 151
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'article 2 bis est ***supprimé;***	(3) L'article 2 bis est ***remplacé par ce qui suit:***

Garanties minimales en matière sociale et de gouvernance

Pour les produits financiers visés aux articles 7 à 9 bis du présent règlement, les acteurs des marchés financiers devraient veiller à ce que les investissements soient conformes aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. En outre, les investissements doivent être alignés sur le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément au règlement (UE) 2020/852.

Or. en

Amendement 152
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'article 2 bis est ***supprimé***;	(3) L'article 2 bis est ***remplacé par ce qui suit***;
	Garanties minimales en matière sociale et de gouvernance
	Pour les produits financiers visés aux articles 7, 8 et 9 du présent règlement, les acteurs des marchés financiers veillent à ce que les investissements ne

contreviennent pas aux normes sociales minimales définies par les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Or. en

Amendement 153
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2019/2088
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transparence des politiques ***relatives aux risques*** en matière de durabilité en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité	Transparence des politiques en matière de durabilité en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité ***et l'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité***

Or. en

Amendement 154
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2019/2088
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transparence des politiques ***relatives aux risques*** en matière de durabilité ***en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité***	Transparence des politiques en matière de durabilité

Or. en

Amendement 155
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2019/2088
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transparence des politiques ***relatives aux risques*** en matière de durabilité en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité	Transparence des politiques en matière de durabilité en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité

Or. en

Amendement 156
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2019/2088
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.	***1.*** Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement. ***Les acteurs des marchés***

financiers publient et tiennent à jour sur leur site internet un document unique contenant des informations sur leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus décisionnel en matière d'investissement, y compris une description indiquant si et dans quelle mesure ces politiques tiennent compte i) des risques que les facteurs de durabilité font peser sur la valeur des investissements et ii) des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

2. Les acteurs des marchés financiers incluent, dans les informations publiées conformément au paragraphe 1, au moins:

a) une description de leurs politiques d'engagement, dont:

i) l'ensemble d'objectifs en matière de durabilité mesurables et assortis d'échéances, y compris les attentes sectorielles;

ii) un plan de mise en œuvre précisant les étapes assorties d'échéances et les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;

iii) un cadre d'escalade clair et solide pour les cas où les étapes et objectifs attendus ne sont pas atteints, ce qui peut conduire à des décisions de désinvestissement et de réaffectation de capitaux;

iv) la manière dont elles sont soutenues par une politique de vote axée sur la durabilité, le cas échéant.

b) la proportion de leurs actifs sous gestion et, le cas échéant, la proportion de produits proposés qui sont investis dans les articles 7, 8 et 9, par rapport au total de leurs actifs sous gestion et au nombre total de produits, respectivement.

c) un résumé des politiques d'exclusion, en précisant si celles-ci vont au-delà du

respect des exclusions minimales établies à l'article 7, paragraphe 1, points b) et c), à l'article 8, paragraphe 1, point b), et à l'article 9, paragraphe 1, points b) à c bis), du présent règlement, y compris, s'il y a lieu, un lien vers les documents détaillant leur politique d'exclusion au niveau de l'entité.

d) une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable mises en place pour recenser, prévenir et atténuer les incidences négatives de leurs produits d'investissement divulguées conformément aux articles 7, paragraphe 1, point d), 8, paragraphe 1, point c), et 9, paragraphe 1, point d), du présent règlement, ainsi que pour y remédier, y compris, le cas échéant, un lien vers des documents détaillant leurs politiques de diligence raisonnable au niveau de l'entité.

2. Dans le même document, les acteurs des marchés financiers publient un ensemble limité de principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, conformément à un acte délégué adopté en vertu de l'article 19 ter. L'ensemble limité:

i) s'appuie sur les indicateurs visés dans le règlement délégué (UE) [référence à adapter au nouvel acte délégué relatif aux ESRS une fois finalisé] de la Commission;
ii) se limite aux indicateurs pour lesquels des données sont largement disponibles, soit grâce aux informations divulguées par les sociétés bénéficiaires des investissements, soit en appliquant des méthodes d'estimation fiables; et
iii) porte sur un maximum de quatre indicateurs au total.

Or. en

Amendement 157
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2019/2088
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.;	***1.*** Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement***, y compris une description indiquant si et dans quelle mesure ces politiques tiennent compte i) des risques que les facteurs de durabilité font peser sur la valeur des investissements et ii) des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité***. ***2. Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations sur leurs politiques d'engagement, y compris une description des éléments suivants:*** ***a) l'ensemble d'objectifs en matière de durabilité mesurables et assortis d'échéances, y compris les attentes sectorielles***; ***b) un plan de mise en œuvre précisant les étapes assorties d'échéances et les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;*** ***c) un cadre d'escalade clair et solide pour les cas où les étapes et objectifs attendus ne sont pas atteints, ce qui peut conduire à des décisions de désinvestissement et de réaffectation de capitaux;*** ***d) la manière dont elles sont soutenues par une politique de vote axée sur la durabilité, le cas échéant.*** ***3. Les acteurs des marchés financiers***

publient sur leur site internet des informations sur la proportion de leurs actifs sous gestion et la proportion du nombre de produits qui sont investis dans chaque catégorie conformément aux articles 7, 8 et 9, par rapport au total de leurs actifs sous gestion et au nombre total de produits, respectivement.

4. Dans le même document que celui visé au paragraphe 3, les acteurs des marchés financiers publient:

i) l'exposition de l'entité aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, en particulier les émissions de gaz à effet de serre, l'exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, les violations des principes directeurs des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et l'exposition à des armes controversées;

ii) la liste agrégée des principales incidences négatives au niveau des produits;

iii) les processus et méthodes appliqués pour recenser et hiérarchiser les principales incidences négatives, ainsi que les mesures prises pour atténuer les risques et incidences associés.

Or. en

Amendement 158
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 4
Règlement (UE) 2019/2088
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.;	Les acteurs des marchés financiers publient et tiennent à jour sur leur site internet des informations concernant***:***
	a) leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement***;***
	b) si et dans quelles mesures ils atténuent les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité conformément à l'article 9 bis bis et 19 ter;
	c) la proportion de leurs actifs sous gestion investis dans des produits financiers catégorisés conformément aux articles 7, 8 et 9, respectivement, exprimée en pourcentage du total de leurs actifs sous gestion.

Or. en

Amendement 159
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 4
Règlement (UE) 2019/2088
Article 3 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement***.***	Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement***, à l'exclusion des fonds réservés aux investisseurs professionnels***.

Or. es

Amendement 160
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 5
Règlement (UE) 2019/2088
Articles 4 et 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les articles 4 et 5 sont supprimés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 161
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 5
Règlement (UE) 2019/2088
Articles 4 et 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les articles 4 et 5 sont supprimés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 162
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Article 5 Transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité
	Les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers incluent dans leurs politiques de rémunération des

informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité et publient ces informations sur leur site internet.

Or. en

Amendement 163
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Article 5 bis Transparence des politiques d'engagement
	Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations sur leurs politiques d'engagement, y compris sur la manière dont ces politiques sont conçues pour soutenir les objectifs en matière de durabilité des produits financiers qu'ils fabriquent, gèrent ou mettent à disposition, et sur la manière dont elles sont cohérentes avec la politique d'engagement visée à l'article 3 octies de la directive 2007/36/CE, le cas échéant.

Or. en

Amendement 164
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point a)
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les	Transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité ***et des***

informations ***précontractuelles*** pour tous les produits financiers	***principales incidences négatives*** dans les informations pour tous les produits financiers

Or. en

Amendement 165
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point c bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) 4. Les acteurs des marchés financiers publient chaque année, dans les rapports périodiques pour chaque produit financier, un nombre limité de principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Or. en

Amendement 166
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point c ter) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) 5. Les informations visées au paragraphe 4 sont publiées selon les modalités décrites à l'article 11, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 167
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 6 – sous-point c quater) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) 6. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité visées au paragraphe 4 correspondent aux indicateurs suivants énumérés dans le règlement délégué (UE) 2023/2772:
	a) Intensité des GES
	b) Émissions dans l'eau
	c) Déchets dangereux et déchets radioactifs
	d) Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE
	e) Absence de politique en matière de droits de l'homme
	f) Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
	g) Armes controversées

Or. en

Amendement 168
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transparence ***volontaire*** concernant l'intégration des facteurs de durabilité dans les informations précontractuelles pour les produits qui ne sont pas catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité	Transparence concernant l'intégration des facteurs de durabilité dans les informations précontractuelles pour les produits qui ne sont pas catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité

Or. en

Amendement 169
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transparence ***volontaire*** concernant l'intégration des facteurs de durabilité dans les informations précontractuelles pour les produits qui ne sont pas catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité	Transparence concernant l'intégration des facteurs de durabilité dans les informations précontractuelles pour les produits qui ne sont pas catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité

Or. en

Amendement 170
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis (nouveau) – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les acteurs des marchés financiers qui ne respectent pas les articles 7, 8 ou 9 du présent règlement doivent informer les investisseurs du fait que leurs produits financiers peuvent présenter des risques ESG et des risques en matière de durabilité. Ces informations sont publiées à la fois dans les informations au niveau des produits financiers en tant que label d'avertissement et dans les rapports annuels des acteurs.

Or. en

Amendement 171
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis (nouveau) – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il n'est pas interdit aux acteurs des marchés financiers ***d'inclure*** dans la documentation précontractuelle des produits financiers, autres que ceux catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité en vertu des articles 7, 8 ou 9, des informations indiquant si, et de quelle manière, ces produits financiers ***tiennent compte de*** facteurs de durabilité***, à condition que ces*** informations:	***Les*** acteurs des marchés financiers ***incluent*** dans la documentation précontractuelle des produits financiers, autres que ceux catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité en vertu des articles 7, 8 ou 9, des informations indiquant***:***
	a) si, et de quelle manière, ces produits financiers ***intègrent les risques en matière de durabilité;***
	b) si, et de quelle manière, ils atténuent les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ***conformément à l'article 9 bis bis;***
	c) l'intensité attendue des émissions de gaz à effet de serre associées aux produits financiers;
	d) l'exposition du produit financier à l'exploration, à la production, à la transformation, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles.
	Ces informations:

Or. en

Amendement 172
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il n’est pas interdit aux acteurs des marchés financiers d’inclure dans la documentation précontractuelle des produits financiers, autres que ceux catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité en vertu des articles 7, 8 ou 9, des informations indiquant si, et de quelle manière, ces produits financiers tiennent compte de facteurs de durabilité, à condition que ces informations:	Il n’est pas interdit aux acteurs des marchés financiers d’inclure dans la documentation précontractuelle des produits financiers, autres que ceux catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité en vertu des articles 7, 8 ou 9, des informations indiquant si, et de quelle manière, ces produits financiers tiennent compte de facteurs de durabilité, à condition que ces informations, à condition que ces informations ***représentent avec précision la composition réelle des investissements du produit financier et que ces informations***:

Or. en

Amendement 173
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il n’est pas interdit aux acteurs des marchés financiers d’inclure dans la documentation précontractuelle des produits financiers, autres que ceux catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité en vertu des articles 7, 8 ou 9, des informations indiquant si, et de quelle manière, ces produits financiers tiennent compte de facteurs de durabilité, à condition que ces informations:	Il n’est pas interdit aux acteurs des marchés financiers d’inclure dans la documentation précontractuelle des produits financiers, autres que ceux catégorisés comme produits financiers liés à la durabilité en vertu des articles 7, 8 ou 9, des informations indiquant si, et de quelle manière, ces produits financiers tiennent compte de facteurs de durabilité***, autres que les informations visées au paragraphe 1 bis du présent article***, à condition que ces informations:

Or. en

Amendement 174
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ne constituent pas un élément central des informations précontractuelles relatives au produit financier;	***supprimé***

Or. en

Amendement 175
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) *(Ne concerne pas la version française.)*	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 176
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ne soient pas incluses dans le document d'informations clés pour l'investisseur visé à l'article 78 de la	***supprimé***

directive 2009/65/CE ou dans le document d'informations clés visé au chapitre II du règlement (UE) nº 1286/2014*3;

Or. en

Amendement 177
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ne soient pas incluses dans le document d'informations clés pour l'investisseur visé à l'article 78 de la directive 2009/65/CE ou dans le document d'informations clés visé au chapitre II du règlement (UE) nº 1286/2014*3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 178
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ne constituent pas des allégations au sens de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 1, ou de l'article 9, paragraphe 1.	c) ne constituent pas des allégations au sens de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 1, ou de l'article 9, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 179
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis — paragraphe 1 — alinéa 1 — point c bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) c) elle ne constitue pas une allégation au sens de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 1, ou de l'article 9, paragraphe 1, et n'est pas tenue de présenter le produit financier comme relevant de l'une des catégories prévues aux articles 7, 8 ou 9;
	d) peuvent inclure des informations sur la prise en compte ou l'intégration des facteurs de durabilité, y compris les exclusions, l'engagement ou d'autres stratégies liées à la durabilité, qui ne doivent pas être considérées en soi comme des déclarations relatives à la durabilité;
	e) s'accompagne d'une déclaration claire et bien visible indiquant que le produit n'appartient à aucune catégorie de produits financiers liés à la durabilité au titre du présent règlement.

Or. it

Amendement 180
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) déclare que le produit n'est pas conforme aux produits financiers tels que définis à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9,

paragraphe 1.

Or. en

Amendement 181
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, ***point a), les informations ne sont pas considérées comme un élément central lorsqu'elles sont secondaires par rapport à la présentation des caractéristiques du produit, tant en termes d'ampleur que de positionnement dans le document, qu'elles sont neutres et qu'elles sont limitées à moins de 10 % du volume occupé par la présentation de la stratégie d'investissement du produit financier***.	Aux fins du premier alinéa, ***les acteurs des marchés financiers peuvent publier la proportion d'investissements inclus dans leurs produits qui satisfont aux critères énoncés aux articles 7, 8 ou 9***.

Or. en

Amendement 182
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, point a), les informations ne sont pas considérées comme un élément central lorsqu'elles sont secondaires par rapport à la présentation des caractéristiques du produit, tant en termes d'ampleur que de positionnement dans le document, qu'elles sont neutres et	Aux fins du premier alinéa, point a), les informations ne sont pas considérées comme un élément central lorsqu'elles sont secondaires par rapport à la présentation des caractéristiques du produit, tant en termes d'ampleur que de positionnement dans le document, qu'elles sont neutres et

qu'elles sont limitées à moins de ***10 %*** du volume occupé par la présentation de la stratégie d'investissement du produit financier.

qu'elles sont limitées à moins de ***5 %*** du volume occupé par la présentation de la stratégie d'investissement du produit financier.

Or. en

Amendement 183
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans les informations précontractuelles publiées, les acteurs des marchés financiers qui publient de telles informations décrivent:
	a) s'ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:
	i) qui correspondent à des obligations vertes européennes conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631; ou
	ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes exclues en vertu de l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas lui-même exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement délégué;
	b) s'ils excluent les investissements dans des entreprises qui:

i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille, de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou

ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;

c) les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Or. en

Amendement 184
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers autres que ceux catégorisés en vertu de l'article 7, 8 ou 9 du présent règlement incluent de manière bien visible, dans les informations visées aux articles 6, paragraphe 3, et 11, paragraphe 2, une déclaration confirmant que le produit concerné ne respecte pas les normes de l'Union en matière de définition des produits financiers durables, de lutte contre l'écoblanchiment et de transparence en ce qui concerne les incidences négatives.

Or. en

Amendement 185
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les acteurs des marchés financiers qui publient les informations visées au paragraphe 1 incluent une fois par an une description de ***la prise en compte des*** facteurs de durabilité dans leur rapport périodique. Les conditions énumérées au paragraphe 1, points a) à c), s'appliquent mutatis mutandis à toute information en matière de durabilité incluse dans ledit rapport périodique.	3. Les acteurs des marchés financiers qui publient les informations visées au paragraphe 1 incluent une fois par an une description de ***l'intégration des risques en matière de durabilité et l'atténuation des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les*** facteurs de durabilité dans leur rapport périodique. Les conditions énumérées au paragraphe 1, points a) à c), s'appliquent mutatis mutandis à toute information en matière de durabilité incluse dans ledit rapport périodique.

Or. en

Amendement 186
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les acteurs des marchés financiers qui publient les informations visées au paragraphe 1 incluent une fois par an une description de la prise en compte des facteurs de durabilité dans leur rapport périodique. Les conditions énumérées au paragraphe 1, ***points a) à c)***, s'appliquent mutatis mutandis à toute information en	3. Les acteurs des marchés financiers qui publient les informations visées au paragraphe 1 incluent une fois par an une description de la prise en compte des facteurs de durabilité dans leur rapport périodique. Les conditions énumérées au paragraphe 1, ***point a)***, s'appliquent mutatis mutandis à toute information en

matière de durabilité incluse dans ledit rapport périodique.

matière de durabilité incluse dans ledit rapport périodique.

Or. en

Amendement 187
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. En plus d'inclure des informations dans la documentation précontractuelle des produits financiers, les acteurs des marchés financiers qui sont des IRP peuvent publier les informations visées au paragraphe 1 du présent article d'une manière qui corresponde à leurs caractéristiques et à leur communication avec les membres et les bénéficiaires.

Or. en

Amendement 188
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 7
Règlement (UE) 2019/2088
Article 6 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque les acteurs des marchés financiers ne fournissent pas tout ou partie des informations visées au paragraphe 1, point a), b), c) ou d), ils incluent dans la documentation précontractuelle la déclaration suivante, selon le cas:

«Ce produit financier n'intègre pas les risques en matière de durabilité.»

«Ce produit financier n'atténue pas les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.»

«Ce produit financier n'indique pas l'intensité attendue des émissions de gaz à effet de serre associées au produit financier.»

«Ce produit financier est exposé à l'exploration, à la production, à la transformation, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles.»

Les acteurs des marchés financiers accompagnent cette déclaration d'une explication succincte des raisons pour lesquelles ils ne fournissent pas les informations pertinentes.

Or. en

Amendement 189
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils respectent un seuil de ***70 %*** quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif de transition clair et mesurable lié à des facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité ***appropriés***;	a) ils respectent un seuil de ***80 %*** quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif de transition clair et mesurable lié à des facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs ***harmonisés et fondés sur des données scientifiques*** en matière de durabilité ***couvrant l'ensemble du cycle***

de vie;

Or. en

Amendement 190
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils respectent un seuil de ***70 %*** quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif de transition clair et mesurable lié à des facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;	a) ils respectent un seuil de ***100 %*** quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif de transition clair et mesurable lié à des facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;

Or. en

Amendement 191
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils respectent un seuil de ***70 %*** quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif de transition clair et mesurable lié à des facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants	a) ils respectent un seuil de ***50 %*** quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif de transition clair et mesurable lié à des facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants

de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;	de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;

Or. en

Justification

Le seuil de 70 % n'est pas réalisable de manière empirique pour les mandats diversifiés, multi-actifs et d'assurance, compte tenu de la disponibilité actuelle des données, de la réduction du champ d'application de la CSRD à la suite du train de mesures omnibus et de la non-applicabilité des obligations d'information au titre de la taxinomie de l'Union aux émetteurs de pays tiers. Un seuil de 50 %, combiné à la publication obligatoire de la part non éligible et aux exclusions de catégorie, garantit une intégrité suffisante du marché sans exclure structurellement les stratégies ESG crédibles du système de catégorisation.

Amendement 192
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils respectent un seuil de ***70 %*** quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif de transition clair et mesurable lié à des facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;	a) ils respectent un seuil de ***80 %*** quant à la proportion d'investissements devant atteindre un objectif de transition clair et mesurable lié à des facteurs de durabilité, y compris des objectifs de transition environnementale ou sociale, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, mesurée au moyen d'un ou de plusieurs indicateurs en matière de durabilité appropriés;

Or. en

Amendement 193
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1– point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission[*4], à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	***supprimé***
i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil[*5]; ou	
ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.	

Or. en

Amendement 194
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1– point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission[*4], à l'exception des investissements dans des instruments à	***supprimé***

usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:

i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil[*5]; ou

ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

Or. en

Justification

Les exclusions sectorielles proposées introduisent des contraintes rigides qui risquent de compromettre la capacité des marchés financiers de l'Union à allouer efficacement les capitaux dans l'ensemble de l'économie. En excluant des secteurs entiers indépendamment des performances ou des efforts de transition des entreprises individuelles, le cadre peut réduire l'attractivité des produits financiers de l'Union et affaiblir la compétitivité de l'Europe à l'échelle mondiale.

Amendement 195
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1– point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission[*4], à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	***supprimé***
i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement	

européen et du Conseil[*5]; ou

ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

Or. en

Justification

Les exclusions sectorielles générales sont incompatibles avec un cadre fondé sur les contributions. Une catégorie de produits définie en fonction des progrès mesurables accomplis dans la réalisation des objectifs de durabilité devrait évaluer les entreprises selon une trajectoire vérifiée, et non l'appartenance à un secteur binaire.

Amendement 196
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 — point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission[*4], à l'exception des investissements dans des instruments à usage ***spécifique*** des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), ***et*** c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission, à l'exception des investissements dans des instruments à usage des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises: ***i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil; ou ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage des fonds levés ne soit pas exclu en vertu de l'article 12,***

point c), dudit règlement.

Or. it

Amendement 197
Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1– point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4,
	à moins que l'acteur des marchés financiers ne démontre que l'investissement soutient une trajectoire de transition crédible conformément au paragraphe 2 et contribue à l'objectif de transition du produit financier,
	à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:

Or. en

Amendement 198
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1– point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4, à l'exception*** des investissements ***dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:***	b) ***Les acteurs des marchés financiers déterminent la cohérence*** des investissements ***avec l'objectif de transition du produit financier sur la base des indicateurs publiés en matière de durabilité, des principales incidences négatives et des stratégies de transition crédibles, en tenant compte des caractéristiques spécifiques, des trajectoires de transition et des performances en matière de durabilité des entreprises concernées.***

Or. en

Amendement 199
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1– point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4, à l'exception ***de la culture du tabac,*** des investissements dans ***des obligations vertes européennes, qui sont toujours considérées comme durables, et*** des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:

Or. en

Amendement 200
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1– point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b)***, c)*** et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4***, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:***	b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4

Or. en

Justification

Correction d'une erreur de rédaction commise par la Commission afin de préciser que l'exonération des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés («use-of-proceeds») s'applique également aux entreprises qui ne satisfont pas aux nouvelles exclusions.

Amendement 201
Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1– point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4, ***à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:***	b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4,

Or. en

Amendement 202
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 — point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:

Or. it

Amendement 203
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1– point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b)***, c) et d)***, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) ***et c)***, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission*4, à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:

Or. en

Amendement 204
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1– point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a)***, b),*** c) ***et d)***, du règlement délégué (UE) 2020/1818de la Commission[*4], à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:	b) ils excluent les investissements dans des entreprises visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) ***et*** c), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission[*4], à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises:

Or. en

Amendement 205
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – point b) i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil[*5]; ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 206
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 — point b) i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil*5, ou	***supprimé***

Or. it

Amendement 207
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – point b) i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil*5; ***ou***	i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil*5,***1 bis,1 ter***;

1 bis ICMA Green Bond Principles (Principes de l'ICMA relatifs aux obligations vertes) – https://www.icmagroup.org/assets/documents/Sustainable-finance/2025-updates/Green-Bond-Principles-GBP-June-2025.pdf

1 ter ICMA Social Bonds Principles (Principes de l'ICMA relatifs aux obligations sociales) – https://www.icmagroup.org/assets/documents/Sustainable-finance/2025-updates/Social-Bond-Principles-SBP-June-2025.pdf

Or. en

Amendement 208
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – point b) ii)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 209
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – point b) ii)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 210
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) ils excluent les investissements dans des entreprises qui développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille ou de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux. Lorsque la houille ou le lignite sont utilisés pour la production d'électricité, ils excluent les investissements dans des entreprises qui ne disposent pas d'un plan d'abandon progressif de ces activités assorti d'échéances et mesurable.

Or. en

Amendement 211
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) ils excluent les investissements dans des entreprises participant à toute activité liée aux armes;

Or. en

Amendement 212
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	***supprimé***
i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	
ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités.	

Or. es

Amendement 213
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	***supprimé***
i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	
ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;	

Or. en

Justification

Les exclusions sectorielles proposées introduisent des contraintes rigides qui risquent de compromettre la capacité des marchés financiers de l'Union à allouer efficacement les capitaux dans l'ensemble de l'économie. En excluant des secteurs entiers indépendamment des performances ou des efforts de transition des entreprises individuelles, le cadre peut réduire l'attractivité des produits financiers de l'Union et affaiblir la compétitivité de l'Europe à l'échelle mondiale.

Amendement 214
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	***supprimé***
i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	
ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;	

Or. en

Amendement 215
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	***supprimé***
i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	
ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;	

Or. en

Justification

L'article 7, paragraphe 1, point c), est en contradiction avec l'objectif même de la catégorie «transition». En excluant les entreprises qui développent de nouveaux projets dans le domaine des combustibles fossiles, il exclut du label «transition» précisément les opérateurs du secteur de l'énergie que le financement de la transition est censé atteindre.

Amendement 216
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	***supprimé***
i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	
ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou	

d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;

Or. en

Amendement 217
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	***supprimé***
i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	
ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;	

Or. en

Amendement 218
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui ***tirent des revenus de la prospection, de l'extraction et du raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux, sauf lorsque ces entreprises***:

Or. it

Amendement 219
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements dans des entreprises qui:	c) ils excluent les investissements dans des entreprises ***qui tirent des revenus de la prospection, de l'extraction ou du raffinage de combustibles liquides ou de combustibles gazeux, à moins que ces entreprises***:

Or. en

Amendement 220
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ils excluent les investissements ***dans des entreprises qui***:	c) ils excluent les investissements ***dans le développement de projets pour***:

Or. en

Amendement 221
Christophe Gomart, François-Xavier Bellamy, Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux***; ou***	i) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux***. Toutefois, de telles entreprises ne sont pas exclues:*** ***— lorsque au moins 20 % de leurs dépenses en capital sont consacrées à des activités à faible intensité de carbone, transitoires ou habilitantes, telles que des activités économiques éligibles à la taxinomie, ou 15 % à des activités économiques alignées sur la taxinomie, telles que définies dans le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021. Dans chaque cas, ce pourcentage est déterminé comme étant le plus élevé des deux montants suivants: i) le montant calculé conformément au point 1.1.2 de l'annexe I; ii) le montant calculé conformément au point 1.2.3, deuxième alinéa, de l'annexe I dudit règlement; ou*** ***— lorsqu'elles atteignent une notation ESG, au sens du règlement (UE) 2024/3005, qui surpasse la notation moyenne de l'univers d'investissement ou de l'indice de référence; ou***

Or. en

Amendement 222
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8

Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point c) i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux, ou***	i) ***allouer au moins 10 % des dépenses en capital totales à des activités économiques alignées sur la taxinomie conformément à l'annexe I, section 1.1.2.2, premier alinéa, du règlement délégué (UE) 2021/2178 obtiennent une notation ESG, au sens du règlement (UE) 2024/3005, qui surpasse la notation moyenne de l'univers d'investissement ou de l'indice de référence; ou***

Or. it

Amendement 223
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux***; ***ou***	i) ***allouer au moins 20 % de leurs dépenses en capital totales à des activités alignées sur la taxinomie***;

Or. en

Amendement 224
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) développent ***de nouveaux*** projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	i) développent ***des*** projets de prospection, d'extraction, de distribution ou de raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou

Or. en

Amendement 225
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***développent de nouveaux projets de*** prospection, ***d'extraction, de*** distribution ou ***de*** raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou	i) ***la*** prospection, ***l'extraction***, ***la*** distribution ou ***le*** raffinage de houille et de lignite, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux; ou

Or. en

Amendement 226
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) i bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) Toutefois, les entreprises ne sont pas exclues: (1) lorsqu'elles allouent au moins 10 % de leurs dépenses en capital à des activités à faible intensité de carbone, transitoires ou habilitantes, y compris des activités économiques éligibles à la taxinomie. Aux fins du présent règlement,

	les dépenses relevant de cette catégorie comprennent également celles encourues dans le cadre d'accords de coentreprise, y compris lorsque ces accords ne font pas l'objet d'une consolidation intégrale aux fins de l'information financière; ou (2) lorsqu'elles obtiennent une notation ESG supérieure à la notation moyenne de l'univers d'investissement ou de l'indice de référence.

Or. en

Amendement 227
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) ***développent de nouveaux*** projets ***de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités.***	ii) ***allouent, sur une période glissante de trois ans, une proportion moyenne plus élevée de leurs dépenses en capital totales à des activités alignées sur la taxinomie qu'à des activités qui augmentent ou prolongent les revenus provenant de*** projets ***existants dans le domaine des combustibles liquides ou des combustibles gazeux; et***

Or. en

Amendement 228
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point c) ii)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

ii) ***développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;***	ii) ***ont mis en place une stratégie mesurable et assortie d'échéances pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de niveau 1 et 2.***

Or. it

Amendement 229
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) ***développent de nouveaux projets de*** prospection, ***d'extraction*** minière, ***de*** distribution, ***de*** raffinage ou ***d'exploitation*** de houille ou de lignite pour la production d'électricité***, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités***.	ii) ***la*** prospection, ***l'extraction*** minière, ***la*** distribution, ***le*** raffinage ou ***l'exploitation*** de houille ou de lignite pour la production d'électricité ***ou de chauffage***.

Or. en

Amendement 230
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) développent ***de nouveaux*** projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité***, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités***.	ii) développent ***des*** projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ou de lignite pour la production d'électricité.

Or. en

Amendement 231
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille ***ou*** de lignite ***pour la production d'électricité***, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;	ii) développent de nouveaux projets de prospection, d'extraction minière, de distribution, de raffinage ou d'exploitation de houille***,*** de lignite***, de combustibles liquides ou de combustibles gazeux***, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces activités;

Or. en

Amendement 232
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) ii bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) ont une implication dans de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui n'ont pas été effectivement traitées et corrigées conformément aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Or. en

Justification

Mettre à jour la référence aux principes du Pacte mondial des Nations unies figurant dans l'acte délégué relatif aux indices de référence pour faire référence, à la place, aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui sont plus appropriés, tout en supprimant la référence faite à l'administrateur d'indices de référence dans l'établissement des violations

Amendement 233
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point c) ii bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) Par dérogation au premier alinéa, point b), les investissements dans des sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission ne sont pas exclus lorsque ces sociétés:

Or. it

Amendement 234
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) ii bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) participent à toute activité liée à des armes controversées telles que définies en référence aux traités et conventions internationaux, aux principes des Nations unies et, le cas échéant, à la

législation nationale;

Or. en

Amendement 235
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) ii bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) développent de nouveaux projets liés à la production ou à la distribution d'énergie nucléaire, ou n'ont pas de plan d'abandon progressif de ces projets;

Or. en

Amendement 236
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c) ii bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) ont mis en place une stratégie mesurable et assortie d'échéances pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de niveau 1 et 2.

Or. en

Amendement 237
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) s'accompagnent d'une stratégie d'engagement crédible en matière de durabilité qui cible des changements spécifiques, fixe des étapes définies et assorties d'échéances et mesure les progrès accomplis par rapport à ces cibles et étapes. Cette stratégie comprend, le cas échéant pour la catégorie d'actifs concernée, une politique de vote axée sur la durabilité et des mesures d'escalade à prendre lorsque les changements attendus ne sont pas réalisés, en combinaison avec l'une des stratégies visées aux points a) à d);

Or. en

Amendement 238
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point c bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) allouer au moins [15 %] des dépenses en capital totales à [des activités énergétiques à faible intensité de carbone ou à des activités économiques alignées sur la taxinomie] et augmenter cette part au fil du temps;

Or. it

Amendement 239
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point c ter) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) mettre en place une stratégie mesurable et assortie d'échéances pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de niveau 1 et 2;

Or. it

Amendement 240
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point c quater) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) ont mené et mis en œuvre une stratégie d'entreprise mesurable pour réduire leurs émissions de carbone et leur incidence sur l'environnement.

Or. it

Amendement 241
Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise	d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives ***les plus importantes*** de leurs investissements sur les facteurs de durabilité***, limitées à un***

pour remédier à ces impacts.

maximum de trois indicateurs sélectionnés sur la base de la stratégie d'investissement et des catégories d'actifs concernées, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts. ***Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de se conformer à l'exigence de divulgation décrite au premier alinéa, point d), en choisissant parmi la liste volontaire d'indicateurs à adopter en vertu de l'article 19 ter, point a) i), ou au moyen d'une explication qualitative concise lorsque des données quantitatives ne sont pas disponibles ou ne sont pas importantes pour la stratégie du produit.***

Or. en

Amendement 242
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.	d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts***, y compris, le cas échéant, l'exclusion des entreprises qui causent les principales incidences négatives, y contribuent ou y sont liées et qui ne parviennent pas à prévenir ou à atténuer ces impacts, conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 19 ter***.

Or. en

Amendement 243
Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.	d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts***, y compris, le cas échéant, l'exclusion des entreprises qui causent les principales incidences négatives, y contribuent ou y sont liées et qui ne parviennent pas à prévenir ou à atténuer ces impacts, conformément aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 19 ter***.

Or. en

Amendement 244
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.	d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts***, y compris, le cas échéant, le dialogue avec les entreprises qui causent les principales incidences négatives, y contribuent ou y sont liées.***

Or. en

Amendement 245
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.	d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, ***dans la mesure où les données sont accessibles compte tenu des obligations de déclaration des entreprises bénéficiaires des investissements,*** et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.

Or. en

Amendement 246
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts.	d) ils identifient et divulguent les principales incidences négatives de leurs investissements sur les facteurs de durabilité ***en tenant compte de la gravité de l'impact***, et expliquent toute mesure prise pour remédier à ces impacts***, y compris les stratégies d'engagement, de vote et d'escalade***.

Or. en

Amendement 247
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) ils s'accompagnent d'une stratégie d'engagement crédible en matière de durabilité qui comprend des objectifs mesurables en matière de durabilité, d'un plan de mise en œuvre précisant des cibles claires et des étapes assorties d'échéances, d'une politique de vote axée sur la durabilité, le cas échéant, pour la catégorie d'actifs, et d'un cadre d'escalade clair et solide pour les cas où les changements attendus ne sont pas atteints, ce qui peut conduire à un désinvestissement et à la réaffectation de capitaux. La stratégie d'engagement couvre l'ensemble du portefeuille, y compris toutes les catégories d'actifs, sauf lorsqu'un engagement significatif n'est pas réalisable pour une approche particulière en matière d'actifs ou d'investissements. Les acteurs des marchés financiers peuvent donner la priorité aux activités d'engagement en fonction de la taille et de la nature des investissements, de la composition du portefeuille et de l'alignement des actifs sur l'objectif de durabilité du produit. La stratégie d'engagement peut être appliquée conjointement avec les approches d'investissement visées au paragraphe 2, points a) à d), g) ou h);

Or. en

Amendement 248
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement

Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point d bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) Un acteur des marchés financiers ayant pris toutes les mesures raisonnables sous son contrôle pour se conformer aux exigences mentionnées n'est pas considéré comme un non-respect des exigences du présent article. Un non-respect de ces exigences par les investisseurs qui est limité dans le temps et communiqué aux investisseurs de manière transparente n'est pas considéré comme une violation de l'exigence applicable.

Or. es

Amendement 249
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de se conformer en tout ou en partie à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés.	***Les critères d'exclusion décrits au premier alinéa, points b) et c), ne s'appliquent pas: i. à la distribution, lorsque les entreprises ont l'obligation juridiquement contraignante de raccorder de nouveaux clients au réseau de gaz existant; ii. les actions mandatées par les États membres ou l'Union en raison d'exigences de sécurité. L'utilisation des instruments à usage spécifique de fonds levées visés au premier alinéa, point b), inclut également d'autres instruments émis conformément aux principes de l'Association internationale des marchés de capitaux et aux nouvelles orientations sur les obligations en transition***

climatique, et associés à des trajectoires de transition crédibles.

Les exclusions énumérées dans le présent paragraphe s'appliquent à l'exception des investissements dans des instruments à usage spécifique des fonds levés ("use-of-proceeds") émis par des entreprises: i) conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil*5; ou lorsque les fonds levés ne financent aucune des activités sous-jacentes visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement délégué (UE) 2020/1818, pour autant que l'émetteur des instruments à usage spécifique des fonds levés ne soit pas exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement

Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de se conformer en tout ou en partie à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés.

Or. en

Amendement 250
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers ***peuvent choisir de se conformer en tout ou en partie*** à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen ***d'indicateurs*** de durabilité ***appropriés***.	Les acteurs des marchés financiers ***se conforment*** à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen ***des indicateurs d'incidence obligatoires en matière*** de durabilité ***conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 19 ter***. ***Les indicateurs obligatoires liés à la durabilité comprennent au moins des indicateurs***

portant sur les éléments suivants:

i) Émissions de gaz à effet de serre

ii) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

iii) exposition à des entreprises participant à des activités liées à des armes controversées iv) Exposition à des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

v) exposition à des entreprises sans processus et mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales

Or. en

Amendement 251
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs ***des marchés financiers peuvent choisir de*** se conformer ***en tout ou en partie*** à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), ***au moyen d'indicateurs*** de durabilité ***appropriés***.	Les acteurs ***du marché financier doivent*** se conformer à l'exigence de publication décrite au premier alinéa ***du*** point d), ***en utilisant des indicateurs appropriés en matière*** de durabilité. ***Aux fins du premier alinéa, point d), les acteurs du marché financier doivent utiliser au moins un indicateur parmi ceux énumérés dans l'acte délégué qui sera adopté par la Commission et est visé à l'article 19 ter, point b) a) i), qui est plus pertinent pour l'objectif ou les objectifs relatifs à la transition du produit financier. Lorsque***

	les acteurs du marché financier démontrent qu'aucun de ces indicateurs n'est pertinent pour le produit financier concerné, ils peuvent utiliser d'autres indicateurs liés à la durabilité.

Or. it

Amendement 252
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers peuvent ***choisir de*** se conformer ***en tout ou en partie*** à l'exigence de publication ***décrite*** au premier alinéa, point d), au moyen d'indicateurs de durabilité appropriés.	Les acteurs des marchés financiers peuvent se conformer à l'exigence de publication ***visée*** au premier alinéa, point d), au moyen***, en tout ou en partie,*** d'indicateurs de durabilité appropriés***, y compris des indicateurs établis conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 19 ter, ou au moyen d'une autre méthode transparente et adaptée à la stratégie d'investissement du produit financier et qui permet aux investisseurs de comprendre les principales incidences négatives des investissements du produit financier sur les facteurs de durabilité***.

Or. en

Amendement 253
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers ***peuvent choisir de se conformer en tout ou en partie*** à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen ***d'indicateurs de durabilité appropriés***.	Les acteurs des marchés financiers ***se conforment*** à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), ***du présent article*** au moyen ***des indicateurs principaux d'incidence négative obligatoires conformément à l'article 19 ter***. ***Ils peuvent également publier d'autres indicateurs principaux d'incidence négative sur une base volontaire.***

Or. en

Amendement 254
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de se conformer en tout ou en partie à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen d'indicateurs de durabilité ***appropriés***.	Les acteurs des marchés financiers peuvent choisir de se conformer en tout ou en partie à l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen d'indicateurs de durabilité ***fondés sur des données scientifiques***.

Or. en

Amendement 255
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	Les acteurs des marchés financiers complètent l'exigence de publication décrite au premier alinéa, point d), au moyen des indicateurs d'incidence négative significatifs pour l'investissement établis conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 19 ter.

Or. en

Amendement 256
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence "transition climatique" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 2 du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou un indice de référence "accord de Paris" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre II, section 3, dudit règlement délégué.	***supprimé***

Or. en

Amendement 257
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence "transition climatique" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 2 du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou un indice de référence "accord de Paris" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre II, section 3, dudit règlement délégué.	***supprimé***

Or. en

Amendement 258
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence "transition climatique" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 2 du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou un indice de référence "accord de Paris" de l'Union qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre II, section 3, dudit règlement délégué.	***supprimé***

Or. en

Amendement 259
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence “transition climatique” de l’Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 2 du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou un indice de référence “accord de Paris” de l’Union qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre II, section 3, dudit règlement délégué.	Les conditions décrites au premier alinéa***, point a),*** sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence “transition climatique” de l’Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 2 du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou un indice de référence “accord de Paris” de l’Union qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre II, section 3, dudit règlement délégué.

Or. en

Amendement 260
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa sont considérées comme remplies pour les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence “transition climatique” de l’Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 2 du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou un indice de référence “accord de Paris” de l’Union qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre II, section 3, dudit règlement délégué.	Les produits financiers qui reproduisent, ou sont gérés par référence à, un indice de référence “transition climatique” de l’Union qui satisfait aux exigences énoncées à la section 2 du règlement délégué (UE) 2020/1818, ou un indice de référence “accord de Paris” de l’Union qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre II, section 3, dudit règlement délégué ***sont considérés comme remplissant les conditions décrites au premier alinéa***.

Or. en

Amendement 261
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178*6, est supérieure ou égale à 15 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 262
Martin Günther

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178*6, est supérieure ou égale à 15 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 263
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178*6, est supérieure ou égale à 15 %.	Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178*6, est supérieure ou égale à 15 %. ***Afin d'évaluer si la proportion minimale d'investissements requise en vertu du premier alinéa est respectée, lorsqu'une proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie d'un produit financier est inférieure à 15 %, chaque point de pourcentage de ces investissements compte pour quatre points de pourcentage. La contribution de ces investissements peut être combinée avec d'autres investissements répondant aux critères énoncés au premier alinéa, points b) à h), afin d'atteindre cette proportion minimale.***

Or. en

Amendement 264
Lara Wolters, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, Evelyn Regner, César Luena

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178*6, est supérieure ou égale à ***15 %***.	Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178*6, est supérieure ou égale à ***25 %***.

Or. en

Amendement 265
Markus Ferber, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178*6, est supérieure ou égale à ***15 %***.	Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178*6, est supérieure ou égale à ***10 %***.

Or. en

Justification

Les données de marché montrent que l'écrasante majorité des fonds européens déclarent un alignement sur la taxinomie inférieur à 10 %. Compte tenu du champ d'application réduit de la CSRD et du manque de données pour les émetteurs de pays tiers, un seuil de 10 % est déjà ambitieux.

Amendement 266
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement

Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178*6, est supérieure ou égale à ***15 %***.	Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178*6, est supérieure ou égale à ***5 %***.

Or. en

Amendement 267
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178***6**, est supérieure ou égale à ***15 %***.	Les conditions décrites au premier alinéa, point a), sont considérées comme remplies pour les produits financiers dont la proportion d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxinomie, au sens de l'article 1er, point 2), du règlement délégué (UE) 2021/2178, est supérieure ou égale à ***10 %***.

Or. en

Amendement 268
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1er – paragraphe 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/2088

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour les produits financiers relevant du présent article qui investissent dans d'autres produits financiers catégorisés en vertu du présent article, le calcul du seuil visé au point a) tient compte du pourcentage divulgué par ces produits financiers sous-jacents conformément au paragraphe 3, point g bis).

Or. en

Amendement 269
Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Falcone, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1er — paragraphe 1 — point 8
Règlement (UE) 2019/2088
Article 7 — paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les produits financiers visés au premier alinéa n'incluent pas les investissements dans des émissions d'entités du secteur public, à l'exception de l'utilisation d'instruments à usage des fonds levés émis par des entités du secteur public:

Or. it